

Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du jeudi 02/01/2025 (9h) au jeudi 13/02/2025 (12h)

**II - Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumis à
enquête publique**

**A - Avis émis sur le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de
la Métropole du 20 juin 2024**

**A3 - Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC)
et tableau de synthèse**



toulouse
métropole

Sommaire avis des Personnes Publiques Associées (PPC)

Nom de la Personne Publique Associée (PPA)	Avis reçu le
SDEHG	14/08/2024
SDIS- SAPEUR POMPIER HAUTE GARONNE	30/08/2024
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	03/09/2024
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE	04/09/2024
SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU	13/09/2024
VALLESVILLES	13/09/2024 – Délibération de la Commune en date du 3/09/2024
Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girous de l'Hers de la Save et des Côteaux de Cadours	16/09/2024
ASF / VINCI	23/09/2024
LABEGE	30/09/2024 – Délibération de la Commune en date du 17/09/2024
ESCALQUENS	02/10/2024 – Délibération de la Commune en date du 19/09/2024
CDPENAF	04/10/2024 – Avis de la Commission en date du 24/09/2024
LE MURETAIN AGGLOMERATION	07/10/2024 – Délibération du Conseil de communauté en date du 24/09/2024
NATURE EN OCCITANIE	08/10/2024
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'environnement Balmanais	08/10/2024
CRHH	10/10/2024 – Avis du Bureau en date du 10/09/2024
RAMONVILLE	11/10/2024 – Délibération de la Commune en date du 3/10/2024
GRAND OUEST TOULOUSAIN	14/10/2024
ISAE SUPAERO	18/10/2024
PLAISANCE-DU-TOUCH	23/10/2024 – Délibération de la Commune en date du 15/10/2024
SICOVAL	24/10/2024 – Délibération du Conseil de communauté en date du 7/10/2024
FROUZINS	06/11/2024 – Délibération de la Commune en date du 26/09/2024
RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE UNIVERSITÉ DE TOULOUSE	21/11/24
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE III Paul Sabatier annexé à l'avis de la Région Académique Occitanie et de l'Université de Toulouse (transmis par courrier reçu le 18/10/2024)	21/11/24

Tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le PLUi-H arrêté

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.
Pour prendre connaissance de l'intégralité des observations, il convient de lire les avis figurant dans le dossier d'enquête publique (pièce II- A3).

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne	14/08/2024	Avis sans remarques	
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne	30/08/2024	Avis avec remarques	Prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis. Les dispositions réglementaires annexées au courrier doivent être intégrées dès le début du projet et seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire.
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	<p>Dans les communes concernées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), exclure toute nouvelle urbanisation à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu. Le PLUi-H devra rappeler l'obligation des propriétaires d'installation ou de parcelle en zone U, de mettre en œuvre les OLD.</p> <p>Recenser, cartographier et décrire dans le PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.</p> <p>Classer en zone N au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.</p> <p>Annexer au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.</p> <p>Travailler l'organisation des déplacements en transports en commun vers Bouconne et l'accueil du public.</p> <p>Pour les pourtours de forêt non urbanisés, préconiser un recul des constructions de 50 m à compter de la limite de la forêt et la prise en compte des Obligations Légales de débroussaillage (OLD).</p> <p>Veiller à maintenir des accès à la forêt pour les engins d'exploitation de fort tonnage.</p> <p>Ne pas utiliser le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) sur les forêts publiques compte tenu de la protection déjà assurée par le régime forestier et, pour certaines, le statut de forêt de protection. Utiliser l'EBC dans les zones où la pression est forte (forêts privées en zones urbaines sans statut de forêt de protection).</p>
Centre National de la Propriété Forestière Occitanie	04/09/2024	Avis neutre avec remarques	Reclasser en zone NS la parcelle B 261 de la commune de Beaupuy étant donné qu'elle supporte une culture forestière de peupliers.
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	<p>Identifier expressément sur les cartes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les zones agricoles, et indiquer leur vocation à le rester.</p> <p>Indiquer expressément dans l'OAP « Camilong » à Castelginest une largeur minimum de 10 m pour les espaces végétalisés situés entre la zone agricole et la zone habitée afin d'éviter les risques d'intoxication lors des épandages, de limiter les conflits de voisinage et de faire tampon aux coulées de boues.</p> <p>Spécifier que les distances de retrait de 6 m et 10 m par rapport aux berges des cours d'eau s'appliquent en toutes situations (y compris pour les hauts de berges situés au-delà d'une bande de 20 m à compter de l'axe du cours d'eau). Respecter à minima la distance de 6 m, et rappeler qu'aucune construction ne peut être réalisée en bordure de cours d'eau.</p> <p>Interdire au règlement l'implantation de réseaux enterrés en bordure immédiate de cours d'eau (électricité, fibre, conduites d'eau ou de gaz, ...).</p>

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Syndicat du Bassin Hers Girou (suite)	13/09/2024	Avis avec remarques	<p>Porter une attention particulière dans l'OAP « Violette Sud » à L'Union sur les modalités d'aménagement de la bande non bâtie de 20 m le long de l'Hers.</p> <p>Porter une attention renforcée dans l'OAP « Pastoureau » à Pin-Balma à la rétention des eaux des toitures et de la voirie, et à l'infiltration à la parcelle. Apporter des précisions sur les modalités d'aménagement sur cet aspect dans l'OAP.</p> <p>Identifier sur les cartes du règlement graphique et des OAP les coupures d'urbanisation mentionnées page 16 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).</p> <p>Préserver les champs d'expansion de crues en amont de l'agglomération toulousaine (plaines alluviales de la Marcaissonne, Saune, Seillonne et Sausse).</p> <p>Identifier aux Documents Graphiques du Règlement (DGR) les zones, où débute le ruissellement, qui alimentent les axes et les zones de submersion, et y appliquer des prescriptions spéciales pour retenir les eaux à la parcelle. Le quartier de Douzillou sur l'amont du bassin doit faire l'objet d'une approche spécifique qui se traduirait dans le règlement écrit et dans la notice des eaux pluviales.</p> <p>Concernant le scénario d'accueil et d'aménagement, il aurait été pertinent de développer en amont une réflexion à l'échelle de l'InterSCoT, avec la possibilité de répartir davantage la population et les activités économiques sur un territoire plus vaste.</p> <p>Mettre à profit les études conduites dans le cadre du Grand Parc de l'Hers pour instaurer des emplacements réservés et pour agir sur la restauration des milieux naturels ou la préservation des continuités écologiques.</p>
Commune de Vallesvilles	13/09/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2024 – Avis favorable sans remarques	
Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Côteaux de Cadours	16/09/2024	Avis avec remarques	Propose que les achats d'eau figurent explicitement au document du PLUi-H et soient intégrés aux besoins pour 2035, pour les abonnés et les ventes d'eau en gros de Toulouse Métropole, et par conséquent, que notre coopération perdure au-delà de la convention qui nous lie jusqu'en 2030.
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	<p>S'assurer que le PLUi-H permette le développement des nombreux projets d'aménagement en cours de discussion avec Toulouse Métropole. Ne pas comptabiliser l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) au titre des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), ou à défaut inclure les surfaces concernées par les projets dans la consommation planifiée ou réaliser une estimation surfacique pour prise en compte par anticipation.</p> <p>Identifier le tracé du DPAC sur les Documents Graphiques du Règlement (DGR).</p> <p>Modifier le règlement écrit pour permettre les interventions de Vinci sur le DPAC et le domaine privé : <u>Dispositions spécifiques</u> : préciser pour chacun des zonages impactés qu'il englobe le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), <u>Dispositions communes</u> – chapitre 1 : - admettre les locaux et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service autoroutier dans toutes les zones, - admettre les occupations et utilisations du sols indispensables au fonctionnement du réseau autoroutier dans toutes les zones et ne pas les soumettre aux dispositions communes et spécifiques, - autoriser les constructions et aménagements nécessaires aux activités autoroutières sans limite de surface de plancher. <u>Dispositions communes</u> – chapitre 2 : - préciser les reculs des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en lien avec l'amendement Dupont, - préciser que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.</p> <p>Maîtriser l'urbanisation aux abords de l'autoroute, en : - respectant les marges de reculs le long de l'autoroute en secteur urbanisé (reculs inconstructibles) et non urbanisé (amendement Dupont) ; - étant vigilant sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques ; - faisant figurer au document graphique et en annexe la bande de classement sonore de l'autoroute et dans le règlement écrit les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.</p> <p>Instaurer un zonage naturel photovoltaïque (Npv) qui permettrait le développement des projets photovoltaïques sur le DPAC et le domaine privé d'ASF.</p> <p>Supprimer les secteurs de biodiversité, les Espaces Verts Protégés (EVP), et les Espaces Boisés Classés (EBC) des emprises du DPAC.</p>

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Commune de Labège	30/09/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2024 – Avis favorable avec remarques	Assurer une articulation et une coordination renforcées entre Labège et Toulouse Métropole en matière de : - développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCOT de la Grande Agglomération toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération ; - mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets (Connexion Ligne B et 3 ^e ligne notamment) ; - politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.
Commune d'Escalquens	02/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/2024 – Avis favorable sans remarques	
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	<p>Réserve : Renforcer le traitement des interfaces entre zones urbaines ou à urbaniser et espaces agricoles afin d'améliorer la distanciation entre habitat et activités agricoles.</p> <p>Dans le chapitre 1 des STECAL NAL2 et AAL2, affecter aux terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs, la destination d'Habitation et non celle d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics.</p> <p>Réserve : Limiter la distance d'implantation des annexes à 30 mètres par rapport à la construction principale.</p> <p>Réserve : Réglementer l'emprise au sol totale des annexes en la limitant à 50m².</p> <p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1, « Domaine du T » sur la commune de Balma, secteur dédié à une activité d'hébergement et de location événementiel, sous réserve de resserrer l'emprise du secteur au plus proche du projet bâti existant, en excluant les espaces boisés classés.</p> <p>Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL AAL1, sur la commune de Mondonville, secteur dédié aux activités d'un centre équestre au motif que l'activité exercée sur ce secteur relève d'une activité agricole et ne nécessite par conséquent pas de STECAL pour pouvoir évoluer.</p> <p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Brax, secteur dédié à la création de tribunes à destination du futur stade municipal, sous réserve de relocaliser le STECAL en bordure de parcelle à l'est.</p> <p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL3, sur la commune de Cugnaux, secteur dédié à l'implantation de cabanes dans les arbres pour une activité touristique, sous réserve que la nature des aménagements soit peut impactante afin de ne pas porter atteinte à la préservation du boisement.</p> <p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL2, sur la commune de Pibrac, sous réserve de préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du secteur. La Commission rappelle que le projet sera soumis à autorisation de défrichement en cas d'impact sur la partie sud des parcelles AI 10 et AI 11.</p> <p>Réexaminer la localisation de l'OAP Mesplès sur la Commune de Pibrac afin de programmer une urbanisation en continu du tissu urbain existant et en évitant le morcellement de l'espace agricole.</p> <p>Réexaminer la localisation de l'OAP Camilong sur la Commune de Castelnau-Montroubert consommatrice de surfaces agricoles valorisées en agriculture biologique.</p> <p>Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements des terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, au motif que le secteur est situé en zone rouge du plan de prévention inondation.</p> <p>Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Drémil-Lafage, secteur dédié aux équipements d'une unité de traitement des lixiviats, au motif que l'emprise du STECAL n'est pas de taille limitée, et doit se restreindre à l'emprise stricte des constructions existantes et projetées, et impacte un boisement compris dans le périmètre de la ripisylve du ruisseau présent à l'ouest.</p>
Communauté d'agglomération du Muretain Agglo	07/10/2024	Avis du Conseil Communautaire en date du 24/09/2024 - Avis favorable avec remarques	Poursuivre le travail concerté sur le site de Francazal afin d'aboutir au développement d'une zone d'activité compétitive qui serait bénéfique aux deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et à l'ensemble de la métropole.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	Regrette que l'analyse de la consommation planifiée des ENAF ne distingue pas les impacts selon les différents types de milieux (naturels, agricoles, forestiers) et n'indique pas les changements de superficie induits par le PLUi-H.
			Regrette que Toulouse Métropole ait retenu de mettre en avant l'aspect « incontournable » de la consommation des ENAF interstitiels et souligne les bienfaits qu'ils peuvent apporter dans les espaces urbanisés, ainsi que sur les alternatives possibles à leur urbanisation.
			Regrette que la Métropole n'ait pas suivi les recommandations de gestion formulées par Nature En Occitanie dans le cadre de l'atlas de la biodiversité communale de Tournefeuille concernant les parcelles situées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferro-Lèbres.
			Regrette que la Métropole ait cartographié de nouvelles infrastructures de voiries au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) et d'aires protégées, laissant présager une volonté de réaliser des travaux au dépend de la quiétude des zones naturelles et en contradiction avec ses engagements de préservation et de valorisation des continuités écologiques. Revoir impérativement les tracés de ces infrastructures de manière à éviter l'ensemble des zones à enjeux pour la biodiversité. Il est inenvisageable qu'une voie verte traverse l'arrêté de protection de biotope (APPB) du Ramier de Bigorre (commune de Saint-Jory) pour lequel l'association mène des actions de conservation.
			Au regard des forts enjeux écologiques existants sur le territoire, le PLUi-H se doit d'être un document ambitieux et opérationnel pour répondre au double défi de l'érosion de la biodiversité et du changement climatique. Il convient de porter un projet de territoire garant d'un développement local cohérent et compatible avec la préservation des intérêts paysagers et de la biodiversité.
			Regrette que des scénarios plus ambitieux en matière de réduction de l'attractivité et du développement économique de la métropole, entraînant par conséquent une réduction des besoins d'artificialisation des milieux naturels et une réduction des impacts sur la biodiversité, n'aient pas été retenus.
			Regrette que certains enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement associés à l'axe 1 du PADD « Préserver et valoriser les ressources du territoire » n'aient pas été traduits dans les orientations du PADD, en particulier : - l'évitement des espaces naturels et agricoles les plus sensibles (zones humides, espaces boisés), l'arrêt de la fragmentation des espaces végétalisés et la limitation de l'étalement urbain ; - la préservation des zones humides et abords des cours d'eau ; - le confortement de la contribution des espaces agricoles à la biodiversité ; - la mise en œuvre des principes de ralentissement dynamique ; - la conservation de la biodiversité intra-urbaine et son développement à travers la végétalisation.
			Encadrer l'accès à la pleine nature en formalisation des secteurs où l'accès est permis et d'autres où il ne l'est pas, afin de préserver la quiétude de la faune et de la flore et d'éviter les impacts directs et indirects de la fréquentation.
			Regrette l'absence sur la cartographie de la TVB : des différentes sous-trames, d'une analyse de sa fonctionnalité, de la mise en évidence des principaux obstacles, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de la continuité des sols, ainsi que d'une analyse croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, ainsi que l'absence de reprise des indicateurs inscrits dans la règle 16 du SRADDET.
			Encadrer le développement des modes doux le long des principales voies d'eau.
Préserver les lisières de bois, les haies, les bosquets, les arbres isolés, les arbres remarquables et les vieux vergers dans les zones agricoles, et renforcer les actions de replantation de haies champêtres en essences locales dans le PLUi-H, afin de maintenir des continuités écologiques fonctionnelles.			
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	Créer des zones tampons dont la dimension est à définir et qui pourraient être affectées à des sentiers, à de l'agro-foresterie et éviter la proximité de l'agriculture conventionnelle.
			Alerté par le projet de Jonction Est qui prévoit la consommation de 20 ha d'ENAF sur les 62 ha d'ENAF réservés aux infrastructures routières sur les 10 ans d'application du nouveau PLUiH. Ce projet se situe sur le corridor écologique majeur de l'est toulousain figurant sur le DGR et les différentes cartes annexes. Les éléments contenus dans le PLUiH et, au delà, ceux mis en perspective en concertation démontrent l'enjeu majeur que représente ce corridor écologique et la nécessité de le conserver.
			Mobiliser de façon exceptionnelle et uniquement pour un équipement public les ENAF au sein de l'enveloppe urbaine dans les zones densifiées.
			Note que le développement de l'habitat et des activités qui devrait se situer au sein de l'enveloppe urbaine a du mal à être mis en œuvre. Exemple donné à Balma d'un terrain précédemment classé en zone A qui est passé en zone UIC5 (« zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics dédiés aux locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et autres équipements recevant du public »). Ce terrain dédié à la construction d'un équipement public se situe hors de l'enveloppe urbaine et loin des centralités. Au cœur d'une zone agricole et près d'un Espaces Boisé Classé, à distance des transports en commun et de la route de Castres, ce classement est estimé inadapté aux principes énoncés.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais (suite)	08/10/2024	Avis avec remarques	Ajouter au dossier soumis à enquête publique les plans A0 par commune ainsi que le mode d'emploi du PLUi-H.
			Définir des modélisations de clôtures compatibles avec l'objectif de valorisation de l'espace urbain mettant en avant la richesse de la Trame Verte et Bleue. En zone urbaine, un effort reste à fournir en recherchant la porosité des clôtures dans un contexte de changement climatique.
			En 2024, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'aire urbaine de Toulouse sont en cours de révision. Les documents opposables sont donc anciens et inadaptés ce qui provoque une discordance dans l'articulation des documents d'urbanisme et va nécessiter des adaptations ultérieures du PLUiH aux futurs documents supérieurs.
			Avoir une vigilance accrue sur la recherche d'équilibre entre Espaces verts-Aménités-Habitat-Secteurs économiques liés au développement des transports en commun et des modes actifs.
			La mise en œuvre du PLUi-H sera, nous l'espérons, plus qu'au stade de son élaboration, l'occasion de chercher une nécessaire articulation et un dialogue plus fécond avec les intercommunalités voisines, et au-delà du périmètre du SCoT avec les villes moyennes des départements voisins comme la note d'enjeux de l'Etat le souligne.
			Faire évoluer et intégrer les futurs diagnostics communaux fondés sur un inventaire naturaliste pour compléter le fléchage des zones à préserver et à restaurer ou les EBC symboles. S'interroger sur les mesures concrètes mises en œuvre pour inciter, en amont de nouvelles constructions, à la réalisation de prédiagnostic écologique pour évaluer les éventuels enjeux espèces protégées jusqu'alors non identifiées par les bases de données naturalistes.
			Identifier au DGR 3C2 Biodiversité et Paysages, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et autres protections pour la compréhension de la carte, même s'il ne s'agit pas d'outils du PLUi-H.
			Indiquer pour l'APPB Orchis lacté de Balma qu'il est difficile de comprendre pourquoi ce périmètre protégé est classé en zone agricole alors qu'il interdit tous travaux de labour, de mise en prairies artificielles, tout travail du sol.
			Compléter le diagnostic de la biodiversité au fur et à mesure de l'avancée des connaissances naturalistes. Le PLUi-H n'a pas recensé tous les arbres remarquables ou tout simplement adultes qui constituent, à l'intérieur de la ville, une trame verte. Ils peuvent figurer dans l'état des lieux de permis de construire comme futurs arbres à abattre ou même être abattus avant le dépôt du permis. Les bienfaits des précédents arbres (lutte contre les gaz à effet de serre, la pollution, l'îlot de chaleur...) ne seront pas compensés par de nouvelles plantations avant de nombreuses années. Clarifier les préconisations liées aux Grands Parcs en l'absence de cartographies et au regard de la nécessité d'interpréter le principe de gradient de naturalité « destiné à qualifier la vocation des espaces et les orientations qui leur sont associées ».
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	04/10/2024	Bureau du 10/09/2024 – Avis favorable avec remarques	Prévoir dans une future modification du PLUi-H de territorialiser dans les feuilles de route communales du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et d'identifier dans les documents graphiques du règlement les projets d'équipements d'accueil des gens du voyage.
			Prévoir dans une future modification du PLUi-H des outils plus opérationnels comme les ER ou les OAP pour favoriser davantage la production de logement locatif social et mieux couvrir les besoins.
			Être attentif à l'atteinte des objectifs de conventionnement dans le parc privé.
			Présenter le budget prévisionnel affecté aux actions au-delà de 2026.
Commune de Ramonville	11/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 point de désaccord	Exprime son désaccord concernant le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe, destiné à conforter la place des activités d'Airbus Defence and Space sur le secteur, du fait de son impact sur la circulation automobile déjà très congestionnée sur l'avenue Pierre-Georges Latécoère et de l'absence de liaison piétonne directe de l'échangeur avec la station de métro Ramonville-Saint-Agne.
			Instaurer un emplacement réservé sur la parcelle 839 AL 56 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne dans un objectif de préservation des inondations.
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	Prévoir une emprise suffisamment large pour l'ER 557-014 sur la commune de Tournefeuille pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'emprises facilitant la circulation des bus. Ce choix est d'autant plus justifié que la densification du bâti est programmée le long de ces axes.
			Prendre en compte le projet de transport en commun en site propre reliant le centre-ville de Plaisance-du-Touch au pôle d'échange multimodal de Colomiers (gare et futur métro). Inscrire des emplacements réservés sur les parcelles CT 0024, CT 0122, CT 0153 et CT 120 (partie sud) situées dans la zone d'activité de la Ménude, pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Grand Ouest Toulousain (suite)	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	<p>Prolonger la ligne de bus Tisseo 55 et inscrire un emplacement réservé aux abords de la RM.24 (ex RD 24) sur la commune de Cugnaux. Ce dernier permettra l'aménagement de cette route en voie urbaine permettant la circulation des bus et la réalisation de cheminements pour les vélos et des piétons, et ce, jusqu'au centre-ville de Cugnaux.</p> <p>Envisager le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre en lieu et place de la suppression de l'emprise traversant les communes de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory) et permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower.</p> <p>Note positivement les principes de traduction réglementaire retenus sur les secteurs ci-dessous concernant les continuités écologiques et la préservation des ENAF à l'interface des 2 territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone NS et trame EBC (espace boisé classé) dans la forêt de Bouconne à Brax et Pibrac en lien avec les communes de Lévignac et Lasserre Pradère ; • Zones NS et A, trames TVB et EVP (espace vert protégé) le long du ruisseau de Courbet à Brax et Pibrac en lien avec la commune de Léguevin ; • Zone NS et trame EBC à Pibrac et Colomiers le long du ruisseau de l'Aussonnelle en lien avec les communes de Léguevin et Plaisance du Touch ; • Zones NL et A et trame TVB sur le secteur de « la Margelle » à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ; • Zone NS et trame TVB le long du Touch à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ; • Zone A à Cugnaux (las brocos) en lien avec les espaces agricoles de la commune de Plaisance du Touch.
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE SUPAERO)	22/10/2024	Avis avec remarques	Revoir la délimitation du zonage NS du Canal du Midi afin de ne pas mettre en péril la stratégie de développement de l'Institut. La modification de zonage NS empêcherait la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage inscrit au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière 2021-2026.
Commune de Plaisance-du-Touch	18/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	<p>Revoir la présentation des documents graphiques du PLUi-H et mettre à disposition à minima un plan de zonage par commune pour faciliter leur utilisation quotidienne tant pour les professionnels que pour les usagers.</p> <p>Concernant les emplacements réservés sur la commune de Tournefeuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve l'inscription d'emplacements réservés permettant la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de la RM 632 (ER 557-17) et l'avenue de Gascogne ; - préconise pour l'emplacement réservé n°557-14 de prévoir une emprise suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'emprises facilitant la circulation des bus. <p>Avis favorable à l'abandon de l'emprise, traversant les communes de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory ou BUCSM) permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower. Demande, en lieu et place de l'emprise supprimée, le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre.</p> <p>Concernant la commune de Cugnaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emet un avis favorable sur l'inscription d'un ER aux abords de la RM 24 et rappelle que cette route dessert un nouveau quartier de la Sabla situé à proximité de Cugnaux. - Prolonger la ligne L.55 en direction de Cugnaux, le terminus actuel étant situé à proximité de cette ZAC. Cette réalisation permettrait de compléter le maillage transversal des transports en commun dans l'agglomération et de relier les villes entre elles sans passer par Toulouse. - Souligne la nécessité et la pertinence de favoriser le développement de ces lignes de transports en commun permettant aux habitants de se déplacer sans voiture. <p>Demande l'inscription d'emplacements réservés sur la commune de Colomiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords du chemin de la Ménude pour permettre la réalisation ultérieure d'une voie de bus en site propre jusqu'à la future station de métro « Colomiers-gare » de la ligne 3 en cours de construction ; - sur les parcelles CT0024, CT0122, CT0153 et CT0120 pour partie situées dans la zone d'activité de la Ménude pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.
Communauté d'agglomération du Sicoval	24/10/2024	Délibération du Conseil de Communauté en date du 07/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 réserve	Formule une réserve sur le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe. Rappelle la nécessité qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre le Sicoval et Toulouse Métropole en matière de développement économique, de mobilités et de politique de l'habitat.
Commune de Frouzins	06/11/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2024 – Avis favorable sans remarques	

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Synthèse de l'avis
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	<p>Modifier des périmètres de zone (UIC > UM) pour accompagner les projets d'évolutions urbaines des franges avec les quartiers et les «Coeurs de campus » diversifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconversion de la barre 4R3 située allée Hélène Richard-Foy à Toulouse ; - poursuite du développement autour de la rue des Maraîchers (Maraîchers-Platanes, Pharmacie-Odontologie) à Toulouse. <p>S'interroger à cette occasion sur le dimensionnement et l'organisation de la route de Narbonne au droit des différents établissements : IUT, Faculté de Santé, Lycée Bellevue, et enfin Université Paul Sabatier (UPS).</p>
			<p>Mettre en cohérence les protections réglementaires envisagées au PLUi-H en lien avec le Grand Parc Canal et la Trame Verte et Bleue (TVB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les limites actuelles de la zone NS le long du Canal du Midi (ou exclure à minima de la zone NS des dessertes viaires et les projets immobiliers des établissements, et classer en zone NL les espaces sportifs universitaires) pour ne pas empêcher la mise en œuvre des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des établissements et du schéma directeur immobilier de l'aménagement. - Pour correspondre au corridor écologique identifié sur le campus Rangueil, maintenir plutôt en zone UIC la perspective du château de Bellevue et classer en EBC la zone dite « du Rucher » comme les espaces boisés du CREPS ou du lycée Bellevue.
			<p>Privilégier l'outil OAP pour décliner les intentions d'aménagement du Grand Parc Canal et du schéma directeur immobilier et d'aménagement des établissements du campus Rangueil et par ailleurs, co-construire le projet de Grand Parc Canal sur le foncier de l'État avec les établissements du secteur (association étroite à la réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de ce projet métropolitain).</p>
			<p>Modifier le zonage A en NL sur le site campus ENTIORE de Toulouse Business School, ladite zone devant accueillir des espaces sportifs.</p>
			<p>Modifier le zonage NL en UIC1 au droit du gymnase Daniel Faucher (île du Ramier) et de la halle de tennis d'UPS Rangueil pour ne pas obérer l'aménagement et l'extension de ce type d'infrastructures.</p>
			<p>Présenter les projets en lien avec les emplacements réservés instaurés sur du foncier État / Enseignement Supérieur, ainsi que des conditions de délaisement imaginées.</p>
			<p>Classer de manière cohérente en zone UIC1 l'ensemble des établissements d'enseignement supérieurs / organismes de recherche et y autoriser nécessairement les activités de recherche si elles sont liées à la vocation de la zone.</p>
			<p>Prévoir les extensions/constructions d'équipements sportifs en zone NL, ou mettre l'ensemble des halles de sport en zone UIC1.</p>
			<p>Le PLUi-H ne fait pas apparaître d'emplacements réservés pour une future prolongation de Téléo. La question des déplacements inter-campus universitaires (Jean-Jaurès – Rangueil – Toulouse Aerospace) est un enjeu crucial pour les établissements.</p>
<p>Aucun outil réglementaire ne semble prévu pour maîtriser le développement du secteur INP Labège en lien avec l'arrivée du métro.</p>			
Université Toulouse III Paul Sabatier annexé à l'avis de la Région Académique Occitanie et de l'Université de Toulouse + transmis par courrier reçu le 18/10/2024	21/11/2024	Avis avec remarques	<p>Demande d'étudier attentivement les solutions proposées par le Rectorat et l'Université de Toulouse pour concilier développement du campus et le projet du Grand Parc Canal. La mise en place d'une zone NS sur le foncier de l'Université Toulouse 3, à l'exception du bois de Pouciquot et du Rucher, va à l'encontre de l'exercice des missions de service public de l'établissement et des besoins d'évolution.</p> <p>Défend le choix de l'OAP « Campus Rangueil » existante comme outil de dialogue autour des enjeux du Grand Parc Canal, tout en conservant la zone UIC.</p>
<p>PPC consultées sans avis émis :</p> <p>Communes limitrophes : Castelnau d'Estretfonds / Saint-Sauveur / Cépet / Labastide Saint-Sernin / Pechbonnieu / Cammas / Saint-Geniès Bellevue / Castelmauou / Rouffiac-Tolosan / Gagnague / Lavalette / Gauré / Saint-Pierre de Lages / Saint-Foy d'Aigrefeuille / Lauzerville / Auzielle / Pechbusque / Vieille-Toulouse / Portet-sur-Garonne / Roques / La Salvétat Saint-Gilles / Léguevin / Lasserre-Pradère / Lévignac / Montaigut sur Save / Daux / Merville / Grenade</p> <p>EPCI limitrophes : Communauté de Communes Coteaux Bellevue / Communauté de Communes des Coteaux du Girou / Communauté de Communes du Frontonnais / Communauté de Communes des Terres du Lauragais / Communauté de Communes des Hauts-Tolosans</p> <p>Union Sociale pour l'Habitat</p> <p>Voies Navigables de France / RTE / TEREGA / Orange / ENEDIS Haute-Garonne / Syndicat Haute-Garonne Environnement / Agence de l'Eau Adour Garonne / Réseau 31 – SMEA de Haute-Garonne / SIE des eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse / Syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne / SIVU de la vallée de l'Aussonnelle / MANEO Occitanie / Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne / SIVOM SAGE / Syndicat mixte Decoset</p> <p>Les Amis de la Terre / Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne</p>			

**Responsable développement
et optimisation des procédés :**

M. Bertrand AUSSOLEIL
Tél : 05.34.25.56.16 / 06.89.33.27.05
bertrand.aussoleil@sdehg.fr

Monsieur le Président de Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc
BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

jean-luc.moudenc@toulouse-metropole.fr

Toulouse, le 18 juillet 2024

Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole – Projet de PLUi-H arrêté

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 4 juillet 2024 relatif au projet de PLUi-H arrêté, j'ai le plaisir de vous informer que ce dernier n'appelle aucune observation particulière de la part de nos services.

En tant que gestionnaire du réseau d'éclairage public sur le territoire des communes de Toulouse Métropole (hors ville de Toulouse), nous attirons votre attention sur les prescriptions à respecter pour tout nouvel ouvrage d'éclairage public réalisé lors des opérations d'aménagement et destiné à être intégré à terme dans le parc entretenu par le SDEHG.

Lesdites prescriptions sont disponibles à cette adresse sur le site Internet du SDEHG :
<https://www.sdehg.fr/prescriptions-generales-du-sdehg-pour-les-reseaux-declairage-public/>

Concernant le réseau de distribution publique d'électricité, le cahier des charges de concession liant le SDEHG et ENEDIS (hors ville de Toulouse) définit les différents domaines d'intervention de chacune des parties, que ce soit pour la réalisation des branchements, des extensions de réseau ou des renforcements du réseau existant.

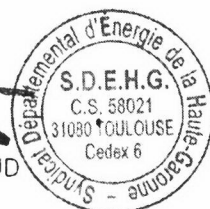
Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

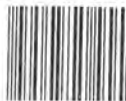
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président



Thierry SUAUD





AUSSONNE, le 06/08/2024

TOULOUSE METROPOLE
DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES
DIRECTION POLITIQUE DE LA VILLE
34 RUE PARGAMINIÈRES SITE VALADE
31000 TOULOUSE

GROUPEMENT OUEST
Service Potentiel Opérationnel
Affaire suivie par :
Lieutenant de 1ère classe VERDIER CEDRIC
☎ : 05.62.74.86.05

Référence : CV / D-2024-007547

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : de TOULOUSE METROPOLE

V/Réf. : Demande de M. le Président en date du 04/07/2024, concernant le projet de modification du PLUi-H de TOULOUSE METROPOLE.
Reçue le 09/07/2024

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Président, demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de PLUi-H arrêté des Communes de Toulouse Métropole.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLUi-H, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire.
Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en

raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».
Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 16 janvier 2023.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT OUEST



Lieutenant-colonel Patrick MOREAU

ANNEXE 1

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

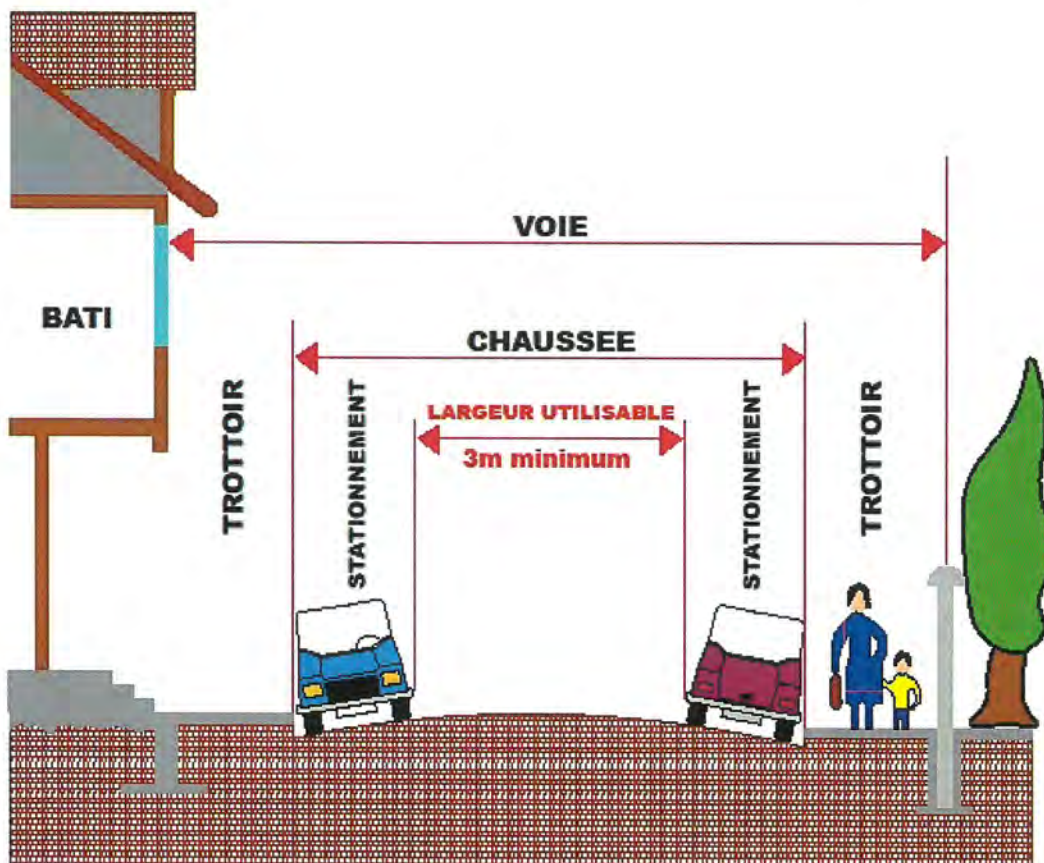
Tous les bâtiments doivent être desservis par des voies destinées à la circulation et à l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers.

Ces voiries sont de deux sortes, voie-engins et voie-échelles.

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable à l'entrée principale de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- Surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3.50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

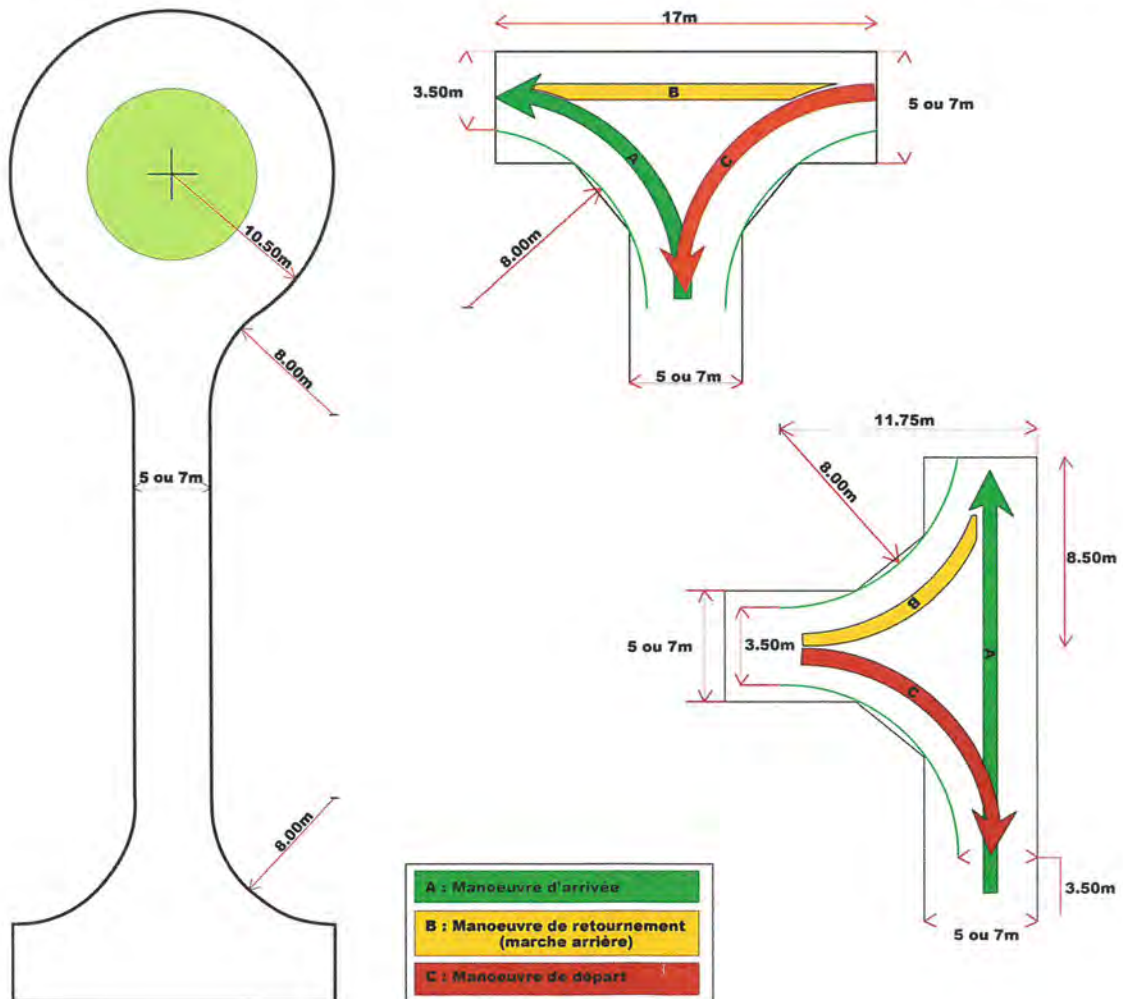


VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE : Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Principe de retournement de type « raquette »

Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
<p>Risques Courant Faibles</p> <p>(Distances entre Habitations > 4m ou isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m²)</p>	30 m³	<p>1 poteau d'incendie de 30 m³/h</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Réserve incendie de 30 m³</p>	400 m
<p>Risques Courant Ordinaires</p> <p>(Distances entre Habitations < 4m ou non isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m² ou (Habitations > 500 m²)</p>	60 m³	<p>1 poteau d'incendie de 60 m³/h</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Réserve incendie de 60 m³</p>	200 m
<p>Risques Courants Ordinaires</p> <p>(3^{ème} famille A ou B sans colonne sèche)</p>	120 m³	<p>1 poteau d'incendie de 60 m³/h</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³</p>	200 m
<p>Risques Courant Importants</p> <p>(Habitations centre-ville ancien, quartiers historiques, IGH)</p>	120 m³	<p>1 poteau d'incendie de 60 m³/h</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³</p>	100 m
<p>Risques Courants Importants</p> <p>(3^{ème} famille B, 4^{ème} famille avec colonne sèche)</p>	120 m³	<p>1 poteau d'incendie de 60 m³/h</p>	60 m
<p>Risques Particuliers</p> <p>(Habitations > 1000 m²)</p>	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m²	<p>1 poteau d'incendie de 60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m²</p> <p style="text-align: center;">Ou</p>	200 m

		Une réserve incendie de 60 m ³ + 60 m ³ par tranche de 500 m ²	
--	--	---	--

En dehors des bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels (activité du secteur primaire et secondaire, hors ICPE) :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures, nature et hauteur du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Cas des Bâtiments de bureaux et d'activités tertiaires soumis au code du travail :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du plancher bas du dernier niveau du bâtiment et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

ANNEXE 3

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérerait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 16 janvier 2023.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 Réglementations applicables selon les types de bâtiments :
--

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping** et **stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

Toulouse, le 04 JUIL. 2024



Jean-Luc Moudenc
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse

Monsieur Gilbert HEBRARD
Président du SDIS
49 chemin de l'Armurié
CS 80123
31772 Colomiers Cedex

Nos réf : D24007902



Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole – Projet de PLUi-H arrêté, consultation pour avis

Arrivé 606 15.07.24

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, conformément aux dispositions de l'article R. 132-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Le cas échéant et si possible, je vous invite à me communiquer votre avis dans les 3 mois de façon à ce qu'il puisse être intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les services de la Métropole restent bien sûr à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc MOUDENC

PJ : projet de PLUi-H arrêté (1 clé USB)

À Tarbes, le 23 août 2024

Objet : Consultation pour le PLUi-H de la communauté de communes de Toulouse Métropole

V/Réf. : courrier de Mr Jean-Luc MOUDENC du 4 juillet 2024

N/Réf. : JLM/NG n°409

Dossier suivi par : Philippe Pucheu - Tel : 05 62 44 20 41 - Mél : philippe.pucheu@onf.fr

Tél. : 05 62 44 20 40
Fax : 05 62 44 20 30
Mél : ag.pyrenees-
gascogne@onf.fr

Site de Saint Gaudens
262 Route de Landorthe
31800 SAINT GAUDENS

L'agence ONF Pyrénées-Gascogne gère trois forêts situées dans le périmètre du PLUi. Les surfaces indiquées pour chaque cas correspondent à la surface des forêts citées, relevant du régime forestier, à l'intérieur du périmètre du PLUi :

- une Forêt Domaniale pour 834,06 ha (FD Bouconne),
- deux Forêts Communales pour 26,45 ha (FC L'Union et FC Brax).

En outre, nous constatons un défaut important d'analyse dans les documents qui nous ont été transmis pour ce projet de PLUi. En effet, il existe un ensemble à statut juridique renforcé par le code forestier (art. L141-1 et suivants et R141-12 et suivants du code forestier) correspondant au statut de forêt de protection dont il faut absolument tenir compte : cela concerne aussi bien des forêts publiques que des forêts privées. Les données fournies en pièces jointes concernent lesdites forêts incluses dans le secteur d'étude. Le statut de forêt de protection (pris ici pour le bien-être des populations) s'oppose aux documents d'urbanisme quels qu'ils soient afin de mieux protéger la forêt. Les forêts du massif de Bouconne bénéficient de ce statut juridique spécial depuis la prise du décret interministériel du 11 septembre 2009.

Les données fournies en pièces jointes concernent les forêts en question dans le secteur d'étude.

Ces données vous sont fournies sous format dématérialisé en pièces jointes :

- Dossiers « Plui_toulouse_metropole.zip » de fichiers shape permettant de localiser les périmètres des forêts sous SIG ;
- Fichiers « Plui_toulouse_metropole.mxd » donnant la carte de localisation des forêts dans la zone d'étude ;

Cadre général :

Les forêts concernées bénéficient, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier) de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

La forêt domaniale de Bouconne a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 26 mars 2013 pour une durée de 20 ans (2011-2030).

La forêt communale de L'Union a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du préfet de Région en date du 11 décembre 2023 pour une durée de 20 ans (2023-2042).

La forêt communale de Brax a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du préfet de Région en date du 8 février 2021 pour une durée de 20 ans (2018-2037).

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier, car des règles spécifiques liées au code forestier au code de l'environnement s'y appliquent.

En Forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal au nom de l'Etat des forêts domaniales.

En forêt communale, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous).

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

La forêt domaniale de Bouconne et la forêt communale de Brax bénéficient en outre du statut spécial de forêt de protection décrit plus haut. Ce statut s'impose vis-à-vis des documents d'urbanisme. Les périmètres couverts par ce statut à l'intérieur du PLUi doivent impérativement être recensés, cartographiés et décrits.

Points particuliers :

Rôle actuel et futur du massif de Bouconne dans le cadre du changement climatique en marche vis-à-vis de la population de Toulouse Métropole :

Il est très étonnant que le projet de PLUi reste muet à ce sujet. Ce massif de Bouconne, même s'il n'est que partiellement inclus dans le périmètre du PLUi, n'est situé qu'à 18 kilomètres de la place du Capitole par route, et à 12 km de la gare Matabiau par voie ferrée. C'est déjà aujourd'hui le lieu de ressourcement d'une partie importante de la population de Toulouse Métropole tout au long de l'année : on estime qu'environ 300000 visiteurs différents viennent chaque année à Bouconne, certains revenant plusieurs fois dans l'année, ce qui multiplie d'autant la fréquentation.

Le réchauffement climatique en cours amènera sans nul doute, encore plus de personnes vers les espaces verts d'envergure, plus frais que ceux situés en agglomération (rappel : il est démontré que sous couvert forestier, la température baisse de plus de 5°C, sans parler de l'air pur disponible).

Il est fort probable que la demande de la population augmente significativement vers cet espace forestier faute d'espace de même ampleur à proximité de leur lieu de vie. Cela entraînera toute une série de déplacements et d'impacts induits sur les milieux naturels de ce massif, non pris en compte dans le projet de PLUi, ce qui est regrettable.

Le projet de PLUi semble manquer d'ambition à ce sujet alors qu'il serait possible d'organiser du transport en commun et de l'accueil du public vers ce grand îlot de fraîcheur de l'agglomération toulousaine qui a le mérite de déjà exister et d'être accompagné par la gestion multifonctionnelle menée par l'Office national des Forêts et le statut spécial de forêt de protection.

L'Office National des Forêts reste à disposition des services de Toulouse Métropole pour envisager les solutions possibles de mise en valeur de ce massif pour le bien-être de la population de l'agglomération au-delà du plan de gestion de l'ENS qui est en cours de rédaction et qui n'a pas vocation à traiter cet aspect évolutif dans le temps.

Il faut bien évidemment s'intéresser au massif de Bouconne en termes d'aménagement du territoire vis-à-vis de la population de l'agglomération toulousaine.

Obligations légales de débroussaillage (OLD) :

Le nouvel arrêté préfectoral 20220822_AP_OLD_DEF du 2 août 2022 définit les règles en la matière. Cet arrêté devrait être revu dans les prochains mois par l'Etat pour donner suite à des évolutions législatives parues en 2023 et 2024, mais des communes sur le périmètre du PLUi sont concernées par son application. Dans ces communes, l'ONF conseille de faire en sorte d'exclure toute nouvelle urbanisation à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu. Dans les zones urbanisées déjà implantées à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu, il faudra rappeler dans le PLUi l'obligation qu'aura chaque propriétaire d'installation, ou de parcelle en zone U du PLU, à mettre en œuvre les OLD.

Cet AP a été peu appliqué jusqu'à présent sur le département de Haute-Garonne malgré son existence antérieure à 2022. Mais avec le changement climatique et les étés de plus en plus secs que nous connaissons, les services de l'Etat devront mettre en œuvre des mesures de police plus fréquentes visant au contrôle des OLD, ce qui pourra entraîner des verbalisations.

Distance de construction par rapport à la forêt :

Quand les pourtours de la forêt ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt) et de prendre en compte les évolutions réglementaires en termes d'OLD.

Accès à la forêt :

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC, L113-1 du Code de l'urbanisme) :

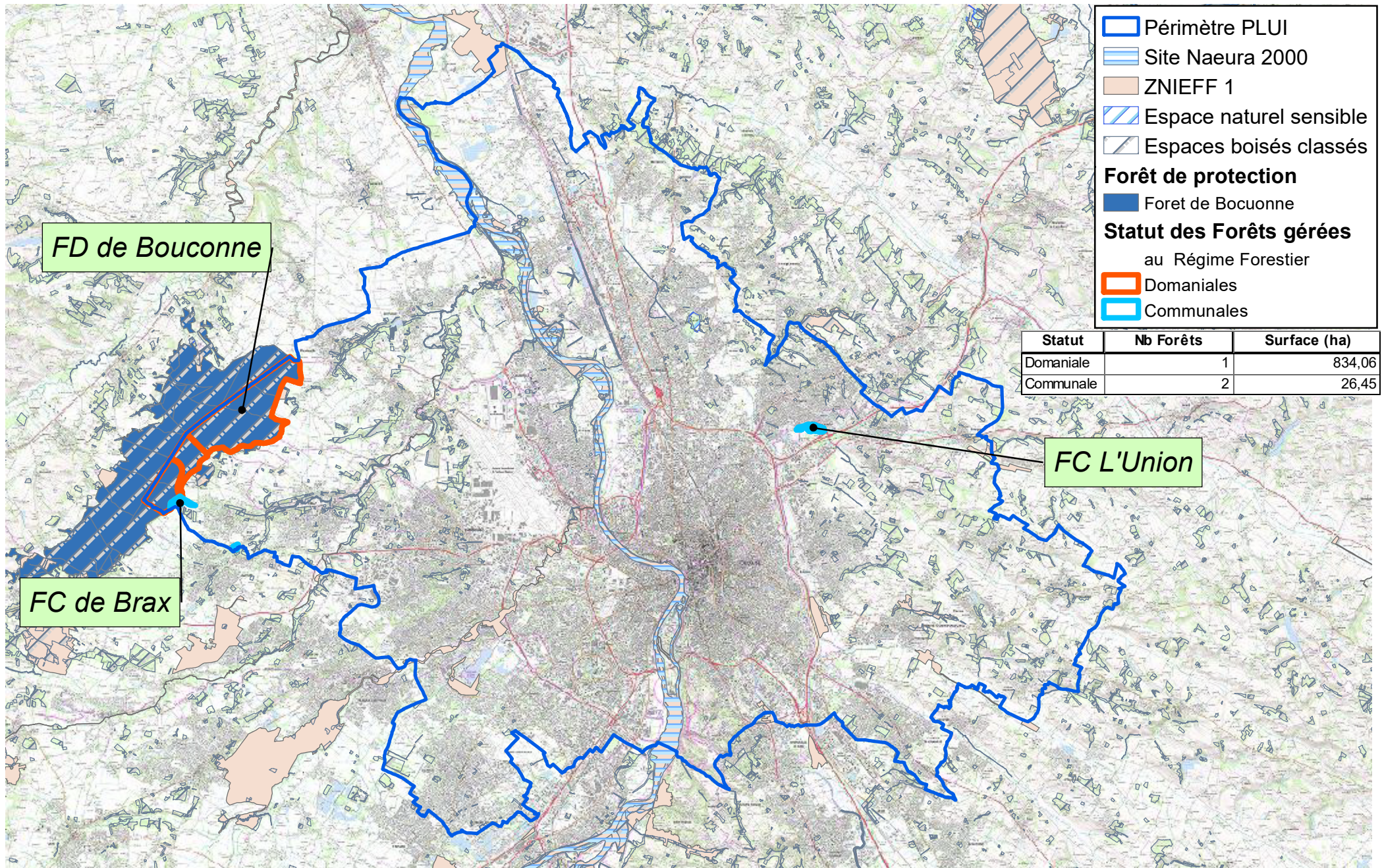
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), il faut toutefois conseiller aux collectivités de n'utiliser ce classement qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Pour la forêt publique, le régime forestier et pour certaines le statut de forêt de protection qui se superposent sont plus forts que le classement EBC. Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (forêts privées des zones urbaines notamment sans statut de forêt de protection).

Par conséquent, sauf cas particuliers avérés pour les communes concernées, il ne nous paraît pas nécessaire que les périmètres des forêts publiques sur les territoires communaux concernés bénéficient d'un classement en EBC dans le cadre du prochain PLUi.

Nous vous prions de bien vouloir associer nos services aux futures réunions qui seront tenues au sujet de ce dossier dans les mois qui viennent, en particulier lorsque la réflexion portera sur la prise en compte des terrains forestiers et du rôle du massif de Bouconne dans l'amélioration du cadre de vie de la population de la métropole.

Le Directeur
Jean-Lou MEUNIER



FD de Boucoune

FC de Brax

FC L'Union

- Périmètre PLUi
- Site Naeura 2000
- ZNIEFF 1
- Espace naturel sensible
- Espaces boisés classés
- Forêt de protection**
- Forêt de Boucoune
- Statut des Forêts gérées au Régime Forestier**
- Domaniales
- Communales



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie



Toulouse Métropole
A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur Jean-Luc Moudenc
6, rue René Leduc – BP 35821
31 505 TOULOUSE Cedex 5

N/Réf : 495/LA61/FG/EM

Objet : Avis projet de PLUi-H de Toulouse Métropole

Auzeville-Tolosane, 2 septembre 2024

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 8 juillet 2024, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole.

Le CRPF Occitanie **émet un avis neutre** avec demande de correction pour ce projet de PLUi-H pour les raisons ci-dessous.

Ce projet prévoit une consommation d'Espaces Naturels Agricoles ou Forestières (ENAF) importante mais très peu de surface forestière est concernée. De plus, tous les espaces forestiers ont été classés en zone Naturelle Stricte et en Espace Boisé Classé (EBC), qui permet de préserver ces espaces et d'éviter leur défrichement. Ce classement est particulièrement adapté dans ce contexte très urbanisé. Nous avons toutefois repéré la parcelle B 261 de la commune de Beaupuy, classé en zone Agricole alors qu'elle devrait être classée en zone Naturelle Stricte étant donné qu'il y a une culture forestière de peuplier sur cette parcelle. La correction du classement de cette parcelle serait souhaitable.

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Des fiches explicatives sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064>

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,



Olivier PICARD

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie

7 chemin de la Lacade – 31320 Auzeville-Tolosane

+33 (0)5 61 75 42 00

occitanie@cnpf.fr – occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 – APE 84 13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



Toulouse, le 1^{er} septembre 2024



Monsieur le Président
Toulouse Métropole
6, rue René Leduc – BP35821
31505 TOULOUSE cedex 5

V. / Réf. : D24007897
N. /REF. : PP-SM / 20240723

Objet : Projet de PLUi-H de Toulouse Métropole arrêté – Consultation pour avis

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 juillet 2024, vous sollicitez l'avis du SBHG sur le projet de PLUiH de Toulouse Métropole arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 20 juin 2024 et je vous en remercie.

Le document appelle de ma part les observations suivantes :

PADD

Le PADD intègre bien les enjeux liés à l'eau, à la biodiversité et au changement climatique. Certaines orientations néanmoins n'apparaissent pas de manière lisible dans le règlement graphique. Ainsi, les coupures d'urbanisation mentionnées en page 16 devraient pouvoir être identifiées sur les cartes du règlement graphique et des OAP.

Le PADD devrait faire le lien entre l'orientation 5 de l'axe 1 et l'orientation 5 de l'axe 2 pour traiter les économies d'énergie liées au bâti, avec la promotion d'une isolation thermique efficace en hiver contre le froid comme en été contre le chaud.

Orientation 3 de l'axe 2 sur la prévention des risques : le SAGE Hers-Mort – Girou recommande de préserver les champs d'expansion de crues en amont de l'agglomération. Pour l'Hers, cela concerne des territoires hors métropole. Pour les affluents Marcaissonne, Saune, Seillonne, Sausse, cette orientation s'applique aux plaines alluviales inscrites dans le périmètre du PLUi-H.

Le scénario d'accueil et d'aménagement mentionne les besoins en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PLUiH acte le fait que Toulouse et ses communes périphériques concentrent le plus de nouveaux habitants et de nouveaux emplois. Il aurait été pertinent de développer en amont une réflexion à l'échelle de l'interSCoT, avec la possibilité de répartir davantage la population et les activités économiques sur un territoire plus vaste.

.../...

.../...

Cohérence du PLUi-H avec le projet de Grand Parc de l'Hers

Le PADD met l'accent sur la préservation des espaces naturels (trame verte et bleue) et agricoles, au travers notamment des grands parcs.

Cette approche se traduit par l'inscription dans le règlement graphique de zones naturelles et agricoles, d'espaces verts protégés, d'espaces boisés classés et de sites d'intérêt paysager.

Néanmoins, on peut regretter que l'ambition du Grand Parc de l'Hers ne trouve pas de traduction concrète avec des Emplacements Réservés qui donneraient à la Métropole les capacités d'agir pour restaurer des milieux naturels – notamment à proximité des cours d'eau – ou préserver des continuités écologiques. Les diagnostics produits dans le cadre des études du Grand parc devraient être mis à profit pour compléter la liste des ER.

Règlement écrit

Règles d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau : 10 m en zones A et N, 6 m en zones U et AU (à compter du haut de berge). Cette règle ne s'applique pas au-delà d'une bande de 20 m à compter de l'axe du cours d'eau. Le lit de l'Hers atteint par endroit une largeur supérieure à 20 mètres. Ainsi, cette limite de 20 m depuis l'axe du cours d'eau peut réduire la bande non aménagée à une distance inférieure à 10 m en zone A et N. Le règlement devrait spécifier que les distances de 10 et 6 m s'appliquent en toutes situations.

Dans tous les cas la distance de 6 mètres doit être respectée, pour le passage des agents chargés de la police de l'eau ou des engins si des travaux sont nécessaires, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement. Il convient de rappeler qu'aucune construction ne peut être réalisée en bordure de cours d'eau (habitation, mur, abri, piscine, ...).

Le § 2.1.3 prévoit la possibilité de réaliser des chemins pour piétons ou vélos en bord de cours d'eau (plusieurs Espaces Réservés sont prévus à cet effet). Malgré les précautions énoncées, cette option peut rendre difficile l'entretien du lit et des berges et enlève toute marge de manœuvre en cas de projet de renaturation. Ces difficultés sont observées à L'Union, quartier La Violette en rive droite de l'Hers : la piste cyclable en bordure immédiate du haut de berges empêche l'approche des camions et engins.

Le règlement devrait aussi interdire l'implantation de réseaux enterrés en bordure immédiate de cours d'eau (électricité, fibre, conduites d'eau ou de gaz, ...).

Outre l'accès pour les interventions sur les cours d'eau ou pour les secours en cas de crue ou autre événement, l'enjeu est de pouvoir ajuster le profil de la berge en fonction des besoins relatifs au bon écoulement des eaux ou à l'atteinte du bon état écologique.

OAP Aucamville

Quartier du Mazurié : la photo aérienne n'est pas la plus récente et ne fait pas apparaître un bâtiment construit sur les parcelles 0106, 0107, 0260, 0469. L'espace agricole est ainsi réduit de près de la moitié.

.../...

.../...

De manière générale, les cartes des OAP devraient identifier expressément les zones agricoles et indiquer leur vocation à le rester.

OAP Balma

La consommation d'espaces agricoles et forestiers très importante sur ce site (environ 45 ha) est en contradiction avec les objectifs du PADD.

OAP Castelginest

Le projet d'extension urbaine à Camilong est situé au pied du coteau exploité en grandes cultures. Les espaces végétaux proposés qui ceignent la zone ne sont pas assez larges pour assurer une bonne séparation entre zone agricole et zone habitée. Il s'agit de prévenir les risques d'intoxication lors des épandages, de limiter les conflits de voisinage et de faire tampon aux coulées de boues.

L'OAP doit indiquer expressément la largeur des espaces végétaux, qui devra être respectée lors de l'aménagement du site. Cette largeur ne doit pas être inférieure à 10 mètres et doit être densément végétalisée (strates arborée, arbustive, herbacée).

OAP L'Union – Violette Sud

Il est prévu une bande non bâtie de 20 mètres le long de l'Hers. Cet espace est prévu pour accueillir des cheminements piétons et vélos. Une attention particulière doit être portée sur les modalités d'aménagement de cette bordure, afin de ne pas reproduire les erreurs du PUP de la Violette à l'aval immédiat du site (piste cyclable en dur trop près de la berge, parc de jeux pour enfant sur la bande riveraine).

OAP Montrabé – Borde Haute

La construction du site est déjà réalisée.

OAP Pin-Balma – Pastoureau

Le site présente des pentes fortes. Une attention renforcée doit être portée à la rétention des eaux des toitures et de la voirie et à l'infiltration à la parcelle. L'OAP doit comporter des précisions sur les modalités d'aménagement sur cet aspect.

3C5 – Document graphique du règlement – Risques et nuisances

Le document cartographie les zones d'accumulation et inondables par ruissellement et les axes de drainage. Il faudrait identifier les zones amont (là où débute le ruissellement) qui alimentent ces axes et ces zones de submersion et appliquer des prescriptions spéciales pour retenir les eaux à la parcelle. Le ruisseau du Nauzemarelle est un exemple où les crues ont été aggravées par l'urbanisation sur l'amont du bassin, nécessitant l'aménagement de fossés de détournement et d'un bassin de rétention à la hauteur du complexe sportif. Le quartier de Douzillou sur l'amont du bassin doit faire l'objet d'une approche spécifique, qui se traduirait dans le règlement écrit et dans la notice eaux pluviales.

.../...



Département Haute-Garonne
Mairie de Vallesvilles



M. le Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse, Jean-Luc MOUDENC
6 rue René Leduc
BP 35821
31 505 TOULOUSE Cedex5

Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole

Monsieur,

Dans un courrier du mois de juillet, vous nous avez demandé de consulter, grâce à la clé USB, votre projet de de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) pour avis.

Le conseil municipal qui s'est réuni le mardi 3 septembre 2024 a donné un avis favorable à votre projet.

Je vous joins la délibération prise à ce conseil municipal.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie de recevoir mes salutations.

Fait à Vallesvilles,
Le 10 septembre 2024

Christian IZARD,
Maire





COMMUNE DE
VALLESVILLES
31570

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 031-213105679-20240903-2024_31-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024_31

Nombre de conseillers
En exercice 11
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le trois septembre, à vingt et une heure, le conseil municipal de la commune de Vallesvilles dûment convoqué le 26 août, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian IZARD, Maire

Présents : BONNET Gisèle --- IZARD Christian ---, ---, JEAN Franck --- DAL MASO Jacqueline --- Camille BOUSCATEL --- DESCOUENS Sophie --- Jérôme SAURET --- FABRE Mary-Luce --- Jacques DELHON

Pouvoir : M. BERNARD Pierre-Jean donne pouvoir à Mme BONNET Gisèle
M. DIEMUNSCH Jean-Luc donne pouvoir à Mme DESCOUENS Sophie

Secrétaire de séance : Gisèle BONNET

AVIS SUITE A CONSULTATION POUR UN PLUI-H.

Toulouse Métropole nous demande notre avis sur leur projet de PLUI valant Programme Local de l'Habitat arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Toulouse Métropole nous a envoyé une clé USB regroupant tous les axes du projet de Toulouse., Monsieur Le Maire nous le présente.

Après avoir visionné et discuté de ce projet, M. le Maire demande l'avis au Conseil Municipal.

Le Conseil a émis :

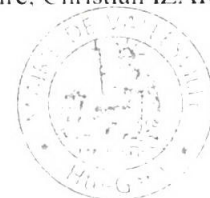
- un avis favorable à 10 voix POUR et 1 voix ABSTENTION

Suffrages exprimés : 11	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1	Refus : 0
-------------------------	-----------	------------	----------------	-----------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme à l'original.

Secrétaire de séance

Maire, Christian IZARD





SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES VALLÉES
DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE
ET DES COTEAUX DE CADOURS
1601, chemin des 3 ponts
Saint Caprais
31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél : 05.34.27.59.37
Port. 06 43 27 82 98
Mail : accueil@aep-nord31.fr

Mr Jacques LAMARQUE
Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DES VALLÉES DU GIROU DE L'HERS DE LA SAVE ET
DES COTEAUX DE CADOURS

A

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Lettre recommandée avec A.R. N° :

Vos réf. : D24007897

Nos réf. : JL/FG

Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole –
Projet de PLUi-H arrêté, consultation pour avis
PJ :

Grenade, 13 septembre 2024

A l'attention de,

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, nos remarques :

- le Syndicat alimente, depuis l'origine et la création de Toulouse Métropole, les communes adhérentes (Aussonne en partie, Mondonville en partie, Bruguières, Saint-Jory) constituant un achat d'eau par Toulouse Métropole auprès du Syndicat ;
- le Syndicat a transféré l'exploitation des réseaux et moyens de stockage à Réseau 31, les deux collectivités ayant considéré qu'il était économiquement intéressant d'agir ainsi ;

Afin d'éviter des investissements supplémentaires et valoriser au mieux les investissements déjà engagés, le Syndicat est prêt à poursuivre son entraide avec Toulouse Métropole dans les conditions actuelles.

Aussi, nous vous proposons que les achats d'eau figurent explicitement au document du PLUi-H et soient intégrés aux besoins pour 2035, pour les abonnés et les ventes d'eau en gros de Toulouse Métropole, et par conséquent, que notre coopération perdure au-delà de la convention qui nous lie jusqu'en 2030.

A cette fin, nous proposons qu'une réunion bilatérale ait lieu prochainement à votre convenance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Jacques LAMARQUE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX
des VALLÉES du GIROU, de L'HERS,
de la SAVE et des COTEAUX de CADOURS
1601 Chemin des 3 Ponts - Saint Caprais
31330 GRENADE SUR GARONNE
Tél. 05 34 27 59 37 - Mail : accueil@aep-nord31.fr
Siret : 200 072 114 00016





Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
6 Rue René Leduc
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Toulouse, le 13 septembre 2024

Envoi par lettre recommandée N° 1A 158 564 8699

Réf. : SS/AL/ Infra N° 24.096

Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole - Projet de PLUi-H arrêté - Consultation pour avis

P.J. : Courrier 2024/78

Copie : District Midi-Toulousain

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous consulter dans le cadre du projet de PLUi-Habitat arrêté par délibération du 20/06/2024 au titre des personnes publiques associées, ce dont nous vous en remercions.

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic et des normes de sécurité et environnementales) et assurer la sécurité routière des automobilistes, il importe en effet que les documents d'urbanisme prennent en compte les recommandations liées à la présence de l'autoroute.

Nous vous remercions donc de prendre en compte, pour l'élaboration du nouveau PLUi-H de Toulouse Métropole, les recommandations suivantes, que nous avons pour leur grande majorité déjà portées à votre connaissance en 2018 et dernièrement par courrier du 5/07/2024.

D'autre part, nous vous précisons que la modification de la délimitation du Domaine Public Autoroutier A61-A62 est en cours de procédure. Le dossier a été adressé à votre service foncier le 15/12/2023 pour avis, et une réunion de concertation s'est tenue le 11/06/2024 pour vérifier la bonne prise en compte des projets de la Métropole à l'occasion de cette mise à jour de la délimitation du DPAC. Vos services ont jusqu'au 15/09/2024 pour nous faire part de leurs remarques conformément à notre courrier en date du 5/08/2024.

.../...

ASF
District Midi-Toulousain
3 Impasse Alphonse Brémond
31200 Toulouse
Tél. +33 05 61 61 66 33 - www.vinci-autoroutes.com

1 - La juste définition de l'assiette foncière de l'Autoroute

Le Domaine Public Autoroutier Concédé à ASF (DPAC) est un domaine délimité par une décision ministérielle par autoroute et par commune :

- A62 sur les communes de Bruguières, de Saint Alban, d'Aucamville,
- A62-A61 (Rocade Est de Toulouse- RET) sur les communes de Toulouse, Balma,
- A68 sur les communes de Toulouse, L'Union, Saint Jean, Montrabé, Beaupuy,
- A64 sur les communes de Toulouse, Villeneuve Tolosane.

Les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ne se limitent pas au seul tracé de l'autoroute. Le DPAC peut comprendre également des aires de repos, des haltes simples, nos locaux d'exploitation, les logements d'astreinte de notre personnel, ou encore des emprises pour projets d'aménagements ultérieurs.

Afin que les habitants visualisent bien le Domaine Public Autoroutier Concédé et le tracé de l'autoroute, ceux-ci doivent être clairement identifiés dans le plan de zonage et dans tous les documents graphiques du PLUiH.

Aussi, les plans officiels de délimitation du DPAC et les plans du projet en cours d'instruction ont été déjà transmis à vos services.

2- L'entretien et la maintenance de l'infrastructure autoroutière

L'ouvrage autoroutier est soumis à des règles de maintenance strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité des automobilistes; à ce titre il est essentiel que votre document d'urbanisme (tant la partie réglementaire que graphique) permette nos interventions sur l'ensemble de nos emprises ; ces opérations peuvent porter sur la chaussée, les bassins autoroutiers, les clôtures ou encore la végétation.

Chacune des zones **A NS NL UA1 UA2 UA3 UA1.1 AUP2 UIC1 UP1 UP2 UM6 UM7 UM10** concernées par le DPAC doit prendre en compte ces aspects. Ce qui implique une rédaction adaptée du règlement écrit :

- **Caractéristiques des zones :**

Le règlement des zones sus-désignées doit spécifier qu'elles englobent également le DPAC (Autoroutes A62-A62/A61 : Rocade Est de Toulouse RET -A68-A64).

Nous réitérons notre sollicitation transmise en 2018, comme vous avez pu le prévoir pour le réseau de transport en commun en site propre, d'intégrer aux règles communes à l'ensemble des zones (Titre 2- Chapitre 1)

.../...

- L'admission de locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service autoroutier, réseaux, des bâtiments à la sécurité du personnel, ou des opérations d'aménagements ainsi qu'antennes paraboliques, pylônes, réservoir, château d'eau, capteurs solaires éoliennes
- et
- Les occupations et utilisations du sol y compris affouillements et exhaussements des sols indispensables au fonctionnement du réseau autoroutier y compris les installations classées y afférant,
- et
- Une autorisation pour les constructions et aménagements nécessaires à l'activité autoroutière sans limite de surface de plancher sur l'unité foncière

D'autre part,

Au Chapitre 2 (Caractéristiques urbaine, architecture, environnementale et paysagère)

- **Section 1 paragraphe 1** relatif aux Eléments communs à l'application des règles écrites d'implantation des constructions spécifiques à chaque zone, doit préciser la distance de recul des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en cohérence avec l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme évoqué au point 4 (Zone de recul)
- **Section 2 paragraphe 3** relatif aux « clôtures » doit prévoir expressément que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable.
Les clôtures autoroutières sont implantées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé, lequel est aménagé pour répondre à des impératifs réglementaires et de sécurité indispensables à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière.

3 - Les évolutions programmées de l'Autoroute

Comme rappelé dans notre courrier du 5/07/2024, de nombreux projets d'aménagements liés à l'accueil de nouvelles mobilités, notamment partagées, sont en discussion avec vos services et il convient de s'assurer que le projet de PLUiH permettra leur développement.

En particulier, la multiplication des zones ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) dans l'emprise du DPAC pourraient venir impacter la bonne réalisation de ces projets portant utiles à l'amélioration de la desserte de l'agglomération et qui favorisent notamment l'accès à l'intérieur de la Zone à Faible Emission.

Nous réitérons donc notre souhait à ce que les emprises du DPAC ne soient pas comptabilisées au titre des ENAF. A défaut, il conviendrait a minima que les surfaces concernées par les projets liés aux nouvelles mobilités soient incluses dans les « zones de consommation planifiée d'ENAF » ou qu'une estimation surfacique soit réalisée et prise en compte en anticipation de ces projets.

.../...

4 - La maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'autoroute

Dans les zones traversées par l'autoroute, les trois règles d'implantation des constructions ci-dessous doivent être clairement mentionnées.

- **Une marge de recul des constructions à respecter le long de l'autoroute**

En secteur urbanisé, une bande d'inconstructibilité doit être maintenue pour préserver le bon voisinage avec l'autoroute. Il conviendra donc qu'ASF soit consulté sur tout projet d'aménagement prévu à proximité de l'autoroute, la marge de recul à respecter devra être étudiée au cas par cas.

La bande d'inconstructibilité des 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute dans **les secteurs non urbanisés** prévue par l'article L 111-6 du code de l'Urbanisme doit apparaître à la fois dans les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage et le règlement des zones concernées.

- **Les projets d'aménagements aux abords de l'autoroute peuvent avoir des incidences hydrauliques, une vigilance particulière est donc à tenir.**

Tout aménagement de terrain, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols et à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques de franchissement de l'autoroute, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations autoroutières. Cette étude devra vérifier que la protection de l'autoroute (chaussées, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale.

Il conviendra qu'ASF soit saisie à partir des éléments d'étude concernant les installations susceptibles d'entraîner des modifications, quelles qu'elles soient au réseau hydraulique existant: plans, profils, étude hydraulique. ASF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine public autoroutier rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur. A cet égard, le maintien d'une zone protégée de l'urbanisation à proximité des points de rejet d'eau pluviale de l'autoroute est de nature à préserver un espace foncier qui pourrait être utilisé afin d'installer le cas échéant des dispositifs de protection de la ressource en eau.

- **La bande de classement sonore de l'autoroute**

Suivant l'arrêté de classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres de la Haute-Garonne du 04/12/2020 le secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'A62-A61 -A68 -A64 depuis le bord de l'autoroute.

Le secteur doit figurer à la fois dans l'annexe dédié aux « Périmètres de prescription acoustique et prescriptions d'isolement acoustique » et sur le plan de zonage.

Le contenu du règlement des zones concernées doit par ailleurs au minimum reprendre ou renvoyer vers les dispositions de l'arrêté du 30/05/1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Nous attirons donc votre attention sur le fait que certaines Orientations Aménagements Programmations (OAP) du projet arrêté PLUi-H affectent des emprises du DPAC et du patrimoine propre ASF et doivent donc prendre en compte les considérations énumérées ci-dessus. Il s'agit des :

Commune d'Aucamville:

- OAP Gratian (Parcelles du DPAC et parcelle AM 24)
- OAP Mazurié (Parcelle AP 98)

Commune de Toulouse:

- OAP Cadène, le périmètre inclus des parcelles du DPAC
- OAP Sarah Bernhardt, le périmètre inclus des parcelles du patrimoine propre ASF (parcelles 830 AH 617+622).
- OAP Izards 3 Cocus (Parcelles DPAC)
- OAP Albi Rostand (Parcelles DPAC)
- OAP Montaudran (Parcelles AL 246-245)
- OAP Paléficat (Parcelles DPAC): ***cette OAP prévoit une dérogation aux règles d'implantation prévues à l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Il conviendra que nos services soient consultés avant aménagement de la zone pour vérifier les impacts potentiels du projet sur le DPAC et la compatibilité avec les nuisances induites par la proximité de l'Autoroute.***

Par ailleurs, nous avons pris note dans le document PLUi-H_1A_Intro_résumé_technique des procédures menées en parallèle de la procédure d'élaboration du PLUi-H, et notamment de la procédure de DUP en cours concernant le projet de Jonction Est.

5 - Les autres projets aux abords de l'autoroute

Plusieurs projets photovoltaïques sont à l'étude sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et le domaine privé d'ASF en cohérence avec les grandes orientations du PADD (Orientation n°5).

Le zonage Naturel photovoltaïque (Npv), serait le zonage idéal permettant le développement de projets photovoltaïques induisant des dispositions réglementaires spécifiques pour la réalisation de cet aménagement.

Nous nous tenons à votre disposition pour évoquer plus en détail la localisation de ces projets et les adaptations rendues nécessaires pour leur compatibilité avec votre document d'urbanisme.

.../...

6- la Biodiversité

- **La levée des secteurs de biodiversité et la suppression des Espaces verts protégés (EVP) sur le DPAC :**

Le plan de zonage 3C2 DGR 1/15000 identifie les secteurs de biodiversité et le plan de zonage 3C1 DRG 1/2500 comme EVP (planches 138-154-174-247-308-309_310_311_341_343), des plantations actuellement incluses dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé, situées le long des autoroutes A62 A68 A64 et A6261(Rocade). Cette identification n'est pas compatible avec l'exploitation de l'autoroute.

Dans le cadre de la valorisation de ses dépendances vertes, ASF applique une gestion appropriée favorable à la préservation de la biodiversité. Cependant, les éléments qui constituent ces dépendances vertes ne peuvent pas être figés par une procédure additive susceptible d'interdire les interventions d'entretien de la végétation qui répondent à des obligations de sécurité et réglementaires (entretien des clôtures, des fossés, visibilité des panneaux, arbres dangereux, fauchage de l'accotement, gestion des espèces invasives ...).

En conséquence de quoi, nous vous demandons la suppression de ces zones protégées dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé.

- **La suppression des EVP sur les délaissés autoroutiers :**

Le plan de zonage identifie comme « espaces verts protégés », 2 parcelles situées le long de l'autoroute A6261 (Rocade) et propriété d'ASF sur la planche 277 -3C1 DRG 1/2500 (parcelles 830 AH 617+622).

Cette identification peut compromettre les usages de ces parcelles exigés par l'exploitation et l'évolution de l'autoroute.

De nombreuses opérations (y compris de modernisation environnementale) requièrent des occupations temporaires pour leurs phases de travaux. Tout en veillant à la prise en compte écologique et au respect du droit de l'environnement, ces occupations sont préférentiellement recherchées sur nos propriétés afin de minimiser la gêne auprès des riverains.

ASF applique également une démarche de valorisation écologique sur nombre de parcelles et ce sous forme de restauration/réhabilitation de milieux (restauration de zones humides, création de mares, de haies) conventionnement (pâturage pour maintien de milieux ouverts) ou rétrocession à des fins de conservation (conservatoires, syndicat de rivière).

Une telle identification dans le PLU serait source de procédures additionnelles entravant ces usages.

○ **La suppression des Espaces Boisés Classés sur le DPAC**

Dans la même logique, nous demandons également le retrait des Espaces Boisés classés des emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé. Pour des considérations d'entretien répondant à des exigences de sécurité, ASF doit pouvoir intervenir sur la végétation présente dans les emprises autoroutières.

7 - Interdiction de la Publicité aux abords de l'autoroute : RLPi

Suivant le document RLPi l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet le RLPi doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

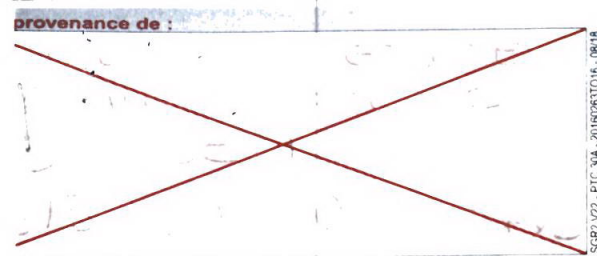
Enfin, nous vous saurions gré de bien vouloir associer ASF à tout projet, toute réunion concernant l'utilisation des sols aux abords de l'autoroute.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Julien THOMAS
Directeur Régional





RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 158 564 8664 9

Numéro de l'AR



Renvoyer à FRAB

PREUVE DE DÉPÔT

provenance de :

destinée / Avisé le

attribué le

le soussigné déclare être

le destinataire

le mandataire

NI/Permis de conduire

autre

leur atteste par sa signature que l'identité du destinataire est conforme à celle indiquée précédemment

TOULOUSE METROPOLE

12 JUL. 2024

SERVICE COURRIER

SGRZ VZ2 - FIC 30A - 20180263TO16 - 0818

Toulouse, le 05 juillet 2024

Envoi par lettre recommandée N° 1A 158564 8664 9

Réf. : SS/AL/ Infra N° 24.078

Objet : **PLUiH Elaboration- Prise en compte de l'Autoroute**

P.J: Courriers 2018/21- 2018/42

Copie: District Midi-Toulousain

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu convier ASF pour la réunion de présentation des personnes publiques associées relative à la procédure de la révision du PLUiH de la commune de Toulouse, je tiens à vous en remercier.

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation dans le temps (adaptation à l'évolution du trafic, aux projets en secteur urbain, à l'évolution de la demande de nos clients et des normes de sécurité et environnementales), il importe que les documents d'urbanisme prennent en compte la présence de l'autoroute concédée dont nous avons la gestion.

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de l'élaboration du plan local d'urbanisme Intercommunal et Habitat couvrant l'intégralité du territoire intercommunal de 2018 nous avons pu faire parvenir nos observations aux services de Toulouse Métropole, nous les joignons à nouveau en annexe à ce courrier.

Depuis 2018, de nombreux projets d'aménagements liés à l'accueil de nouvelles mobilités, notamment partagées, sont en discussion et il convient de s'assurer que le projet de PLUiH permettra leur développement.

En particulier, dans le cadre de discussion avec vos services sur un projet de pôle d'échange multimodal sur la commune de Toulouse qui pourra être connecté avec l'autoroute A68, nous avons eu connaissance de projet de classement en zone ENAF ou NS de partie du domaine public autoroutier concédé, ce qui est inadapté à l'exploitation de l'infrastructure autoroutière ou au développement de projets de mobilité d'intérêt général ou communautaire.

.../...

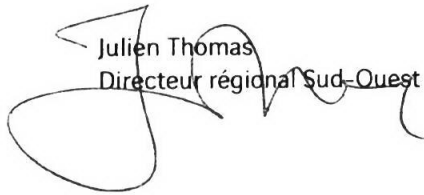
- ASF
- District Midi-Toulousain
- 3 Impasse Alphonse Brémond
- 31200 Toulouse
- Tél: +33 05 61 61 66 33 - www.vinci-autoroutes.com





Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et recommandations pour une juste intégration de l'assiette foncière du Domaine Public Autoroutier Concédé pour l'élaboration du PLUiH en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien Thomas". The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.
Julien Thomas
Directeur régional Sud-Ouest



Toulouse Métropole
Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse
6 rue René Leduc – B.P 35821
31505 Toulouse Cedex 5

Labège, le **25 SEP. 2024**

Affaire suivie par :
Service Urbanisme

N/ Réf. : FD/CP/SU/D24-00453
V/ Réf. : D24007899

Objet : Avis de la commune de Labège sur le projet de PLUi-H arrêté par Toulouse Métropole

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commune de Labège sur le projet de PLUi-H arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024. Cet avis a été rendu par délibération du Conseil Municipal de Labège du 17 septembre 2024.

Je vous souhaite bonne réception du présent document et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Laurent CHERUBIN

P.J : délibération n°066D_2024 du conseil municipal de Labège du 17 septembre 2024 – Avis de la commune de Labège sur le PLUi-H de Toulouse Métropole

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 066D_2024
Nomenclature : 2.1
Date de convocation : 11 septembre 2024
Publication numérique le : 20.09.2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 septembre 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept septembre à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent Chérubin.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 26 membres

Présents :

Fathi Aidli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

OBJET : Avis de la commune de Labège sur le PLUi-H de Toulouse Métropole

Mme Cécile Laur a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

Par délibération du 20 juin 2024, le conseil de la Métropole de Toulouse a arrêté leur projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieux de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à l'annulation par décision du tribunal administratif du 30 mars 2021, du premier PLUi-H, approuvé le 11 avril 2019.

Cette délibération a été notifiée à la commune de Labège par un courrier en date du 4 juillet 2024 réceptionné en mairie le 9 juillet dernier.

Conformément à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux communes limitrophes à leur demande. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. L'avis de la commune de Labège est ainsi sollicité dans ce cadre.

Le nouveau projet de PLUi-H de Toulouse Métropole est rendu nécessaire au vu des conséquences de l'annulation du PLUi-H précédent notamment par :

- la disparition :
 - d'outils de protection de la trame verte et bleue et de la nature en ville,
 - d'outils de production de logements locatifs sociaux ,
 - de règles relatives à la qualité urbaine.
- la mise en arrêt ou le freinage de très nombreux projets dont certains reconnus d'intérêt général.

Il représente également une opportunité pour s'inscrire en cohérence avec les attentes de la loi Climat et Résilience, sans attendre le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il se décline à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est organisé autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : Préserver et valoriser les ressources du territoire.
- Axe 2 : Offrir un cadre de vie désirable dans une métropole des courtes distances.
- Axe 3 : Préparer la métropole de demain, innovante, solidaire et attractive.

Le projet d'aménagement fixe notamment un objectif d'accueil pour la période exécutoire de 10 ans du PLUi-H soit de 2025 à 2035 à environ 90 000 habitants supplémentaires, soit 9 000 habitants chaque année en moyenne.

Afin d'accompagner cet accueil démographique, le projet s'accompagne d'une programmation d'environ 72 000 logements devant concilier sobriété, solidarité et qualité de vie. L'accueil de ces nouveaux habitants se ferait principalement dans les espaces urbanisés à proximité des transports en commun et plus particulièrement le secteur de la troisième ligne de métro et ainsi éviter l'étalement urbain.

Près de 60% de la production de ces logements est consacrée à l'offre sociale et abordable dans les communes de plus de 3000 habitants, dont environ 35% à l'offre locative sociale. Ceci afin de permettre de se rapprocher des objectifs de production de logements sociaux au sens de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) en particulier pour les communes n'ayant pas atteint le taux légal.

Aussi, afin de soutenir la dynamique économique de la métropole toulousaine et de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire, le projet d'aménagement anticipe l'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période référence 2025-2035.

Ce développement s'accompagnera de la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures.

Le projet intègre également une harmonisation des règles tout en prenant en compte des spécificités territoriales et insiste sur la préservation des continuités écologiques tout en s'efforçant de répondre aux objectifs nationaux et internationaux de réduction énergétiques.

Au total, 122 hectares du potentiel foncier (non bâti + intensification + renouvellement) devraient être sollicités sur la sur la période 2025-2035. Ainsi, 122 hectares de potentiel foncier pourront être mobilisés en densification des espaces dédiés à l'économie sur la période d'application du PLUi-H.

De plus, le projet fait apparaître plusieurs secteurs de développement sur la partie sud-est du territoire de Toulouse Métropole en limite avec la communauté d'agglomération du SICOVAL et plus particulièrement avec la commune de Labège, dont notamment ceux de Malepère, de Montaudran et le secteur dit « Tucard » sur la commune de Saint-Orens de Gameville.

Aussi, la commune de Labège avec le projet de la ZAC Enova va connaître de profondes mutations avec l'arrivée prochaine de trois nouvelles stations de métro et un programme immobilier de 500 000 m² de surface plancher dont 100 000 m² consacrés aux logements. Ce secteur de projet de la ZAC Enova a été déclaré d'utilité publique le 21 août dernier par Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et vient s'intégrer en interface des territoires de Toulouse Métropole et de Labège.

Au regard de ces différents projets sur la commune de Labège et sur le territoire de Toulouse Métropole, il apparaît nécessaire d'appréhender la cohérence urbanisme/transport et les flux supplémentaires générés par l'aménagement de ces quartiers, afin que les impacts du développement urbain projeté sur ces secteurs puissent être analysés au-delà du seul périmètre de Toulouse Métropole.

Pour ce faire, la réflexion d'aménagement doit intégrer les évolutions de la commune de Labège dans les parties limitrophes sur la commune de Toulouse et de Saint-Orens de Gameville. La question notamment des flux de circulation (mode doux et voiture) et des complémentarités de l'offre de transport en commun et de multimodalité doit être travaillée et mise en cohérence sur les territoires.

De plus, se pose la question du rabattement du flux automobile vers le futur terminus métro sur Labège notamment avec l'aménagement du secteur « Tucard » sur la commune de Saint-Orens de Gameville. En effet, la création de 1260 logements sur cette zone risque d'augmenter ces flux vers le terminus métro notamment sur l'Avenue Louis Couder qui arrive déjà à saturation aujourd'hui et qui n'est pas aménagée pour accueillir des modes actifs.

Au regard de ces constats, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole en rappelant la nécessité à ce qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre nos collectivités en matière :

- de développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité

- du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération ;
- de mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets ;
 - de politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-17 et R 153-4

Vu le projet de PLUiH de Toulouse Métropole tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024

Vu l'avis de la commission urbanisme et mobilités en date du 29 août 2024,

Considérant que, l'avis de la commune de Labège doit parvenir à Toulouse Métropole avant le 9 octobre 2024, soit trois mois après la transmission du projet de PLUiH arrêté et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole en rappelant la nécessité à ce qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre nos collectivités en matière :

- de développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération ;
- de mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets ;
- de politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le secrétaire de séance

Cécile Laur



Maire de Labège

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **066D_2024**
Objet : **Avis de la commune de Labège sur le PLUi-H de Toulouse Métropole**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-09-17 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique : 031-213102544-20240917-066D_2024-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20240917-066D_2024-DE-1-1_0.xml	text/xml	884 o
Document principal (Délibération) Nom original : D_6345.pdf Nom métier : 99_DE-031-213102544-20240917-066D_2024-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	66.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 septembre 2024 à 14h29min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 septembre 2024 à 14h29min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 septembre 2024 à 14h31min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 septembre 2024 à 14h31min34s	Reçu par le MI le 2024-09-19

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 19 septembre 2024

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	27	
N° de délibération 2024-88			
Date de convocation		Date de publication	
13 septembre 2024		24 septembre 2024	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
27			

L'an deux mille vingt quatre le dix neuf septembre à dix huit heure trente quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Marie-Claire Loose, Marie-Christine Roques, Marc-Olivier Ben Saci, Véronique Roux, Sébastien Massa, Michel Gourret, Vincent Didier, Sylvie Roux, Carole Ejenguele, Cynthia Aymerich, Denis Paillard, Dominique Mc Cook, Yacin Lala, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson, Stéphane Lelièvre.

Absents avec pouvoir : Djemel Ben Saci à Cynthia Aymerich, Robert Benazet à Jean-Luc Tronco, Guy Desbonnet à Denis Paillard, Angela Banuta à Sébastien Massa, Lucas Maurici à Véronique Roux, Olivier Delmas à Dominique Mc Cook, Sandrine Agut Bosc à Laurence Large, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absents : Christian Correa, Jean Villin.

Secrétaire de séance : Cynthia Aymerich.

Objet de la délibération : Urbanisme – Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté par délibération du 20 juin 2024

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-14 à L. 153-18, R. 104-23, R. 151-1 à R. 151-55 et R. 153-3 à R. 153-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de la Métropole en date 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation auprès du public,

VU la délibération en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

VU le projet de PLUi-H annexé la présente délibération définissant l'arrêt du projet,

VU l'examen du projet de délibération par la Commission Technique-Urbanisme-Environnement convoquée le 11 septembre 2024,


Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte de l'arrêt du PLUi-H de Toulouse Métropole en date du 20 juin 2024.
- Émet un avis favorable, la commune n'étant pas impactée directement par la révision du PLUi-H de Toulouse Métropole.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 19 septembre 2024

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO
Maire d'Escalquens
Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 4 octobre 2024

Objet : Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 septembre 2024 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Toulouse-Métropole.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 05 juillet 2024 ;

Vu le projet arrêté d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse-Métropole ;

Après présentation et à l'issue des débats, la commission,

A- Sur l'économie générale du PLUi-H :

- **Émet un avis favorable sur l'économie générale du projet sous réserve de :**
 - Réexaminer la localisation de l'OAP « Mesplès » sur la commune de Pibrac, afin de programmer une urbanisation en continu du tissu urbain existant et en évitant le morcellement de l'espace agricole ;
 - Réexaminer la localisation de l'OAP « Camilong » sur la commune de Castelnest, consommatrice de surfaces agricoles valorisées en agriculture biologique ;
 - Renforcer le traitement des interfaces entre zone urbaine ou à urbaniser et espace agricole afin d'améliorer la distanciation entre habitat et activités agricoles.

15 suffrages exprimés :

12 votes favorables avec réserves

2 abstentions

1 vote défavorable

Service économie agricole
Affaire suivie par : Younes RAHHALI
Cité administrative
2, boulevard Armand Duportal – BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 07.85.44.01.11
Mél : younes.rahali@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

B- Sur les STECAL:

- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL AAL1 n°6100, « Domaine du T » sur la commune de Balma, secteur dédié à une activité d'hébergement et de location événementiel, **sous réserve** de resserrer l'emprise du secteur au plus proche du projet et du bâti existant en excluant les espaces boisés classés.
15 suffrages exprimés : Favorable sous réserve à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL1 n°6086, « Château de Bouville », sur la commune de Balma, secteur dédié à une activité d'évènementiel nécessitant la réhabilitation du bâti existant.
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL1 n°4817 sur la commune de Brax, secteur dédié à la création de tribunes à destination du futur stade municipal, **sous réserve** de relocaliser le STECAL en bordure de parcelle à l'est.
15 suffrages exprimés : 12 votes favorables avec réserve
3 votes défavorables
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL1 n°4699, « Château de la Cassagnère», sur la commune de Cugnaux, secteur dédié à une activité d'évènementiel nécessitant la réhabilitation du bâti existant.
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL2 n°1438, sur la commune de Cugnaux, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage et son extension.
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL3 n°5709, sur la commune de Cugnaux, secteur dédié à la à l'implantation de cabanes dans les arbres pour une activité touristique, **sous réserve** que la nature des aménagements soit peu impactante afin de ne pas porter atteinte à la préservation du boisement.
15 suffrages exprimés : Favorable avec réserve à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL1 n°6035, sur la commune de Fenouillet, secteur dédié à une activité de restauration éphémère.
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL NAL1 n°5396, sur la commune de Flourens, secteur dédié aux activités d'une station d'épuration et son extension.
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL AAL1 n°5392, sur la commune de Montrabé, secteur dédié aux équipements d'un cimetière et de son extension
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- Émet un **avis favorable** sur le projet de STECAL AAL2 n°879, sur la commune de Pibrac, **sous réserve** de préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du secteur.
La commission rappelle que le projet sera soumis à autorisation de **défrichement** si l'option 1 d'implantation est choisie.

15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité

- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°5955, sur la commune de Saint-Jory, secteur dédié aux activités d'une station d'épuration et son extension.**
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°6051, sur la commune de Seilh, secteur dédié aux activités d'une station d'épuration et son extension.**
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°5057, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements sportifs d'un club de football américain.**
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°5065, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux activités d'un équipement sportif et la création d'un club house.**
15 suffrages exprimés : Favorables à l'unanimité
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°5105, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements d'un poste de relevage.**
15 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité
- **Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1 n°4541, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements des terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, au motif que le secteur est situé en zone rouge du plan de prévention inondation.**
15 suffrages exprimés : Défavorable à l'unanimité
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°40, sur la commune d'Aigrefeuille,**
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°3499, sur la commune d'Aigrefeuille, secteur dédié aux équipements des ateliers municipaux.**
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°1818, sur la commune de Balma, secteur dédié aux activités d'un restaurant et d'un bar-restaurant**
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°6099, sur la commune de Balma, secteur dédié aux activités tertiaires d'assurance.**
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- **Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°6110, « Château de Thègra », sur la commune de Balma, secteur dédié à des activités de restauration, d'hébergement et de location d'espaces événementiels.**
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable

- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°1745, sur la commune de Balma, secteur dédié aux équipements sportifs pour un club de judo.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL2 n°1800, sur la commune de Balma, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°6079, sur la commune de Beaupuy, secteur dédié aux équipements de la clinique d'Aufrery.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°690, sur la commune de Beaupuy, secteur dédié à accueillir les ateliers communaux et les équipements de la station d'épuration.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°1483, sur la commune de Blagnac, secteur dédié aux équipements de la station d'épuration.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL2 n°1484, sur la commune de Blagnac, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°952, sur la commune de Brax, secteur dédié aux équipements du cimetière existant et de son extension.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°3057, sur la commune de Bruguières, dédié aux équipements d'un cimetière
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL2 n°1117, sur la commune de Colomiers, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°5598, sur la commune de Cornebarrieu, secteur dédié à l'activité économique d'une boulangerie.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable

- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°5342, sur la commune de Mondonville, secteur dédié aux activités de loisirs d'un centre équestre.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL2 n°3450, sur la commune de Saint-Alban, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL2 n°3450, sur la commune de Saint-Jean, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°184, sur la commune de Saint-Jory, secteur dédié aux activités d'une entreprise de goudron.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°187, sur la commune de Saint-Jory, secteur dédié aux activités d'une entreprise d'événementiel.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1 n°1639, sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville, secteur dédié à l'activité économique d'une entreprise de traitement du bois.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL2 n°1640, sur la commune de Saint-Orens-de-Gameville, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°415, « Château de Rochemonts » sur la commune de Seilh, secteur dédié à une activité commerciale de type événementiel.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL2 n°483, sur la commune de Seilh, secteur dédié à une aire d'accueil des gens du voyage.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2032, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité commerciale de type restauration.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable

- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2127, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité commerciale de type service.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2552, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité de ferme pédagogique.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2678, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité commerciale de type restauration.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2680, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité commerciale de type restauration.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°6104, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à une activité économique et sportive d'un tennis club et restaurant.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2119, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements sportifs d'un club de baseball.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°4363, sur la commune de Toulouse, secteur dédié à des activités de sport et de loisirs.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°2126, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements de l'usine de traitement des eaux potables de Pech David.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°1343, sur la commune de Tournefeuille, secteur dédié aux équipements sportifs d'un club de hockey.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable
- Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1 n°1344, sur la commune de Tournefeuille, secteur dédié aux équipements sportifs d'un centre de loisirs.
15 suffrages exprimés : 14 votes favorables
1 vote défavorable



BORDEREAU D'ENVOI
2024/3206

Expéditeur	Destinataire
<p>Anne TOURNIER Responsable de la Planification urbaine, de l'Aménagement et du management des ZAE anne.tournier@agglo-muretain.fr 05 34 46 26 24 / 07 60 16 87 74</p>	<p>TOULOUSE METROPOLE M. Jean-Luc MOUDENC 6, rue René Leduc BP 35821 31505 TOULOUSE Cedex 5</p>

Muret, le 1^{er} octobre 2024

OBJET : PLUi-H de Toulouse Métropole

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint :

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Délibération du Muretain Agglo concernant l'avis sur le PLUi-H de Toulouse Métropole	1	Délibération n°2024.164 prise par le conseil communautaire du 24 septembre 2024

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.



Anne TOURNIER MARRE

<p>N° 2024.164</p> <p>Objet : Avis sur le PLUi-H de Toulouse Métropole</p> <p>En exercice : 59 Présents : 45 Absents excusés : 07 Procurations : 07 Ayant pris part au vote : 52</p>	<p>Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo</p> <p>Département de la Haute-Garonne</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ</p>
---	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Hermès à Eaunes sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, KOFFEL, SOTTIL, DIOGO, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, VACHER, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET, MORERE, GARAUD, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames CREDOT, VALLIER, SUSSET, GAMBET, CAMBEFORT, Messieurs REFUTIN, CHEBELIN

Pouvoirs :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame TOUZET
Monsieur TERRISSE ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Monsieur SUAUD
Madame LACAMPAGNE ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Monsieur STREMLER ayant donné procuration à Madame KOFFEL
Madame HUCHON ayant donné procuration Monsieur MABIRE

Monsieur SOTTIL a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Louis COLL

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les articles L 153-17 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme concernant l'association des Personnes Publiques à la modification et révisions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;

Vu la délibération n° 2021.181 du 14 décembre 2021 valant approbation du Programme Local d'Habitat (PLH) 2022-2027 du Muretain Agglo.

Exposé des motifs

Le 11 avril 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé son premier document d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H). Ce document qui a produit ses effets pendant près de 2 ans a fait l'objet d'une annulation totale par le Tribunal Administratif de Toulouse lors des jugements du 30 mars et 20 mai 2021. Aussi, le 10 février 2022 le Conseil de la Métropole a-t-il de nouveau prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, lequel a été arrêté par une délibération du 20 juin 2024. Une période de consultation des Personnes Publiques Associées est dès lors en cours.

L'article L 132-11 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Émettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20240924-2024164CC-DE
Reçu le 30/09/2024

En ce qui concerne le développement économique et la création d'emplois,

En préambule, il est à noter que le ratio habitant /emploi du Muretain agglo est le plus haut de toutes les EPCI de l'aire urbaine : 3,6 contre 1,69 pour Toulouse Métropole comme indiqué dans le diagnostic.

L'équilibre entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplois est donc un enjeu fort pour le Muretain agglo et cette problématique a été identifiée dans le SCOT. Ce rééquilibrage serait facilité s'il existait une coopération entre les territoires alors que ceux-ci sont parfois en situation de concurrence.

Le site de Francazal est à ce titre emblématique. En effet, il constitue un secteur stratégique au carrefour des communes de Cugnaux, Villeneuve-Tolosane, Toulouse et Portet sur Garonne, c'est-à-dire au carrefour des deux EPCI et non sur l'une ou sur l'autre. Aussi, le Muretain agglo est désireux de poursuivre le travail concerté, tel qu'il avait été engagé initialement, sur ce secteur afin d'aboutir au développement d'une zone d'activité compétitive qui serait bénéfique aux deux EPCI et à l'ensemble de la métropole.

De plus, en matière de desserte, ce secteur bénéficie du réseau viaire départemental (RD 15, RD 15 B, RD 24, RD 63 F) connecté à l'échangeur de Francazal et à l'A 64 d'une part et du pôle multimodal de la Gare de Portet Saint Simon, la VCSM d'autre part. Ceci démontre que les projets de Toulouse Métropole et du Muretain Agglo ne peuvent s'entendre que dans un cadre partenarial.

Rapprocher emplois et habitants, desserrer l'espace métropolitain, améliorer les mobilités du quotidien par un choc d'offres puissant, sont aujourd'hui, eu égard aux exigences environnementales et de qualité de vie, une nécessité absolue qui doit guider les axes prioritaires d'aménagement du territoire pour les années à venir.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

VALIDE les observations formulées ci-dessus.

DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H de Toulouse Métropole, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, ce qui suppose la poursuite du travail commun initié notamment dans le cadre de l'élaboration du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 « Abstention » : Mme Touzet)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président

certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le...**30/09/2024**
et de la publication le...**30/09/2024**



Le Président,


André MANDEMENT



Association régionale de
protection de la Nature

A l'attention de Jean-Luc Moudenc,
Président de Toulouse Métropole

à Toulouse, le 04 octobre 2024

Objet : PLUi-H de Toulouse Métropole – Projet de PLUi-H arrêté, consultation
pour avis

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-jointe, la note rédigée par notre association Nature en Occitanie, portant sur le projet arrêté de PLUi valant programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole à la suite de votre sollicitation en tant que Personne Publique Associée.

Nous souhaitons tout d'abord relever les efforts effectués par votre collectivité et votre prestataire pour leur prise en compte de la biodiversité dans ce document d'urbanisation et nous vous remercions d'avoir associé Nature en Occitanie à ce projet. Nous vous transmettons cependant nos dernières remarques et compléments dans notre document ci-joint afin de conforter cette démarche.

Nature en Occitanie est une association naturaliste dont l'objectif est de préserver au mieux la biodiversité. Nous disposons d'un programme d'accompagnement des acteurs pour sa préservation au sein notamment des documents d'urbanisation. Nous restons donc à votre écoute pour vous aider à atteindre des objectifs ambitieux de préservation de la nature sur votre territoire.

En espérant que nos remarques et compléments vous seront utiles pour votre projet et la préservation de notre bien commun le plus précieux, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, au nom de notre association, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Marc SENOUCHE,

Administrateur référent « Animation territoriale »,

Nature En Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse

Tel 05 34 31 97 90
contact@natureo.org
www.natureo.org

« AGIR ENSEMBLE
POUR LA NATURE »

APE 9499Z
SIRET 32316822900033
N° Préfecture 7.047

**Avis de
Nature En
Occitanie
en tant de PPA
à la révision
du PLUi-H
de Toulouse
Métropole**

Octobre 2024

Nature en Occitanie
14 rue de Tivoli
31000 Toulouse



Table des matières :

I.	Présentation de Nature En Occitanie	3
II.	Une ambition nécessaire pour le PLUi-H de Toulouse Métropole : enrayer l'érosion de la biodiversité.....	5
III.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de Toulouse Métropole.....	6
A.	Justification des dynamiques économiques et démographiques projetée pour le territoire.....	6
B.	Traduction de l'Etat Initial de l'Environnement dans les orientations du PADD	6
IV.	Consommation planifiée et autorisée des ENAF	9
A.	Consommation des ENAF « Incontournable à l'urbanisation »	10
B.	Consommation des ENAF « en ZAC »	12
C.	Consommation des ENAF « Supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil »	14
D.	Consommation des ENAF non-planifiée.....	21
V.	Atlas Cartographique	21
VI.	OAP thématique « Qualité Environnementale ».....	22
VII.	Synthèse et avis.....	24

Présentation de Nature En Occitanie

Créée en 1969, Nature En Occitanie (NEO) est une association régionale de protection de la nature, reconnue d'intérêt général. Elle mène de nombreuses actions pour la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore (www.natureo.org) depuis plus de 50 ans sur la région Occitanie.

Elle s'appuie sur un fort réseau de bénévoles et une équipe salariée, qui agissent en synergie et en partenariat avec d'autres associations, collectivités et organismes publics, professionnels et particuliers, pour mieux connaître et protéger la nature. Cet objectif se fait grâce aux inventaires du patrimoine naturel, à la gestion de sites naturels et à la sensibilisation des citoyens et des acteurs du territoire aux enjeux biodiversité.

L'association compte plus de 1 000 adhérents répartis sur tout le territoire régional, parmi lesquels certains s'engagent dans la vie des 2 Comités Locaux (dans les Hautes-Pyrénées et dans le Gers). Elle s'appuie sur un Conseil Collégial de 15 membres et sur une équipe pluridisciplinaire de 35 salarié·es.

Nature En Occitanie est membre d'Oc'Nat (Union des Associations Naturalistes d'Occitanie) et administre la base de données naturalistes régionale Geonatur'Occitanie¹ qui alimente l'atlas Biodiv'Occitanie². Notre association est également un acteur référent du Système d'Information sur la Nature et les Paysage (SINP)³. Les données récoltées proviennent de programmes portés par Nature En Occitanie et ses partenaires mais aussi d'observations réalisées par ses membres et par ceux des associations naturalistes partenaires. Elle centralise donc des observations sur toutes les espèces (faune et flore) inventoriées sur la région Occitanie (dont de nombreuses données sur les espèces patrimoniales et protégées).

Nature En Occitanie est un acteur important au niveau régional comme local dans l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les stratégies et les documents de planification territoriale.

¹ <https://geonature.biodiv-occitanie.fr/>

² <https://biodiv-occitanie.fr/>

³ <https://inpn.mnhn.fr/informations/sinp/presentation>

Zoom sur les actions de Nature En Occitanie sur le territoire du PLUi-H de Toulouse Métropole (TM).

Nature En Occitanie réalise et accompagne divers projets et politiques territoriales au sein du territoire de Toulouse Métropole depuis plusieurs années. NEO représente un acteur clé en termes d'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité au sein du territoire :

- Gestionnaire de la RNR Confluence Garonne-Ariège depuis sa création en 2015
- Accompagnement à la gestion de sites par la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) : réseau de milieux humides du domaine de Candie, bras mort de Fenouillet, roselière des Gourgues à Fenouillet, Port Haut à St Jory, ile de Pessette à Blagnac, Bras de la Hire à Gagnac, etc.
- Accompagnement du service GEMAPI de Toulouse Métropole, Saint-Jory, Saint-Jean, Fenouillet, Blagnac, des services espaces verts de la ville de Toulouse et de la régie agricole de la ville de Toulouse par la CATZH
- Accompagnement à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la mare des Fourragères de Launaguet (mesures compensatoires / APB),
- Diagnostic et rédaction de plan de gestion des Espace Naturel Sensible (ENS) et aide à l'animation : Fonbeauzard, Bouconne et des Chanterelles (St Orens)
- Partenaire des programmes Urbaflore et Messiflore, visant respectivement à préserver la flore remarquable des aires urbaines et à évaluer, maintenir et restaurer la diversité floristique des bords de champs, des vignes et des vergers
- Appui à l'émergence des outils « Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) » et « Territoires Engagés pour la Nature (TEN) » : Nature En Occitanie accompagne gratuitement les collectivités à répondre à l'Appel à projet de l'OFB sur ces outils grâce à son programme d'accompagnement des acteurs à la prise en compte de la biodiversité financé par la Région et l'agence de l'eau Adour-Garonne. L'association appuie techniquement les collectivités à mettre en œuvre leur projet d'ABC, plus particulièrement sur les communes de Cugnaux, Flourens, Mondonville et Tournefeuille.
- Partenariat avec les communes de Toulouse, St-Orens-de-Gameville et Blagnac pour accompagner, sensibiliser et former les élus et les agents à la prise en compte de la biodiversité et de la Trame verte et bleue dans les politiques d'aménagements.
- Pôle médiation faune sauvage, visant afin d'apporter des réponses adaptées sur la cohabitation avec la faune sauvage locale.
- Inventaires et suivis naturalistes : suivi des colonies d'ardéidés en bord de Garonne, de l'Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), de l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), du Martinet pâle (*Apus pallidus*) et de l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*), (exemples non exhaustifs).

I. Une ambition nécessaire pour le PLUi-H de Toulouse Métropole : enrayer l'érosion de la biodiversité

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont une priorité et un défi dans lesquels s'engage notre région (SRADDET Occitanie 2040, la Stratégie Régionale Biodiversité (SRB)). Les acteurs des territoires comme les collectivités territoriales locales ont une forte responsabilité et un rôle majeur à jouer pour relever ce défi.

Notre région est l'une des régions les plus attractives de l'hexagone notamment par son climat et sa diversité de paysages. Elle accueille ainsi chaque année 50 000 nouveaux habitants attirés par ce territoire, ce qui lui donne une responsabilité forte en termes de pression sur son environnement. En outre, elle possède **une biodiversité très riche et d'intérêt patrimonial** au niveau national (Diagnostic SRB, 2018) **mais qui est menacée**. Nous prendrons pour exemple les chiffres clés sur les oiseaux au niveau régional : 38 % des oiseaux nicheurs sont menacés à l'échelle régionale en Midi-Pyrénées, 41% en Languedoc-Roussillon, contre 32 % au niveau national (Diagnostic SRB, 2018 d'après les listes rouges UICN).

Ainsi, tous les acteurs régionaux se doivent de mettre en avant le double défi planétaire au sein du projet Occitanie 2040 : réduction des impacts du changement climatique **et réduction de l'érosion de la biodiversité, au même niveau**. Cette ambition doit s'opérer très concrètement dans les territoires. **En particulier pour les collectivités territoriales locales qui se doivent d'être des acteurs majeurs de la transition écologique.**

Au regard des forts enjeux écologiques existants sur ce territoire, le PLUi-H de Toulouse Métropole se doit d'être un document ambitieux et opérationnel pour répondre au double défi d'érosion de la biodiversité et du changement climatique. Il convient de porter un projet de territoire garant d'un développement local cohérent et compatible avec la préservation des intérêts paysagers et de biodiversité.

II. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de Toulouse Métropole

A. Justification des dynamiques économiques et démographiques projetée pour le territoire

Nous notons que la Métropole a fait le choix de considérer que sa forte attractivité (en moyenne 9100 habitant supplémentaires par an depuis 10 ans), implique de considérer cette croissance comme un « invariant » pour le territoire.

Nous notons que les élus se sont positionnés sur un scénario intermédiaire au scénario central et population haute, traduisant une volonté de conserver un niveau d'attractivité élevée.

Nous notons que face à l'ensemble des remarques prises en comptes, la Métropole a souhaité maintenir le cap de son développement.

Ces choix sont à la base des projections retenues pour le calcul des besoins du territoire en matière de logement et d'emploi. Ils conditionnent ainsi directement le calcul des surfaces en Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) planifiées à la consommation. Il est alors important de rappeler que la destruction et l'artificialisation des milieux naturels est **la première pression qui menace la Biodiversité**. L'artificialisation des milieux naturels concerne tout projet qui conduit à la destruction, la dégradation et la fragmentation des habitats, le dérangement des espèces, la dégradation des sols, de leurs fonctions et de leur biodiversité.

Nous regrettons que des scénarios plus ambitieux en matière de réduction de l'attractivité et du développement économique de la métropole, entraînant par conséquent une réduction des besoins d'artificialisation des milieux naturels et une réduction des impacts sur la Biodiversité, n'aient pas été retenus.

B. Traduction de l'Etat Initial de l'Environnement dans les orientations du PADD

Nous soulignons l'importance des enjeux issus du Diagnostic Territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement associés à l'Axe 1 du PADD « Préserver et valoriser les ressources du territoire », et en particulier les points suivants :

- Éviter de consommer les espaces naturels ou agricoles les plus sensibles, en particulier les zones humides et les espaces boisés, stopper la fragmentation continue des espaces végétalisés existants et limiter l'étalement urbain ;

- Préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation les zones humides et abords des cours d'eau pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion ;
- Lutter contre les pollutions lumineuses et mettre en place une trame noire pour protéger la biodiversité nocturne ;
- Conforter la contribution des espaces agricoles à la biodiversité : pérenniser les boisements associés aux cultures, sécuriser les surfaces d'intérêt écologique, encourager les pratiques agricoles favorables à la biodiversité...
- Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique :
 - Limiter l'érosion des sols : maintien des haies,
 - Maintenir les zones d'Expansion de crues,
 - Préserver les ripisylves,
- Conserver la biodiversité intra-urbaine et la développer à travers la végétalisation des zones construites ;

Nous regrettons que l'ensemble de ces éléments n'aient pas été traduits dans les orientations du PADD.

Nous alertons par ailleurs sur les impacts potentiels de certaines orientations du PADD qui peuvent directement et indirectement entrer en contradiction avec ces constats et impacter la préservation et la quiétude des milieux naturels et la biodiversité. En particulier seront détaillés ici les impacts potentiels liés à la volonté du PADD de :

- Développer les modes doux le long des principales voies d'eau du territoire ;
- Renforcer l'accès à la pleine nature pour tous ;

Dans le cadre de la création de nouvelles voies pour les modes doux ou pour favoriser l'accès à la pleine nature, les projets d'aménagement peuvent traverser ou se trouver directement à proximité d'espaces protégés ou à forts enjeux pour la biodiversité. Dans ce cas, trois types d'impacts sont à prévoir :

1) Les impacts liés à la réalisation du chantier

Comme tout chantier, un chantier d'infrastructure douce impacte les milieux dans lequel il s'implante (destruction directe d'habitats, passages et retournements d'engins, excavation et dépôts des matériaux, nuisances sonores...). Si ces impacts sont généralement plus faibles que dans le cas d'une infrastructure routière (en raison de la plus faible envergure de l'infrastructure) ils restent toutefois inévitables. Les impacts ne pouvant être évités doivent être limités et la réflexion du chantier assisté par des professionnels en écologie pour s'adapter aux besoins et aux cycles de vie de de la faune et de

la flore (calendrier adapté, mesures de prévention pour les pollutions sonore et lumineuse, rejets, choix des matériaux, poussières et la propagation des espèces exotiques envahissantes...).

Concernant la fragmentation des écosystèmes et des continuités écologiques, l’emprise au sol d’un aménagement doux doit pouvoir permettre le déplacement des espèces (sans clôture, ni fossé, ni éclairage), l’imperméabilisation du sol doit être évitée (favoriser les chemins de terre ou privilégier systématiquement des matériaux perméables afin de permettre à l’eau de continuer à s’infiltrer dans les sols) et les collisions avec la faune doivent pouvoir être limitées, notamment en période de reproduction (horaires adaptés ou fermeture de la route lorsque nécessaire, notamment pour les amphibiens). Le choix du tracé peut être fortement impactant lorsqu’il est envisagé au cœur des espaces naturels, le long des voies d’eau ou traversant des massifs forestiers. Le tracé doit impérativement éviter les zones de protection règlementaires (APB, Natura 2000) et des zones à enjeux pour la biodiversité (berges des cours d’eau, Trame Verte Bleue, Zones Humides, forêts alluviales). Il convient donc faire appel à des professionnels en écologie pour construire le tracé de ces infrastructures afin d’éviter les conflits avec les principales zones à forts enjeux pour la biodiversité (voir exemple de l’ER cheminements à Saint-Jory, ci-après).

2) Les impacts directs liés à la nouvelle fréquentation des sites

Les incidences directes peuvent être constituées par l’entretien de la piste, le dérangement dû au passage de cyclistes et promeneurs, le piétinement des abords par les cyclistes et piétons, la pollution par des déchets des sites et par l’éclairage des pistes (lorsqu’il est envisagé). Si en milieu urbain l’éclairage public préexistant peut suffire au bon usage en période nocturne, la mise en place de nouveaux éclairages en zone rurale peut être une source de pollution lumineuse. Elle est à proscrire au sein des espaces naturels, en secteur non urbain ou sur des tronçons peu empruntés, où elle serait génératrice de forts impacts sur la flore et la faune sauvage. Comme une clôture peut faire obstacle aux déplacements d’espèces, la lumière et sa pollution lumineuse perturbent fortement le fonctionnement des écosystèmes.

3) Les impacts indirects liés à la présence de nouvelles voies d’accès

Des incidences indirectes peuvent être constituées par le développement d’activités connexes à l’aménagement des nouvelles voies d’accès, telles que l’installation de gîtes, chambres d’hôtes, service de location de vélos, restauration, ainsi que par l’augmentation de la fréquentation des sites naturels à proximité. Le développement possible de telles activités à proximité des infrastructures projetées doit être pris en compte dès leur conception et passer par l’évaluation systématique de leur incidence indirecte sur la fragmentation et la quiétude des espaces naturels.

Nous soulignons que l'accès à la pleine nature doit donc être encadré, en formalisant des secteurs où l'accès est permis et d'autres où il ne l'est pas, afin de préserver la quiétude de la faune et de la flore et d'éviter les impacts directs et indirects liés à la fréquentation.

En aucun cas la création de nouvelles infrastructures ne doit occasionner la destruction d'habitats naturels dans des zones à enjeux, dont la fonctionnalité est déjà impactée par l'urbanisation de la Métropole. **Il est cependant possible de délimiter des endroits propices où l'accès sera permis et facilité grâce à des installations permettant de gérer la fréquentation tout en réduisant les impacts. Une zone tampon doit être envisagée entre les nouvelles infrastructures et les ripisylves.**

III. Consommation planifiée et autorisée des ENAF

Nous soulignons le fait que la Métropole a fait le choix de rendre compatible le PLUi-H avec l'objectif national de réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, conformément à l'article L-151-5 du Code de l'Urbanisme et dans l'attente de se voir assigner cet objectif par le SCOT. Le PADD fixe ainsi un objectif chiffré de modération de consommation des espaces naturels.

Nous notons le fait que la Métropole a fait le choix de favoriser **l'enveloppe urbaine comme le lieu privilégié du développement urbain**. Nous rappelons néanmoins le besoin impératif de continuer à recentrer et restaurer prioritairement le bâti existant dans l'objectif de réduire la consommation de milieux naturels et agricoles, en accentuant l'objectif de réduction du poids des logements vacants (objectif actuel de 6% du parc de logements total en 2035 contre 7,1% du parc en 2018 et 5,4% en 2008) ainsi que la réduction du poids des résidences secondaires (objectif actuel de maintien autour de 3% du parc en 2035).

Nous notons par ailleurs que la transformation de zones naturelles N en zones agricoles A ne sont pas prises en compte dans le décompte de la consommation planifiée des ENAF. Nous souhaitons rappeler que la conversion de milieux naturels pour l'intensification et l'extension de surfaces agricoles est un facteur de pression majeur pour la perte de biodiversité (disparition d'espèces, perturbation des écosystèmes, destruction de ressources, de haies, d'arbres et de bosquets, drainage de zones humides, érosion et perte de la fertilité du sol, perte de contributions comme la pollinisation, la régulation du climat, de la qualité de l'eau et de l'air).

Nous regrettons ainsi que l'analyse de la consommation planifiée des ENAF ne distingue pas les impacts selon les différents types de milieux (naturels, agricole et forestiers) et n'indique pas les changements de superficie induits par le PLUi-H.

La cartographie de la consommation planifiée des ENAF est présentée dans l'annexe 1 : Cartographies du livret 1C (1C2-C : Carte de la consommation planifiée et autorisée des ENAF) et détaille plusieurs types de consommations : « Incontournables à l'urbanisation », « En ZAC » et « Supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil ».

A. Consommation des ENAF « Incontournable à l'urbanisation »

A l'échelle de Toulouse Métropole, la consommation planifiée d'ENAF "incontournables à l'urbanisation" représente environ 67 ha (43 ha pour 1280 logements ainsi que 24 ha pour 400 emplois).

Nous notons que la Métropole à fait le choix de considérer que : *« lorsqu'un ENAF dans l'enveloppe urbaine présente une valeur environnementale et / ou agricole faible, qu'il est de petite superficie (entre 2500 m² et 1 ha) et qu'il est enclavé ou fortement inséré dans les espaces urbanisés, il est **assimilable à des espaces urbanisés non bâtis** dans l'enveloppe urbaine. Dans ces conditions, les ENAF présentant ces caractéristiques doivent être considérés comme "incontournables à l'urbanisation" pour répondre aux besoins du développement urbain ».*

Nous souhaitons préciser ici que de récentes recherches scientifiques ont montré que les friches urbaines sont essentielles au maintien de la biodiversité car elles abritent des communautés riches en espèces animales et végétales⁴. Les politiques de recyclage des friches considérées comme des « dents creuses » peuvent ainsi avoir des conséquences négatives sur la biodiversité urbaine, en entraînant la perte de milieux et la rupture de continuités écologiques.

Au lieu d'être utilisés pour l'urbanisation, ces espaces interstitiels de petite taille peuvent faire l'objet de projets de revalorisation et être transformés en parcs arborés afin de jouer un rôle important de poumon vert au sein de l'espace bâti, ou être investis par des projets d'agriculture urbaine (verger communal, implantation d'incroyables comestibles). De telles transformations sont de nature à répondre aux enjeux sociaux ainsi qu'au premier objectif du Plan National de la biodiversité portant sur la nature en ville (objectif 1.1) décliné dans le SRADDET et la SrB.

⁴ Muratet A., Shawart A., Fontaine C., Baude M. Pellaton M. Et Muratet M., 2011 - Terrains vagues en Seine-Saint-Denis, Plaine Commune et Naturparif, 16p

Ils peuvent aussi être restaurés afin de retrouver une valeur environnementale forte et ainsi pleinement servir de relai aux continuités écologiques déjà identifiées.

Ils peuvent enfin être protégés en l'état, car leur valeur environnementale est souvent sous-estimée, notamment concernant la richesse de la biodiversité du sol.

Une cartographie de l'état du sol peut être un bon outil pour guider les élus dans le choix des aménagements à réaliser sur ces espaces et pour maintenir des trames verte, bleue et brune fonctionnelles. D'autres outils (cartofriche⁵, benefriche⁶, urbanvitaliz⁷) sont disponibles pour identifier les friches présentes sur un territoire, demander un accompagnement ou étudier les bénéfices de la réhabilitation au cas par cas. Les associations de protection de la nature peuvent apporter un précieux accompagnement dans ce processus (inventaires, conseils de gestion, rédaction de plan de gestion, sensibilisation des élus, citoyens, socio-professionnels).

Si toutefois le choix est fait d'aménager ces espaces interstitiels pour la densification urbaine, l'installation du bâti doit se faire en priorité sur les zones déjà minéralisées, en préservant les espaces de pleine terre. Les actions de démolition lorsqu'elles ont lieu doivent également préserver l'existant, en évitant le passage des engins sur les espaces de nature par une mise en défense, en conservant les arbres présents.

Nous regrettons que la Métropole ait retenu de mettre en avant l'aspect « incontournable » de la consommation de ces ENAF interstitiels. Cette volonté de limiter le mitage urbain pourrait entraîner l'urbanisation d'une surface de 67ha à l'échelle de la Métropole (soit 17% de la consommation planifiée). Nous soulignons donc les bienfaits que peuvent apporter les ENAF interstitiels insérés dans les espaces urbanisés (y compris lorsqu'ils présentent en apparence une faible valeur environnementale), ainsi que sur les alternatives possibles à leur urbanisation.

Une cartographie des secteurs interstitiels nécessaires à conserver devrait être mise en œuvre afin de garantir des déplacements d'espèces au sein de l'aire urbaine et ainsi conserver une fonctionnalité de trames vertes et bleues au sein des secteurs urbanisés. En effet, de nombreuses espèces migratrices traversent la ville de Toulouse grâce à ces espaces interstitiels, tels que les Gobes-mouches noirs, ou

⁵ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-7200-sites-friches-repertoires>

⁶ https://librairie.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/3772-evaluer-les-benefices-socio-economiques-de-la-reconversion-de-friches-pour-lutter-contre-l-artificialisation-outil-benefriches.html?search_query=Evaluer+les+benefices+socio-economiques+de+la+reconversion+de+friches+pour+lutter+contre+l%27artificialisation.+Outil+BENEFRICHES&results=1009

⁷ <https://urbanvitaliz.fr/>

de manière moins visible des oiseaux plus discrets et pourtant très forestiers, comme le Torcol fourmilier (observation directe de collision d'un individu sur un bâtiment du département de Haute-Garonne, en cœur urbain de Toulouse, en période de transit).

B. Consommation des ENAF « en ZAC »

La consommation planifiée d'ENAF dans les ZAC représente environ 108ha (87 ha pour 6600 logements ainsi que 21 ha pour 3000 emplois).

Les opérations d'aménagement de type ZAC s'inscrivent dans la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et font généralement l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'idée étant de concevoir ainsi des projets d'aménagement de moindre impact pour l'environnement.

Exemple du projet de ZAC Ferro-Lèbrès sur la commune de Tournefeuille :

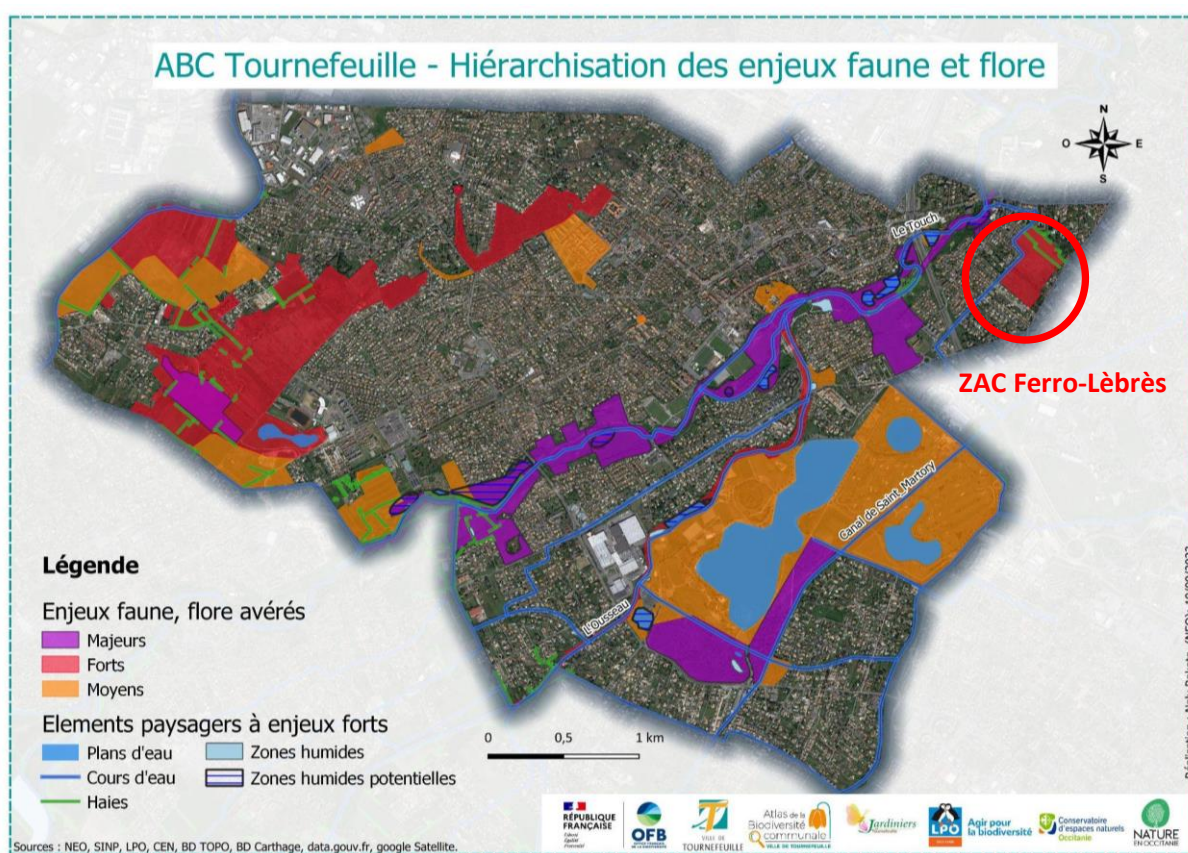


Projet de de ZAC Ferro-Lèbrès, un quartier durable – extrait de l'OAP 5D36 Tournefeuille

La Ville de Tournefeuille s'est récemment engagée dans la démarche de réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Cette démarche a impliqué l'ensemble des acteurs de la commune (élus, citoyens, associations, entreprises) et leurs partenaires, en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation d'inventaires naturalistes a permis de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire et d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité. Un ABC est un **outil d'information et d'aide à la décision** pour les collectivités, qui doit faciliter **l'intégration des enjeux de biodiversité** dans leurs démarches d'aménagement et de gestion.

Dans ce cadre, Nature en Occitanie à notamment réalisé la cartographie permettant de hiérarchiser les enjeux de biodiversité sur la commune (ci-dessous).

Le site sur lequel est prévu le projet de ZAC Ferro-Lèbrès est classé à « Forts enjeux faune et flore avérés » dans l'ABC. Cette parcelle est recouverte d'une prairie maigre et tansures acidiphiles, entrecoupées de haies. Ces milieux ouverts et semi-ouverts constituent les derniers espaces naturels restants où la faune et la flore se sont réfugiés à la suite de l'urbanisation. Pour limiter l'homogénéisation de la biodiversité et maintenir une diversité écologique intéressante et résiliente, il est indispensable de préserver ces secteurs de tout type d'aménagement susceptible de la faire disparaître.



Cartographie des enjeux de biodiversité – extrait de l'Atlas de la Biodiversité Communale de la ville de Tournefeuille

Une gestion raisonnée de ces milieux a été recommandée pour favoriser la diversité des espèces végétales et indirectement maintenir bon nombre d'espèces patrimoniales sur la commune (Tarier pâtre, la Cisticole des joncs, la Chevêche d'Athéna ou le Cochevis huppé).

Nous regrettons que la Métropole n'ait pas suivi les recommandations de gestion formulées par NEO dans le cadre de l'ABC de Tournefeuille concernant ces parcelles.

C. Consommation des ENAF « Supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil »

La consommation planifiée d'ENAF supplémentaires représente environ 79ha (40 ha pour 2210 logements ainsi que 39 ha pour 2 500 emplois).

Nous notons ici que la consommation de nombreux ENAF « Supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil » est planifiée **directement dans ou à proximité immédiate d'éléments de la Trame Verte et Bleue, de secteurs à fort enjeux écologiques (ZNIEFF, haies, ripisylves, cours d'eau, zones humides, zones de présence connue d'espèces protégées) ou d'aires protégées (APPB, Natura2000).**

Le premier axe du PADD place pourtant comme un préalable indispensable à la pérennité du territoire et de son attractivité la préservation et la valorisation de ses ressources. Il considère la Trame Verte et Bleue et le paysage comme des éléments fondateurs du projet de territoire et se fixe comme objectif la nécessaire préservation de la biodiversité, du potentiel agricole, de l'eau et des sols qui permettent d'assurer la pérennité du vivant.

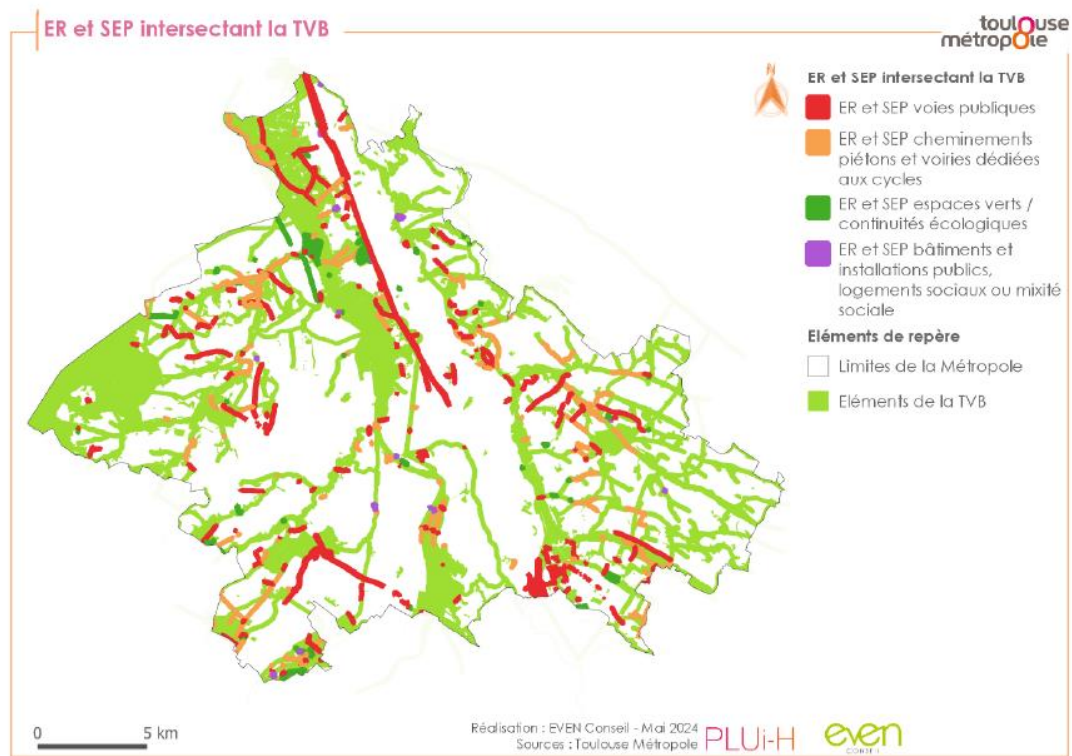
Nous souhaitons formuler ici une alerte sur les impacts potentiels d'un grand nombre de projets planifiés dans le PLUi-H pouvant entraîner la consommation d'ENAF dans, ou à proximité immédiate de zones à forts enjeux pour la biodiversité.

Cette alerte concerne en priorité de nombreux sites sélectionnés pour positionner des emplacements réservés (ER) et servitudes pour équipements publics (SEP) qui **intersectent les éléments de la Trame Verte et Bleue** et risquent donc d'entraîner la disparition de milieux nécessaires à la réalisation du cycle de vie des espèces sauvages et la rupture de la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces sites sont représentés sur la Carte 50 du livret 1G1 – Evaluation environnementale (ci-dessous).

Pour la majorité des sites, il s'agit de projets d'ER et de SEP qui visent soit l'aménagement des voies publiques (comme l'aménagement de carrefours, l'élargissement de voiries ou bien encore la création de stationnements) soit l'aménagement d'un réseau cyclable sur la Métropole. Cumulés sur l'ensemble du territoire de la Métropole, la consommation planifiée d'ENAF à vocation d'équipements représente une surface planifiée d'environ 59 ha

Nous regrettons que la surface totale de ces projets intersectant la TVB ne soit pas explicitement spécifiée dans le PLUi-H.

Nous rappelons ici que l'objectif principal de la TVB est de **préserver et de restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie.** Or, comme détaillé précédemment (paragraphe III.B) la création de nouvelles voiries, y compris pour les modes doux, contribue à la suppression d'éléments favorables à la biodiversité, entraîne un dérangement accru lié à l'augmentation de la fréquentation des zones aménagées ainsi que d'autres impacts directs et indirects.

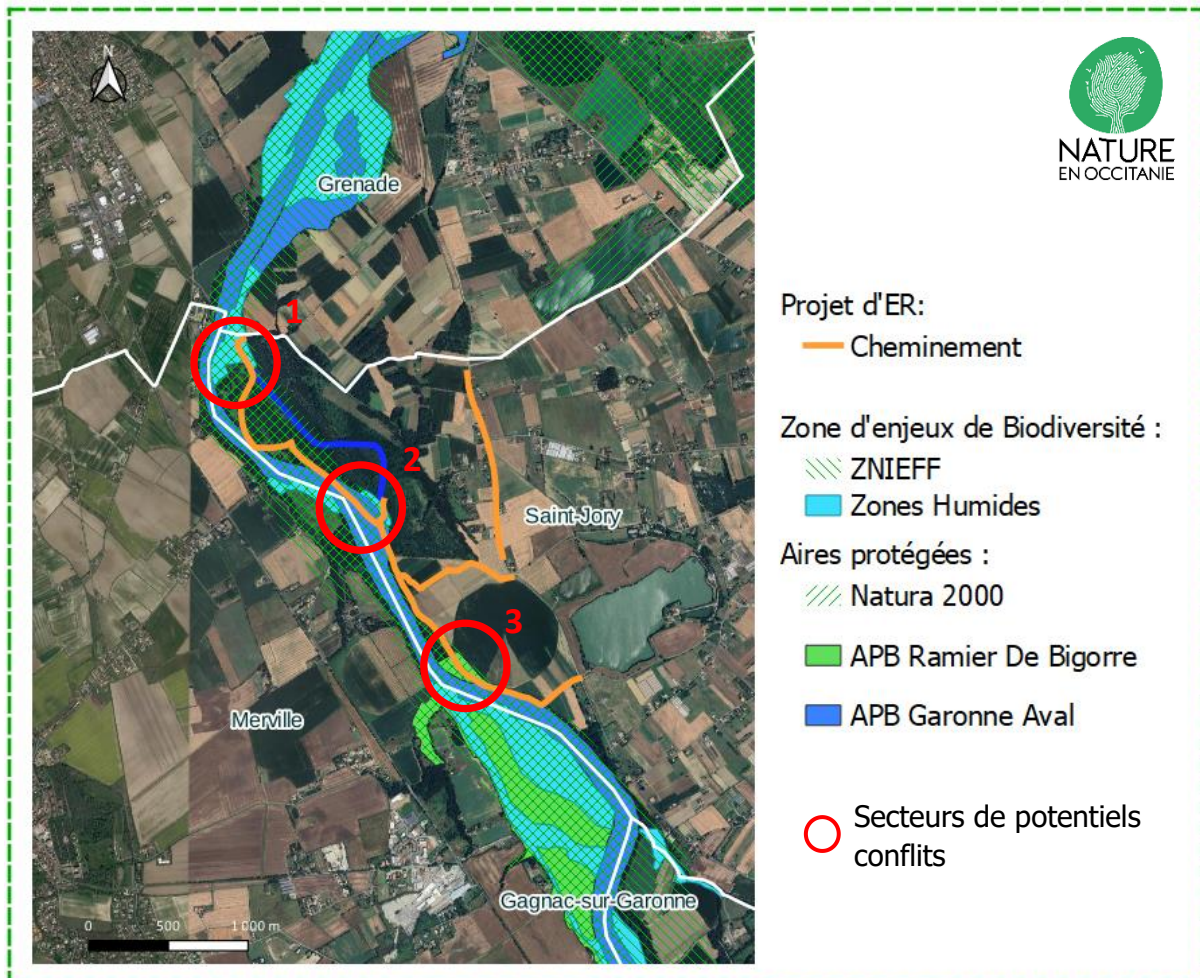


Même si la réalisation des aménagements envisagés n'est pas garantie (sur les ER comme sur les SEP) et que projets qui seraient confirmés restent soumis à la réglementation relative aux études d'impacts, les ER et SEP de catégorie « voies publiques » et « voiries dédiées aux cycles » représentent une surface assez conséquente pour constituer un point d'alerte concernant leur intersection avec des éléments de continuité écologique. Le PLUi-H planifiant la consommation d'ENAF en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, la superficie de celle-ci est amenée à s'étendre. Il est donc plus que jamais nécessaire de préserver les éléments de la TVB afin de permettre la perméabilité de l'enveloppe urbaine aux déplacements et à l'accueil de la faune et de la flore sauvage.

Nous regrettons que la Métropole ait cartographié de nouvelles infrastructures de voiries au sein de la TVB de d'aires protégées, laissant présager une volonté de réaliser des travaux au dépend de la quiétude des zones naturelles et en contradiction avec ses engagements de préservation et de valorisation des continuités écologiques.

Afin d'éviter les conflits potentiels entre nouveaux aménagement et enjeux de biodiversité, nous avons réalisé une liste non-exhaustive des zones à enjeux pour la biodiversité susceptibles d'être impactées par des projets d'Emplacements Réservés (ER) décrits dans le PLUi-H (tableau ci-dessous) et nous en détaillons un exemple.

Exemple de l'ER cheminements à Saint-Jory :



Le projet de création de nouveaux cheminements à Saint-Jory se trouve en grande partie dans une aire protégée Natura2000 ainsi que dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'ensemble de la zone est également identifié comme secteur de biodiversité dans la TVB. Le tracé envisagé semble traverser directement des zones humides inscrites au Conservatoire départemental des zones humides de la Haute-Garonne (secteurs 1 & 2), ainsi qu'une aire protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) le Ramier de Bigorre, sur le site de Port Haut (secteur 3). **Nous demandons de revoir impérativement les tracés de ces infrastructures de manière à éviter l'ensemble des zones à enjeux pour la biodiversité. Il est inenvisageable qu'une voie verte traverse l'APPB du Ramier de Bigorre pour lequel notre association mène des actions de conservation depuis de nombreuses années.**

Exemples de zones à enjeux pour la biodiversité et projets d'Emplacements Réservés (ER) associés

Commune	Zones d'enjeux de biodiversité	Identifiant	Destination	Bénéficiaire	Surface	Planche(s) cahier RG
Saint-Jory	TVB, Ripisylve (Garonne) , ZNIEFF1, Zone Humide, Natura 2000, APB Garonne , APB Ramier de Bigorre	490-021	Création d'un cheminement, aux abords de la Garonne	TOULOUSE-METROPOLE	15280	011/020/021/029/030/038/039/048
Aussonne	TVB, Ripisylve (L'Aussonnelle et Le Panariol), ZNIEFF1	032-004	Cheminement piéton-cycle	TOULOUSE-METROPOLE	10340	118/119/132/147/148/167/168/190
		032-006	Aménagement du chemin de l'Enseigne au niveau du pont	TOULOUSE-METROPOLE	1550	132
		032-010	Cheminement piéton-cycle	TOULOUSE-METROPOLE	10160	131/132/146/147/148/167
Mondonville	TVB, Zone agricole, Haies	351-014	Création d'une voie de liaison entre la croix d'Allier et Cornague	TOULOUSE-METROPOLE	5210	187/188/209
Colomiers	TVB, ZH, Ripisylve (Le Bassac)	149-007	Aménagement des berges du Bassac	TOULOUSE-METROPOLE	1330	359/391/392
	TVB, Ripisylve (Aussonnelle), ZNIEFF1, Zone de présence de la Fritillaire pintade	149-013	Piste cyclable berges de l'Aussonnelle Sud	TOULOUSE-METROPOLE	3830	453/454/485
Cugnaux	TVB, Ripisylve (Fossé de Larramet)	157-013	Modification raccordement RM24 sur RM15	TOULOUSE-METROPOLE	14940	825
Toulouse	TVB, Ripisylve (Fossé de Larramet et voie du canal St-Martory)	555-061	Voie du Canal St-Martory	TOULOUSE-METROPOLE	103420	668/669/694/695/718/719
	TVB, Ripisylve (Le Touch), ZNIEFF1, Zone de présence de la Fritillaire pintade	555-182	Décloisonnement des rives du Touch	TOULOUSE-METROPOLE	14420	524/525
	TVB, Ripisylve (Garonne)	555-016	Autoroute A61, Rocade Nord et Rocade Est	ETAT	548390	705/729/730/755/756/778/779
Toulouse / Fenouillet	TVB, Ripisylve (Garonne, Fenouillet et Ruisseau de Maltemps), ZNIEFF1, Zone Humide, Natura 2000, APB Garonne	555-092	Liaison mode doux base de loisirs de Sesquières	TOULOUSE-METROPOLE	4710	195/217/218/306
		182-010	Aménagement pour les modes actifs de liaisons Est Ouest	TOULOUSE-METROPOLE	1270	195
Saint-Orens	TVB, Ripisylve (Marcaissonne), Zone agricole, ZH, APB Jacinthe de Rome	506-015	Aménagement du chemin de Partanaïs	TOULOUSE-METROPOLE	4180	733
		506-018	Espaces verts de la vallée de la Macaïssonne	Commune de St-Orens	137800	733/759
Beaupuy	TVB, Zone agricole	053-001	Piste cyclable REV6/EST	TOULOUSE-METROPOLE	1840	317/318
		053-002	Agrandissement des terrains de sport et création de parkings	Commune de Beauپuy	8630	318
		053-003	Elargissement à 10 m des emprises de la voie d'accès aux terrains de sport	Commune de Beauپuy	490	318
Balma	TVB, APB Orchis lactée	044-036	Réseau cyclable et piétonnier (Chemin des Arnis et chemin de Rébude) et élargissement voirie et réseaux	TOULOUSE-METROPOLE	12680	594/595/624
	TVB, Zone agricole, Haies , Ripisylve (Ruisseau de la Garrigue)	044-031	Elargissement Chemin Le T / Seillonne	Commune de Balma	4990	377/408/409
		044-032	Réseau cyclable et piétonnier (Garrigue) jusqu'à la RM112	TOULOUSE-METROPOLE	9120	408/440/441
	TVB	044-001	Aménagement du débouché RM112 / Route de Gauré	TOULOUSE-METROPOLE	450	375
Balma / Monrabé / Pin-Balma	TVB, Ripisylve (Seillonne)	044-008	Réseau cyclable et piétonnier (Seillonne)	TOULOUSE-METROPOLE	29750	344/376/377/409/410
		389-003	Création d'un cheminement en bord de Seillonne et Gazel	Commune de Monrabé	34290	344/376/377/378
		418-002	Création d'un cheminement équestre	Commune de Pin-Balma	15870	377/409/410/442/473/474/506
		044-029	Elargissement chemin Al Riou / Seillonne	Commune de Balma	8180	376/408/440
		044-019	Aménagement des abords de la RM112	TOULOUSE-METROPOLE	10760	344/343
		389-001	Création d'un piétonnier secteur Brunel le long de la RM112	Commune de Monrabé	5230	314/344
Castelginest	TVB	116-002	Extension de la station d'épuration + voie d'accès	TOULOUSE-METROPOLE	23010	085
L'Union	TVB, Ripisylves (Ruisseau de la Pichounelle et l'Hers mort)	561-004	Réseau cyclable et cheminements piétons : le long de l'Hers et de la Pichounelle	TOULOUSE-METROPOLE	56270	201/223/222/250/251/280/311
		561-005	Equipement public à vocation communale	Commune de L'Union	13740	222
		282-010	Liaison piétons/cycles Chemin de la Palanque	TOULOUSE-METROPOLE	500	222/250

Ce tableau met en avant la diversité des sites potentiellement impactés par des ER. On y retrouve de nombreux enjeux liés aux milieux, à la faune et la faune présents sur le territoire de la métropole.

1) Les cours d'eau, ripisylves, zones humides et forêts alluviales :

Les forêts alluviales sont des secteurs de nidification de plusieurs espèces protégées présentes sur le secteur de la Métropole, dont les rapaces forestiers (Aigle botté) et les oiseaux de la famille des ardéidés (Héron pourpré). L'ouverture de ces sites naturels au public présente donc des enjeux de dérangement non-négligeables pour l'avifaune et le maintien des populations d'espèces protégées.

Les ripisylves et les forêts alluviales jouent un rôle écologique important en permettant la protection des berges contre l'érosion, l'épuration du milieu et la formation d'une zone tampon pour l'eau en évitant l'évapotranspiration. La préservation de ces milieux de l'artificialisation, du piétinement et de la pollution est indispensable pour le bon fonctionnement des rivières et des milieux humides, surtout dans un contexte actuel d'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes. Sur le territoire du PLUi-H, le corridor de la Garonne est bien entendu un enjeu fort de préservation. Cependant, tous les affluents des cours d'eau secondaires sont également à préserver puisqu'ils sont des corridors pour de nombreuses espèces (dont la Loutre, protégée au niveau national, et le Putois d'Europe).

Il s'agira donc d'établir des zones tampons entre les voies cyclables créées et le milieu naturel afin de garantir la conservation de cet habitat naturel indispensable à la migration de très nombreuses espèces (la Garonne est une voie de migration d'ampleur européenne à ne pas négliger), ainsi que la quiétude des espèces. Si des espaces d'accès à la nature sont envisagés le long de ces voies cyclables, ils doivent être aménagés pour limiter l'érosion des berges, implantés sur des secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier pour la préservation des espèces et ne pas constituer une rupture dans le déplacement des espèces empruntant ce corridor.

Cours d'eau concernés : Garonne, Aussonnelle, Panariol, Bassac, Touch, Fenouillet, Marcaissonne, Seillonne...

2) Les zones agricoles et les haies :

Le paysage agricole pour partie encore agroforestier constitue un ensemble agricole capable d'héberger la biodiversité et des nombreuses espèces d'avifaune présentes sur le territoire. Les lisières de bois, les haies et les bosquets, les arbres isolés, les arbres remarquables et les vieux vergers traditionnels doivent être préservés, afin de permettre à la faune et aux espèces agricoles de réaliser leur cycle de vie. Un grand cortège d'oiseaux agroforestiers en dépendent : Milan royal, Chevêche, Chouette effraie, Hulotte, Hibou Moyen-Duc, Pie-grièche écorcheur, ainsi que d'autres passereaux des cortèges liés aux milieux agricoles tel que le Bruant proyer, l'Alouette des champs, la Cisticole des joncs, etc. La majorité des espèces citées sont protégées. Certains voient leur population baisser drastiquement à cause de la perte de cet habitat. En plus de la préservation des haies et des bosquets,

des actions de replantations de haies champêtres en essences locales devraient être renforcés dans le PLUi-H afin de maintenir des continuités écologiques fonctionnelles.

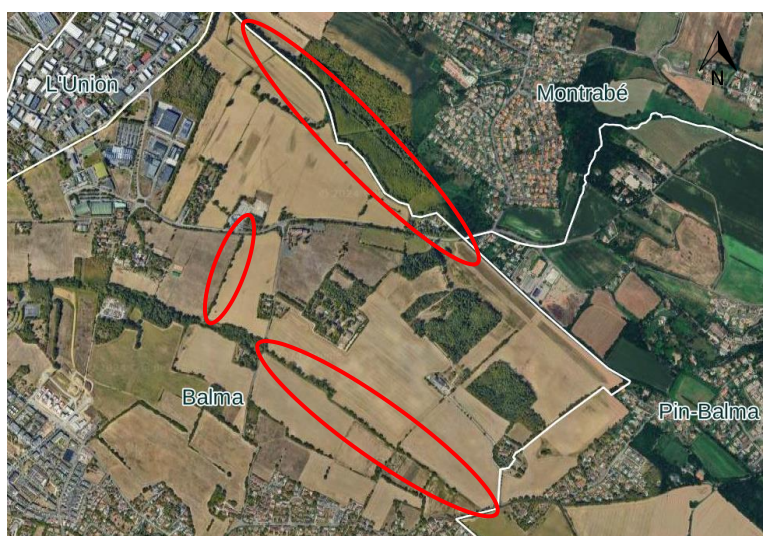
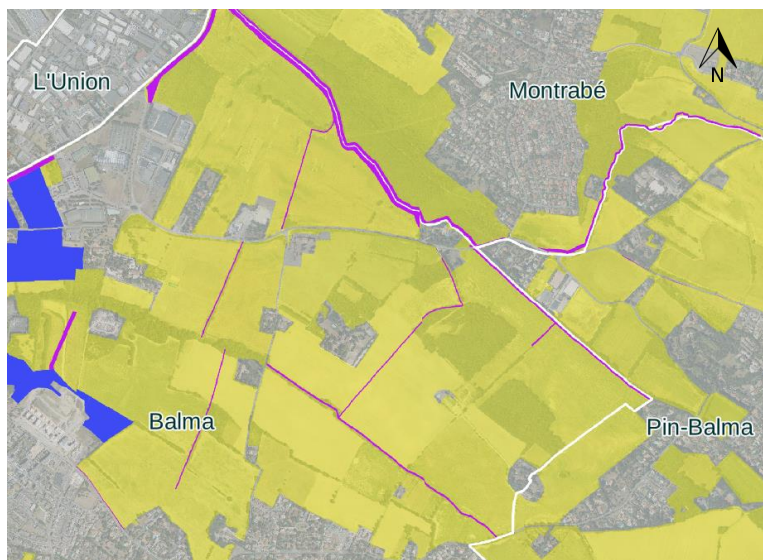
Communes concernées : Mondonville, Balma, Saint-Orens...

Exemple de l'ER cheminements à Balma :

Le projet de création de nouveaux cheminements à Balma est envisagé principalement en milieu agricole, le long de champs bordés de nombreuses haies et le long de la Seillonne et du ruisseau de la Garrigue. Il n'est pas précisé l'impact prévu sur les linéaires boisés présents.

Nous rappelons que les haies champêtres, quelles que soient leurs formes, constituent des éléments clés de la fonctionnalité des connectivités écologiques.

Le remembrement agricole à la sortie de la 2nd guerre mondiale a largement contribué à éliminer les haies des paysages agricoles. Mais aujourd'hui, la redécouverte de leurs rôles majeurs dans la fonctionnalité des paysages, la lutte contre l'érosion des sols et leur contribution à fertilité, font qu'il est plus que jamais indispensable de les préserver et de poursuivre l'effort de plantation en créant de nouveaux linéaires.



Linéaires boisés potentiellement impactés

3) Zone de présence d'espèces protégées



La Fritillaire pintade est une plante vivace des prairies et des bois humides. Cette belle et grande fleur en clochette trouve l'origine de son nom dans la forme des fleurs « en cornet pour jeter les dés » (*fritillus*) et dans leurs motifs tachetés comme le plumage des pintades (*meleagris*). Il s'agit d'une fleur inscrite sur la liste des espèces protégées dans de nombreuses régions et départements dont la Haute-Garonne.

Dans le territoire de la Métropole, elle est bien localisée le long de certains cours d'eau (le Touch, l'Aussonelle et la Louge) et est suivie par le programme Urbaflore. Le programme Urbaflore, porté par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN PMP) est une première approche pour localiser les plantes patrimoniales, souvent rares et menacées au niveau du territoire. Les populations de Fritillaire pintade déclinent du fait de la destruction de ses habitats (retournement pour mise en culture, urbanisation). Nous conseillons de se tourner vers le CBN PMP afin de recueillir leurs avis et les informations/données relatives à ces milieux à préserver.

Stations Urbaflore concernées : bords de l'Aussonelle (Colomiers) et bords du Touch (Toulouse)

4) Les aires protégées (APB) :

Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Quatre APB de la Métropole Toulousaine se trouvent à proximité de projets d'ER :

- **APB Cours inférieur de la Garonne** (<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800263>) se trouve à proximité immédiate du projet de création d'un cheminement aux abords de Garonne à St-Jory et du projet de la liaison mode doux base de loisir de Sesquières à Toulouse
- **APB Ramier de Bigorre** (<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800362>) est directement traversé par le projet de création d'un cheminement aux abords de Garonne à St-Jory.
- **APB Prairies Humides à Jacinthe de Rome sur les communes de Saint-Orens-De-Gameville et de Quint-Fonsegrives** (<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800874>) se trouve à proximité immédiate du projet d'aménagement de la rue de Partanaïs
- **APB Biotope des prairies à Orchis Lactée** (<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR3800887>) entre Balma et Quint-Fonsegrives se trouve à proximité directe du projet de création d'un

réseau cyclable et piétonnier et de l'élargissement de la voirie et des réseaux le long des chemin des Arnis.

D. Consommation des ENAF non-planifiée

Le projet de PLUi-H conserve une centaine d'hectares pour des projets non spatialisés dans le zonage à ce jour mais qui pourront être traduits à l'occasion de procédures d'évolution ultérieures du document. Il s'agit notamment de :

- Projet de logements à Quint-Fonsegrives;
- Projet de groupe scolaire à Quint-Fonsegrives;
- Projet de groupe scolaire à Bruguères;
- Projet d'équipements à Seilh;
- Projet de nouveau cimetière métropolitain;
- **Projet d'infrastructure routière de "la Jonction Est";**
- **Projet d'infrastructure routière du "franchissement nord Garonne";**

Nous porterons une attention particulière à ces projets actuellement non traduits dans le PLUi-H et qui devront être intégrés lors d'une évolution ultérieure du document.

IV. Atlas Cartographique

Le projet Occitanie 2024 décrit un nouveau modèle de développement avec comme objectif de préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour **atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2024**. Il fixe pour cela un ensemble de règles, visant à favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques. Parmi elles, la règle 16 demande à ce que **chaque territoire identifie localement les sous-trames** en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale (annexée au SRADDET), en mobilisant autant que possible les données et inventaires écologiques et de manière concertée avec les territoires voisins. Elle prescrit également que les mesures locales de préservation, de maintien et de restauration **doivent contribuer à l'atteinte des objectifs par sous-trame**, tels qu'énoncés par la Région Occitanie dans le rapport d'objectifs. Concernant la lumière artificielle nocturne, la Région Occitanie considère qu'elle peut être un obstacle aux continuités écologiques et a de nombreux effets sur la biodiversité, et agit pour accompagner les territoires à la **prise en compte de cette pollution lors de l'identification des corridors et réservoirs des TVB** et dans la gestion de la lumière artificielle la nuit.

Nous regrettons que la cartographie de la TVB à l'échelle de Toulouse métropole présente dans le PLUi-H n'intègre pas :

- Les différentes sous-trames et notamment celles des milieux ouverts et semi-ouverts et des zones humides. Une cartographie plus fine de la TVB au sein du territoire est nécessaire pour permettre d'identifier plus finement les intérêts locaux et hiérarchiser les enjeux ;
- Une analyse de la fonctionnalité de la TVB afin de mieux identifier les secteurs à restaurer ;
- Une mise en évidence des différents obstacles de la TVB ;
- Une cartographie de la pollution lumineuse et de la trame noire ;
- Une analyse croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;

Nous regrettons également de ne pas voir repris les indicateurs inscrits dans la règle 16 du SRADDET, comme :

- le suivi de la surface des réservoirs de biodiversité ;
- le nombre de « Trame Verte et Bleue » inter-territoriales ;
- la valeur de l'indice de fragmentation des milieux naturels ;

La prise en compte de ces éléments aurait rendu le document plus ambitieux et plus opérationnel pour répondre aux enjeux actuels et à ce qui peut être attendu d'un tel document de nos jours.

V. OAP thématique « Qualité Environnementale »

Nous soulignons la présence d'une OAP Thématique dont une partie porte sur « Une prise en compte de la biodiversité et de la Trame verte et Bleue ».

En milieu urbain, la connectivité et la fonctionnalité de la TVB se fait à plusieurs échelles (bâtiments, quartiers, entre la ville et la campagne). Elle doit donc être maintenue et renforcée grâce à la préservation et à la reconstitution des sols vivants, à une gestion adaptée des parcs urbains, à la végétalisation des bâtiments, des trottoirs, des murs et des toitures mais aussi **grâce à l'aménagement du bâti pour l'accueil de la faune protégée** notamment la faune cavernicole, fissuricole ou rupestre présente sur le territoire de Toulouse métropole.

Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)



L'Hirondelle de fenêtre niche en colonie, à l'extérieur des habitations et des bâtiments. Migratrice, elle revient en France pour la saison de reproduction où elle installe préférentiellement son nid, maçonné de milliers de petites boules de boue, sur les avancées de toit et les anfractuosités des murs ou des bâtiments ouverts.

Il est possible de favoriser la cohabitation avec ces oiseaux protégés, par exemple en :

- créant des accès aux bâtiments et en conservant les accès existants ;
- mettant à disposition des matériaux de construction pour les nids. L'artificialisation des sols, rends de plus en plus difficile le fait de trouver de la boue mais aussi des brindilles. Laisser des espaces de nature en ville en gestion différenciée, permet de faciliter l'établissement des colonies ;
- installant des nichoirs artificiels ou des structures similaires dans le bâti pour favoriser leur implantation directe.

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

Espèce anthropophile, la Pipistrelle de Kuhl est une espèce de chauve-souris qui apprécie les plaines et les vallées de montagne. Après une maturité sexuelle dans la première année, les femelles se rassemblent au printemps pour former des petites colonies d'une vingtaine d'individus qui peuvent s'implanter en ville dans les fissures des bâtiments. Elles chassent autour des arbres, entre 2 et 5 m au bord de l'eau, ou autour des lampadaires, pièges mortels pour de nombreux insectes.

Elles sont confrontées à diverses pressions :

- disparition et/ou la modification des gîtes (obstruction d'un accès aux combles, rénovation d'un pont, modification de l'éclairage) ;
- transformation des terrains de chasse (suppression d'un arbre ou d'une haie bocagère, modification de l'éclairage) ;
- contaminations chimiques (traitement des charpentes, insecticides épandus sur les espaces verts, traitements antiparasitaires) ;

Ces mesures s'appliquent à la fois au maintien de structures présentes lors de la rénovation des vieux bâtis (particulièrement favorables dans la Métropole toulousaine) et à la prise en compte des espèces protégées lors de nouvelles constructions. Il est donc important d'informer les propriétaires en leur apportant des conseils pour un meilleur accueil de la biodiversité en ville.

VI. Synthèse et avis

Dans cet avis nous avons mis en avant :

- La nécessité pour PLUi-H de Toulouse Métropole d'être un document **ambitieux et opérationnel** pour répondre au double défi d'érosion de la biodiversité et du changement climatique ;
- Le choix par la Toulouse Métropole d'un scénario de développement de l'offre de logements et d'emplois entraînant une consommation conséquente d'ENAF et l'artificialisation de milieux naturels dans et hors de l'enveloppe urbaine ;
- La volonté de limiter le mitage urbain en urbanisant prioritairement les ENAF interstitiels se trouvant dans l'enveloppe urbaine, impactant ainsi leurs bienfaits pour la biodiversité ;
- L'encadrement nécessaire du développement des modes doux le long des principales voies d'eau et de l'accès à la pleine nature, pour qu'ils ne se fassent pas aux dépens de la quiétude de la faune et de la flore sauvage ;
- La présence d'un grand nombre de projets de voiries pouvant entraîner la consommation d'ENAF dans, ou à proximité immédiate de zones à forts enjeux pour la biodiversité, d'aires protégées et de zones identifiées dans la Trame Verte et Bleue, laissant présager des ruptures de continuités écologiques et une perte de fonctionnalité de la TVB ;
- La présence d'un projet de ZAC sur une parcelle identifiée « à enjeu fort de biodiversité » dans l'Atlas de la Biodiversité Communale de Tournefeuille ;
- L'absence sur la cartographie de la TVB des différentes sous-trames, d'une analyse de sa fonctionnalité, de la mise en évidence des principaux obstacles, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de la continuité des sols, ainsi que d'une analyse croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;

Compte tenu de ces remarques, Nature en Occitanie formule **un avis défavorable** concernant le PLUi-H de Toulouse Métropole tel qu'il a été arrêté le 20 juin 2024.



Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais

45 avenue Henri Dunant - 31130 Balma
Association agréée Protection de l'Environnement pour la Haute-Garonne
apcveb@free.fr

Balma, le 7 octobre 2024

Avis sur le projet arrêté du PLUiH

A l'issue d'une période d'élaboration à laquelle nous avons été associés en tant qu'association agréée « Protection de l'environnement » et après avoir participé aux Réunions PPA PPC :

- le 28 novembre 2022, sur le diagnostic et les enjeux ;
- le 7 mars 2023, sur le PADD et le POA pour l'habitat ;
- le 12 juin 2023 sur la Trame verte et bleue
- le 9 octobre 2023, sur les dispositions réglementaires et l'OAP qualité environnementale ;
- le 23 janvier 2024, sur le « dossier minute » avant arrêt du PLUi-H,

nous pouvons mesurer le chemin parcouru par les participants et le travail de l'équipe PLUiH. L'épaisseur du projet du PLUiH voté en conseil métropolitain le 20 juin 2024 et le nombre des pièces le constituant sont éloquents.

L'intégration des nouvelles législations et, en particulier, de la loi Climat et résilience d'août 2021 a transformé en profondeur le PLUiH tel qu'il était présenté antérieurement.

A la suite de notre contribution au PADD du 1er mars 2023, nous vous présentons notre avis sur le projet du PLUiH.

1 Cohérence et chronologie des documents d'urbanisme

En 2024, le SCOT de la grande agglomération toulousaine et le PDU de l'aire urbaine de Toulouse sont en cours de révision. Les documents opposables sont donc anciens et inadaptés.

Cela amène, par exemple, à utiliser des cartes issues du SCoT approuvé le 21 04 2017 et en particulier celles qui font référence aux pixels, depuis abandonnés. Par exemple, à Balma, des pixels étaient prévus en grand nombre autour de la route de Castres et, dans le projet de PLUiH, ce secteur est en grande partie classé en zone A en cohérence avec le PADD.

Le PDU approuvé le 17 10 2012 est le document de référence depuis l'annulation en 2023 du Projet Mobilités 2020-2025-2030. Le nouveau PDU « Demain Mobilités ! » est actuellement en cours de première phase d'information et de participation avec un enjeu : « le plan de mobilité vise un équilibre durable entre les besoins de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé ».

Cela provoque une discordance dans l'articulation des documents d'urbanisme et va nécessiter des adaptations ultérieures du PLUiH aux futurs documents supérieurs.

Nous avons bien compris qu'une procédure de déclaration d'utilité publique concernant le projet Jonction Est est en cours et vaudrait mise en compatibilité du document d'urbanisme ¹. Cela signifierait que les principes du PLUiH et, en particulier, sur la sobriété foncière et le respect des zones agro-naturelles pourraient ne pas être appliqués

2 Mise en œuvre de la Loi Climat et résilience

La Loi Climat et résilience marque profondément le projet de PLUiH.

Nous sommes satisfaits que la loi efface les logiques pavillonnaires anciennes qui ont conduit à un urbanisation inadaptée à la mobilité et à la conservation des terres agricoles. La mise en œuvre de la Loi ouvre une seconde inversion du regard, en prenant en compte la valeur du sol dans le cadre de l'application de l'objectif Zéro Artificialisation Nette.

Cette nouvelle étape mise en œuvre par le projet de PLUiH intègre la logique de la frugalité de consommation d'espace, prônant l'urbanisation près des centralités et des moyens de transport.

Cela est pour nous une avancée indéniable que nous avons appelée de nos vœux. Dans notre avis du 15 mai 2018 sur le PLUiH1 arrêté au 3 octobre 2017, nous écrivions ceci :

« Nous soutenons la construction du projet de future agglomération en cohérence avec l'inversion du regard » ² en trois phases ordonnées :

- identifier, respecter et valoriser les paysages agro-naturels,
- décliner les modes de déplacements du futur pour une mobilité efficace et durable,
- structurer un habitat densifié et humain économe en énergie et offrant un cadre de vie agréable. »

En 2024, on a du mal à estimer l'ampleur future et sur le terrain de l'application de la Loi Climat et résilience qui bouscule les pratiques ancrées du développement de la ville sur les terres agro-naturelles.

Consommation foncière, ENAF³ et Enveloppe urbaine

La réduction drastique de la consommation foncière d'ENAF est l'effet majeur de l'application de l'objectif Zéro Artificialisation Nette en 2050.

Nous sommes alertés par le devenir des ENAF au sein de l'enveloppe urbaine. Les ENAF existants au sein de l'enveloppe urbaine dans les zones densifiées revêtent un caractère stratégique, en particulier, pour la lutte contre les îlots de chaleur. Leur mobilisation devrait être exceptionnelle et uniquement pour un équipement public.

Pour la première fois, la prise en compte de la valeur des ENAF amène à raisonner en protection des zones naturelles et agricoles et non plus en opportunité d'étendre la ville sur des espaces de

¹ « L'approbation de ces procédures est envisagée avant celle du PLUi-H et permettra donc des évolutions des PLU en vigueur. » in Livret 1A Introduction et résumé non technique p. 34

² Il s'agissait alors de la mise en application de la législation Trame verte et bleue

³ Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

terres agro-naturelles ouverts à l'urbanisation.

Le développement de l'habitat et des activités doit se situer au sein de cette enveloppe urbaine. Nous avons pu noter que cette vision de l'évolution de l'urbanisme a du mal à être mise en œuvre. Par exemple, à Balma, un terrain précédemment classé en zone A est passé en zone UIC5 (« zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics dédiés aux locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et autres équipements recevant du public »). Ce terrain dédié à la construction d'un équipement public se situe hors de l'enveloppe urbaine et loin des centralités. Au cœur d'une zone A et près d'un EBC, à distance des transports en commun et de la route de Castres, ce classement est inadapté aux principes énoncés.

Nous sommes parallèlement alertés par le projet de Jonction Est initié dans une période du « tout voiture ». Il prévoit la consommation de 20 ha d'ENAF sur les 62 ha d'ENAF réservés aux infrastructures routières sur les 10 ans d'application du nouveau PLUiH. Ce projet se situe sur le corridor écologique majeur de l'est toulousain figurant sur le DGR et les différentes cartes annexes. Les éléments contenus dans le PLUiH et, au delà, ceux mis en perspective en concertation démontrent l'enjeu majeur que représente ce corridor écologique et la nécessité de le conserver.

La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue avait déjà connu une intégration au PLUiH annulé. Le projet actuel l'a enrichie mais avec des « bémols ».

Au cours de l'élaboration du PLUiH, tous les territoires de la métropole ne disposaient pas de diagnostic fondé sur un inventaire naturaliste. Toulouse Métropole a utilisé les informations dont elle dispose pour définir les zones à enjeux traduits à travers les différents outils à disposition (secteur de biodiversité, EVP, EBC...). Il serait opportun de faire évoluer et d'intégrer les futurs diagnostics communaux pour compléter le fléchage des zones à préserver et à restaurer, les EBC symboles... Des études d'impact sont attendues pour les grands projets. Il est conseillé de réaliser un prédiagnostic en amont de nouvelles constructions.⁴ Ce qui nous amène à nous interroger sur les mesures concrètes mises en œuvre pour l'application de conseil.

Pour compléter la Trame verte et bleue, un fort enjeu est souligné : lutter contre les pollutions lumineuses et mettre en place une trame noire pour protéger la biodiversité nocturne⁵. Cela fait l'objet de la Fiche 1.3 : « Renforcer la trame noire » de l'OAP Thématique qualité environnementale mais n'apparaît sur aucune carte.

Souvent les corridors écologiques sont parcourus de chemins piétonniers. Lors de la période COVID, ils ont été découverts et empruntés par les citoyens qui ont apprécié les bienfaits de la proximité de zones naturelles. Mais, si l'on n'y prend pas garde, la confusion entre corridor écologique et chemin piétonnier risque d'avoir un effet néfaste sur cette biodiversité de proximité. Les sentiers et chemins piétonniers se développent et nous vous alertons sur le risque croissant de rompre les continuités que le PLUiH est censé préserver ou restaurer. Le bien-être de la population et sa reconnection avec la nature doit s'accompagner d'une pédagogie adaptée du respect de l'environnement.

Cette question de la nature en milieu urbain est malheureusement abordée non pas pour sa valeur

4 Cf. du livret 1G1 p. 93 « En amont de nouvelles constructions, il reste opportun de réaliser un prédiagnostic écologique pour évaluer d'éventuels enjeux espèces protégées jusqu'alors non identifiées par les bases de données naturalistes. »

5 Cf. Livret 1A p.61

intrinsèque mais pour les services qu'elle peut rendre, même si les droits de la nature connaissent des avancées éloquentes.

Pour la compréhension de la carte Biodiversité et Paysages et même s'il ne s'agit pas d'outils du PLUiH, une identification des ZNIEFF, APPB et autres protections serait opportune. La carte des secteurs de biodiversité étant trop globalisante, elle amène une confusion. Par exemple : l'APPB Orchis lacté de Balma interdit tous travaux de labour, de mise en prairies artificielles, tout travail du sol et il est difficile de comprendre que ce périmètre protégé soit classé en zone A, agricole.

Le PLUiH n'a pas recensé tous les arbres remarquables ou tout simplement adultes qui constituent, à l'intérieur de la ville, une trame verte. Ils peuvent figurer dans l'état des lieux de permis de construire comme futurs arbres à abattre ou même être abattus avant le dépôt du permis. Les bienfaits des précédents arbres (lutte contre les GES, la pollution, l'ilôt de chaleur...) ne seront pas compensés par de nouvelles plantations avant de nombreuses années. Je demande que le diagnostic de la biodiversité soit complété au fur et à mesure de l'avancée des connaissances naturalistes.

L'articulation entre zones urbaines et agro-naturelles

La gestion des espaces de transition (franges) est citée par le PADD comme un des enjeux clés pour la préservation des paysages⁶.

Ce concept de franges urbaines ou encore d'espaces de transition et d'interface est maintes fois cité dans l'OAP thématique « Qualité environnementale » entre autres. Ces franges se trouvent à la jonction des zones urbaines et des secteurs agro-naturels.

L'OAP thématique comporte une fiche dédiée. Il est préconisé : « Les franges et les lisières devront respecter le fonctionnement écologique du milieu naturel » livret 1G1 p. 91.

Comment concevoir la transition entre l'enveloppe urbaine et les zones agricoles, alors qu'il est difficile de faire respecter le long d'un cours d'eau une marge de 5 m de bandes enherbées. Qu'en est-il le long des jardins jouxtant une zone agricole ?

Comment gérer les nuisances occasionnées par l'agriculture conventionnelle ? Car il s'agit bien d'un enjeu de santé.

Ces zones tampons dont la dimension est à définir, pourraient être affectées à des sentiers, à de l'agro-foresterie et éviter la proximité de l'agriculture conventionnelle. Nous attendons la concrétisation de cette articulation mise en lumière.

OAP thématique « Qualité environnementale » et les Grands Parcs

L'OAP thématique et les projets de Grands Parcs ouvrent des perspectives ambitieuses. mais suscitent l'attente d'une traduction concrète des nouvelles orientations.

Le livret 5 A consacré à l'OAP Thématique expose plutôt des orientations ou des conseils. Leur mise en œuvre risque d'être problématique et nécessitera un accompagnement des services d'urbanisme.

Faire des Grands Parcs des axes verts stratégiques métropolitains : tel est le titre de la fiche action 2 de l'OAP Qualité Environnementale. Pourtant, le périmètre des grands parcs n'est pas clairement

⁶ In Livret 1G1 Evaluation environnementale p.68

intégré dans les cartographies : ni dans le DGR, ni la pièce 3C2 DGR Biodiversité et paysages, une absence lui conférant une invisibilité.

Le principe de gradient de naturalité « destiné à qualifier la vocation des espaces et les orientations qui leur sont associées » demande à être interprété. Des préconisations claires sont nécessaires alors que nous sommes en attente d'un projet abouti et d'un pilote annoncé.

Respecter le périmètre des cours d'eau

Concernant les cours d'eau, le Livret 3A Règlement écrit 2.2 - Tableau des marges de retrait des constructions ⁷ répond à notre préoccupation des cours d'eau et de leurs berges.

Nous avons constaté avec satisfaction que l'Espace Réservé à Balma, le long de l'Hers et destiné à une voie piéton/cycle, a été supprimé. Cela répond à notre inquiétude suscitée par la cohabitation des parcours d'agrément et de la fragile biodiversité des ripisylves et à l'imperméabilisation des berges. Cela devrait être adopté pour les autres cours d'eau dont les berges sont déjà fragilisées.

En effet, ces espaces de cours d'eau demandent une attention particulière : l'usage des berges de cours d'eau doit être mieux encadré pour éviter une perte de biodiversité irrémédiable.

Clôtures participant à l'objectif environnemental

Alors que le changement climatique produit des effets de plus en plus visibles, la fonctionnalité de la clôture est toujours axée sur la protection. On peut comprendre leur édification dans des circonstances exceptionnelles (axes bruyants par exemple) mais le phénomène tend à se généraliser. Autorisée jusqu'à une hauteur de 2 m, la clôture s'avère contribuer aux îlots de chaleur ou à stopper la respiration urbaine et les déplacements de la petite faune. La porosité des clôtures devrait être recherchée, même à l'intérieur de la ville très urbanisée.

Dans un contexte où est recherchée une valorisation de l'espace urbain mettant en avant la richesse de la Trame verte et bleue, il serait judicieux de définir des modélisations de clôtures compatibles avec cet objectif.

En zone UM (essentiellement les zones d'habitat) et en péri-urbain, la multiplication de clôtures bâties et l'accroissement des hauteurs est en contradiction totale avec l'objectif qualitatif recherché. On peut noter une évolution positive avec la préconisation de clôtures hydrauliquement transparentes en zone inondable ou perméables le long des cours d'eau⁸ ou encore de clôtures constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant haie vive

Mais, en zone urbaine, un effort reste à fournir en préconisant des clôtures perméables à la petite faune permettant la circulation entre les jardins et une meilleure qualité paysagère.

3. Urbanisme/centralités/ mobilité

La mise en œuvre de la loi Climat et résilience a, parmi ses objectifs, de limiter l'étalement urbain.

Alors que l'habitat pavillonnaire occupe les 2/3 de la surface bâtie et que la diversification des

⁷ Cf. p. 13

⁸ Cf. Livret 3B annexe 3 Annexe au règlement écrit Gestion des clôtures p. 91

formes urbaines apparaît, les centralités et leurs aménités doivent être renforcées. Promouvoir un urbanisme de proximité dans un cadre de vie désirable⁹ est un objectif. L'ambition de recomposition de la ville, d'intensité urbaine doit répondre à une exigence de qualité des aménagements et des constructions en tenant compte de l'identité du territoire et des quartiers.¹⁰

Les études du potentiel foncier mobilisable¹¹ contribuent à éclairer l'objectif d'accueil d'au moins 75 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante. Elles font prendre conscience de la nécessaire densification. Le risque est de concentrer l'habitat social dans des zones fléchées alors que les projets passés montrent les effets néfastes de cette concentration (Borderouge par exemple).

Le développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine nécessite une vigilance accrue sur la recherche d'équilibre entre Espaces verts-Aménités-Habitat-Secteurs économiques liés au développement des transports en commun et des modes actifs.

L'acceptabilité de la densification est liée à cet équilibre.

9 Cf. Livret 1G Evaluation du projet G2 Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du plan p. 10

10 Idem p. 11

11 Cf. Livret 1C Annexe 1C2-A Carte du potentiel de densification pour le logement dans les espaces urbanisés et Livret 1C2-B carte du potentiel de densification pour les emplois dans les espaces urbanisés.

CONCLUSION

Il est urgent de quitter les PLUI de la décennie passée pour appliquer les nouvelles législations.

Mais, cela ne signifie pas que nous considérons que le projet du PluiH est totalement abouti. Il est sur le chemin de l'ambition initiale : « un indispensable changement de paradigme ».

Le changement de paradigme, l'inversion du regard sur l'environnement doit évoluer. Il n'est plus possible de considérer le sol comme un support du développement urbain et de services rendus par la nature. Nous faisons partie d'un vaste écosystème et cette découverte, pour certains au moment de la période COVID, doit se traduire par une attention plus aigüe à nos environnements urbain et péri-urbain au bénéfice de notre santé et du vivre ensemble.

Le modèle de développement de la métropole est interrogé par le nouveau paradigme imposé par la loi. Nous devons bien nous rendre à l'évidence : un développement à l'infini n'est pas envisageable. Les limites justifiées de l'enveloppe urbaine contraindront à un développement en hauteur auquel la population, habituée en grande partie à des R+5 maximum, n'est pas préparée. Le changement climatique est une réalité bien présente mais nous n'avons pas encore intégré les seuils à ne pas dépasser et qui doivent être fixés.

La mise en œuvre du PLUiH sera, nous l'espérons, plus qu'au stade de son élaboration, l'occasion de chercher une nécessaire articulation et un dialogue plus fécond avec les intercommunalités voisines... et au-delà du périmètre du SCoT avec les villes moyennes des départements voisins comme les Notes d'enjeux de l'Etat le soulignent.

Les éléments nouveaux, dont l'OAP Thématique Qualité Environnementale, restent encore trop limités à des conseils et recommandations. Cela doit irriguer plus concrètement, de la conception de l'urbanisme jusqu'à la construction sur le terrain. La multiplication des règles et orientations nécessitera une grande clarté pour une application équitable à l'échelle du territoire par les services instructeurs et les partenaires de l'immobilier. Il sera nécessaire d'accompagner l'application du PLUiH d'une explicitation des objectifs environnementaux dont ceux de la ZAN dont les éléments positifs sont minorés : une explicitation auprès du public, mais aussi auprès des acteurs (techniciens de l'urbanisme, professionnels du bâtiment...).

Enfin, en ce qui concerne l'enquête publique à venir et pour que le citoyen puisse exercer son droit à la démocratie, il serait opportun d'ajouter à la liste des pièces qui nous sont parvenues, les plans A0 par commune qui évitent une lecture page par page du DGR, ainsi que le mode d'emploi du PLUiH, plus didactique que le bordereau des pièces.

Pour l'APCVEB,



Annie Damon-Chosy
Présidente



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS DU BUREAU CRHH DU 10 SEPTEMBRE 2024
PLUI-H de Toulouse Métropole**

Le bureau du Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) s'est réuni le mardi 10 septembre 2024 à 14h en visioconférence sous la présidence de Nicolas RASSON, Directeur de l'aménagement, DREAL Occitanie.

<u>Collège 1</u>	<u>Collège 2</u>	<u>Collège 3</u>
LE GOUET Bérandère, SICOVAL SYLLA Sérigne , Sète Agglo BOURGEAIS Xavier, Nîmes Métropole FAUTHOUX Julie, SICOVAL ESTEVE Daniel, Rodez Agglo LEMANCEAU Denis, Béziers REZIGA NACERA, Muretain LEROY Bruno, 3M ZOUARI Nabil, 3M MELIN Anthony, CA Pays de l'Or MARTY Carine, CA Pays de l'Or BRAVO Marion, Perpignan Métropole GIRABET Laura, Ales Agglo GELY Corinne, Toulouse Métropole MUGISHA-PUECH Florence, Région MAMPOUMA-LAFORET Ingrid, Région NEUMAN Marie-Christine, CD 31 SORIA Déborah, CD 34	VENIEL LE NAVENNEC Sabine, HSO BRIDIER GALLA, HSO BROUILLAC Nicolas, EPF GAUTHIER Nathalie, EPF SAINT-LUC Thierry, CAF MAGNE François, Action Logement	BAILLOT Mélanie, ADIL 31 TABERLY Emilie, URHAJ RIVIERE Nolwenn, URIOPSS BOUQUET Michel, FAS CHAMVOUX Sylvie, FAP

Autres participants / structures invitées :

RIGAUD Isabelle, DREAL Occitanie
HIDALGO Kevin, DREAL Occitanie
Patrick BOUILLY, DDT 31
Charlotte AUSSILLOUS, DDT 31

POPIN Bénédicte, DREAL Occitanie
CASTAGNEDE Isabelle, DREAL Occitanie
Isabelle SAINT PIERRE, DDT 31
SERRANO Anne, DDT 12

Les documents présentés en séance sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie.
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/bureau-crhh-mardi-10-septembre-2024-a26658.html>

Karine TRAVAL-MICHELET (Vice-Présidente de Toulouse Métropole) présente le PLUI-H de Toulouse Métropole.

Elle rappelle le contexte et le calendrier et évoque notamment le travail effectué depuis l'annulation du précédent PLUi-H approuvé en avril 2019 qui a été annulé par décision du tribunal administratif en mars 2021. La métropole a relancé le PLUI-H début 2022.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025 – 2035. Il s'agit d'un document vivant qui a vocation à évoluer pour actualiser la traduction règlementaire du PADD et des documents de rang supérieur Il s'inscrit dans la trajectoire ZAN à l'horizon 2050 avec une baisse de 50% de la consommation d'ENAF sans attendre l'approbation du SRADDET et du SCOT en cours d'élaboration. Le volet H traduit dans le POA est établi également pour la période 2025 – 2035. Il prend en compte les dispositions du plan Habitat de la Haute Garonne 2020 - 2026 en vigueur et en cours de révision notamment le PDALHPD 2019-2023 prorogés en 2024 et le SDAHGV 2020 – 2025, lequel est traduit pour Toulouse Métropole dans un projet territorial validé par le Conseil métropolitain en octobre 2021.

Elle évoque les éléments de diagnostic : une métropole de 37 communes et 806 503 habitants en 2020 (62% à Toulouse) avec + 9100 habitants par an sur 2008 / 2019, 17,3 % des ménages sous le seuil de pauvreté en 2021 (22% à Toulouse), + de 45 000 demandeurs de logements sociaux en 2023 (25 000 en 2014, une tension sur la demande qui s'accroît (7,2 demandes pour une attribution (4 en 2014). On observe un décrochage croissant entre le prix des logements et les revenus des ménages. Le secteur de l'hébergement et du logement accompagné est sous très forte tension. Par ailleurs, le territoire compte 16 QPV et 1 convention NPNRU qui concerne 2 QPV d'intérêt national (Grand Mirail, Empalot) et 2 d'intérêt régional.

Elle présente ensuite les enjeux de l'habitat de 2025 à 2035 pour la politique métropolitaine pour faire face aux grands défis de l'habitat :

- Répondre au défi climatique et énergétique en massifiant la rénovation globale et performante des logements en intensifiant la requalification de l'habitat social et des copropriétés fragilisées,
- Garantir les conditions d'une production de logements et d'hébergements à la hauteur de tous les besoins dans un contexte de sobriété foncière où la priorité est donnée à la transformation de la ville existante,
- Soutenir fortement et rapidement le développement de l'offre de logements locatifs sociaux et très sociaux et l'accès social à la propriété, notamment pérenne, en réponse à une demande qui croît fortement,
- Offrir à chacun de bonnes conditions d'habitat en luttant contre le mal logement, la précarité énergétique et l'habitat indigne,
- Intégrer les fortes attentes en matière de qualité de vie et d'usage des logements mises en avant par la crise sanitaire, mais aussi de solidarité et de cohésion sociale, indispensables au maintien de l'attractivité du territoire.

En conclusion, elle expose l'organisation de la gouvernance du volet habitat qui garantira son opérationnalité et l'importance de l'observatoire de l'habitat et du foncier. Elle informe des moyens financiers engagés par la collectivité sur la période 2024-2026 qui s'élèveront à 52,27 M€ par an.

Christophe BOUILLY (DDT Haute-Garonne) rend compte de l'avis de l'État. Il salue l'investissement de la collectivité, la grande qualité du POA qui reprend les enjeux présentés dans la note d'enjeux, et la qualité de la collaboration avec l'État pendant la phase d'élaboration.

Les objectifs de production de logement locatif social sont en adéquation avec les objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. S'agissant de la production de PLAI familiaux, qui représente un enjeu particulièrement fort, il rappelle l'importance de détailler les objectifs de production de PLAI familiaux, de PLAI en résidences sociales, et de ceux qui constituent l'offre nouvelle issue de la reconstitution ANRU.

L'Etat sera attentif à la traduction infra-communale, notamment dans certains quartiers fragilisés, récemment passés en Quartier Politique de la Ville (QPV). Les services de la DDETS suggèrent que la localisation et les objectifs de production de logement pour les jeunes soient approfondis, en lien avec les principaux pôles d'emploi de l'agglomération.

Les orientations du PLUI-H sont en adéquation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Cependant, il conviendrait, lors des futures modifications du PLUiH, de territorialiser les projets d'équipements dans les feuilles de route, et de mettre en œuvre des emplacements réservés dans les documents graphiques pour les identifier (aires d'accueil).

L'étude « habitat dégradé » a été lancée récemment sur le centre-ancien de Toulouse avec le partenaire Europolia. Certains immeubles localisés ou quartiers dégradés du centre-ville de Toulouse nécessiteraient d'être mentionnés dans le PLUI-H dans le but d'être traités (Rue Saint-Rome, Rue Arnaud Bernard, ...). Le pilotage par des indicateurs relatifs à la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique et le traitement des copropriétés dégradées gagnerait à être renforcé, pour assurer le suivi dans le temps des objectifs fixés par le PLUiH concernant l'habitat privé. Les délais contraints d'élaboration du PLUi-H n'ont pas permis de travailler en profondeur les emplacements réservés ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour favoriser la production de logements locatifs sociaux. Cela devra être envisagé dans le cadre de futures modifications du PLUiH. Sur le plan méthodologique, des précisions pourraient être apportées sur le volume d'ETP, et des indications sur le calendrier de phasage des actions.

Karine TRAVAL-MICHELET (VP Toulouse Métropole) remercie les services de l'État et les services de Toulouse Métropole pour la qualité du travail effectué, et assure que ces observations seront prises en compte.

Échanges avec le bureau :

Sylvie CHAMVOUX (FAP) souhaite des précisions sur les objectifs de conventionnement dans le parc privé à vocation sociale. L'objectif d'au moins 10 logements locatifs conventionnés ANAH avec travaux, inscrit dans la fiche action 8 du programme d'actions du POA lui paraît faible. Elle rappelle qu'un travail important sur l'habitat indigne est mené à Toulouse avec l'ADIL pour accompagner des ménages occupant des logements dont certains propriétaires sont en difficulté. L'idée est de permettre aux propriétaires de bénéficier de l'aide pour sortir leur logement de l'indignité, et de profiter de ce dispositif pour disposer d'une offre locative privée à vocation sociale. Elle considère qu'un travail doit être mené par la collectivité, et que l'affichage d'un objectif plus ambitieux permettrait démobiliser davantage les propriétaires concernés.

Karine TRAVAL-MICHELET (VP de Toulouse Métropole) affirme que ses services sont vigilants et vont travailler sur ce point pour en tenir compte. Elle souligne que cela implique une ingénierie très lourde et que la métropole souhaite fixer des objectifs réalisables à court et moyen terme.

Michel BOUQUET (FAS) souhaite plus d'information sur la fiche 13 « Renforcer et diversifier l'offre de logement et d'hébergements destinés aux personnes en situation de précarité ».

Corinne GELY (Toulouse Métropole) précise que la collectivité est engagée depuis 2018 dans la mise en œuvre du Plan logement d'abord, qui implique la création de deux pensions de famille par an et de positionner sur le territoire des résidences sociales de manière judicieuse (accès au transport en commun). L'objectif de la fiche porte également sur le déploiement de l'offre au sens large à destination des publics précaires et sur l'offre à très bas loyer (PLAI) avec des orientations territorialisées. La fiche action porte aussi sur l'accès au logement des publics prioritaires via les attributions de logements sociaux.

L'accompagnement à l'implantation de résidences est également évoqué dans cette fiche avec le concours des services dédiés de l'État (DDT et DDETS). Elle rappelle que la compétence de la collectivité porte surtout sur l'offre de logements sociaux et de logement accompagné, l'hébergement d'urgence étant de la compétence de l'État.

Mélanie BAILLOT (ADIL 31) précise qu'il existe une expérimentation mise en œuvre avec l'ADIL concernant la lutte contre les marchands de sommeil et l'accompagnement des occupants pour la lutte contre l'habitat indigne. Elle permettra de développer des actions sur la métropole toulousaine. L'agence immobilière sociale en place devrait contribuer à la dynamique de développement d'une offre de logements locatifs privés à vocation sociale, notamment en accompagnant les propriétaires de logements nécessitant des travaux.

Corinne GELY (Toulouse Métropole) informe que l'agence a été créée pour le mandat de gestion et œuvre en lien avec la maison de l'énergie.

Avis du bureau

Contre : /

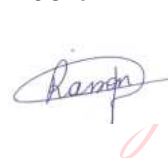
Abstention : /

Ne prend pas part : /

Suite au vote, les membres du CRHH rendent un avis favorable à l'unanimité sur le volet Habitat du PLUI-H de Toulouse Métropole avec les recommandations suivantes qui seront appréciées par le bureau CRHH lors de la présentation du bilan à mi-parcours dans les trois ans suivant l'approbation du PLUiH :

- Prévoir de territorialiser dans les feuilles de route communales, et d'identifier dans les documents graphiques du règlement, les projets d'équipements d'accueil des gens du voyage et prévoir des outils plus opérationnels comme les emplacements réservés (ER) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour favoriser davantage la production de LLS et mieux couvrir les besoins. Ces évolutions devront être envisagées dans le cadre de futures modifications du PLUi-H ;
- Etre attentif à l'atteinte des objectifs de conventionnement dans le parc privé ;
- Présenter le budget prévisionnel affecté aux programmations des actions au-delà de 2026.

Le Directeur de l'Aménagement
de la DREAL Occitanie

 Signature numérique
de Nicolas RASSON
nicolas.rasson
Date : 2024.10.15
11:55:36 +02'00'

Nicolas RASSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 octobre 2024

Nombre de Conseiller·ère·s : 33

En exercice : 33

Présent·e·s : 25

Nombre de votant·e·s : 32

Numéro
2024/OCT/97

Point de l'ordre du jour
04

OBJET
PLUI-H DE TOULOUSE
MÉTROPOLE - AVIS DE LA
COMMUNE SUR LE DOSSIER
ARRÊTÉ

RAPPORTEUR
M. PASSERIEU

Certifié exutoire après :
- transmission en Préfecture le : 08/10/2024
- publication sur le site internet le : 09/10/2024

Le jeudi trois octobre deux-mille-vingt-quatre, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h00, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Pascale MATON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Philippe PIQUÉ, Laure TACHOIRES, Julie THACH HEANG, Sylvie BROT, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Jean-Marc DENJEAN et Jürgen KNÖDLSIEDER.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Christophe ROUSSILLON a donné procuration à Pascale MATON
Estelle CROS a donné procuration à Christophe LUBAC
Camille DEGLAND a donné procuration à Pablo ARCE
Hugues CASSÉ a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Zhora BENRADI a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE
Karin PERES a donné procuration à Henri AREVALO
Jean-Luc PALÉVODY a donné procuration à Bernard PASSERIEU

Membre excusée et non représentée par pouvoir

Françoise MARY

Contexte

Par courrier en date du 4 juillet 2024, Toulouse Métropole a sollicité l'avis de la Commune de Ramonville Saint-Agne sur son PLUi-H arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Exposé des motifs

Les documents qui composent le PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 sont les suivants :

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'articulation du projet avec les documents supracommunaux, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ramonville Saint-Agne
du 3 octobre 2024



● **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la Métropole. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

● **les pièces réglementaires**, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

◆ Le règlement écrit et ses 3 annexes, qui fixent les règles générales opposables aux autorisations d'urbanisme.

◆ Les pièces graphiques du règlement qui comprennent 6 plans de zonage :

• un plan de zonage au 1/2500° avec les délimitations des zones et les outils tels que les emplacements réservés, les espaces boisés classés, les éléments bâtis protégés, etc. Des étiquettes, positionnées sur le plan de zonage, définissent les règles qui participent à encadrer les constructions et à déterminer leur volumétrie : hauteur, emprise au sol et espace de pleine terre.

• 5 plans de zonages thématiques, au 1/15 000° comportant les dispositions réglementaires relatives à la biodiversité et aux paysages, à la cohérence urbanisme transport, à la mixité sociale, aux risques et nuisances et, enfin, à l'aménagement commercial et la mixité fonctionnelle.

● **les Orientations d' Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui déterminent, en complément des pièces réglementaires, des principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux. Le dossier comporte 94 OAP sectorielles, dont 5 intercommunales. Le PLUi-H comprend également deux OAP thématiques s'appliquant sur l'ensemble du territoire métropolitain :

◆ l'une appelée « OAP qualité environnementale » pour promouvoir la prise en compte de la qualité environnementale dans les projets et notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques, conformément à l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme ;

◆ l'autre pour définir le phasage d'ouverture des zones à l'urbanisation, dénommée « OAP échancier des zones à urbaniser », conformément à l'article L 151-6-1 du code de l'urbanisme.

● **le Programme d'Orientations et d' Actions (POA) pour l'habitat**, qui détermine la politique métropolitaine de l'habitat pour la période 2025-2035 et se compose de trois parties complémentaires : un document d'orientations appelé feuille de route métropolitaine, un programme d'actions et un volet territorial avec une feuille de route communale pour chacune des 37 Communes.

● **les annexes**, indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R 151-51 à R 151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celle relative aux servitudes d'utilité publique, est dématérialisée. S'inscrivant dans la dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

Les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H

Le PADD développe les axes stratégiques pour l'aménagement de la Métropole à travers 2 parties :

1) Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;

2) Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

1. Les objectifs d'accueil

Le PADD traduit la volonté de conserver un niveau d'attractivité élevé, en renforçant notamment l'accueil et le maintien des familles sur le territoire, tout en considérant les effets du vieillissement sur le ralentissement à venir de la croissance. Ainsi, il fixe un **objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants**, soit 9 000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne.

Considérant ces perspectives démographiques ainsi que les besoins découlant de l'accompagnement du parc existant à population constante, le PADD indique que le **besoin en logements est estimé à 7 200 logements par an** en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d' Actions pour l'habitat avec chacune des Communes a conduit à affiner cette estimation et à établir un **objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne**.

S'appuyant sur un contexte économique très dynamique et en cohérence avec un modèle de développement favorable au rééquilibrage territorial à l'échelle de l'agglomération toulousaine, Toulouse Métropole se fixe comme objectif de répondre à un **besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an** en moyenne, soit **51 000 de plus sur la période du PLUi-H**.

2. La répartition de l'accueil

Répondre à ces perspectives d'accueil tout en ayant une approche sobre et équilibrée de l'aménagement du territoire induit pour le PLUi-H de répartir l'accueil en le polarisant sur les **territoires déjà les mieux équipés et desservis en transports en commun** et de **densifier les espaces déjà urbanisés**.

Le principe de polarisation de l'accueil se traduit par une répartition des objectifs de production de logements tenant compte du poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et du niveau de desserte en transports en commun. Ces éléments ont permis de définir une **armature territoriale**, composée de **quatre groupes de communes** dont les perspectives d'accueil de logements sont réparties comme suit dans le POA pour l'habitat :

- les grands pôles urbains, Toulouse, Colomiers et Blagnac, accueilleront environ 72 % des logements attendus sur la période du PLUi-H ;
- les pôles urbains, Balma et Tournefeuille, seront en capacité d'accueillir environ 6 % de logements ;
- les 13 communes relais, Cugnaux, Saint-Orens de Gameville, L'Union, Saint-Jean, Villeneuve-Tolosane, Aucamville, Pibrac, Cornebarrieu, Beauzelle, Saint-Jory, Quint-Fonsegrives, Fenouillet et Montrabé, accueilleront environ 14 % des logements ;
- et enfin les 19 communes de proximité, Castelginest, Launaguet, Aussonne, SaintAlban, Bruguières, Mondonville, Gratentour, Seilh, Gagnac-sur-Garonne, Fonbeauzard, Brax, Lespinasse, Drémil-Lafage, Flourens, Mons, Beaupuy, Aigrefeuille, Pin-Balma et Mondouzil, seront en capacité d'accueillir environ 8 % des logements.

L'accueil des emplois se fait également de façon polarisée, très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est dans la mesure des possibilités foncières et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Outre ce principe de polarisation, le PLUi-H favorise l'accueil à proximité des transports en commun structurants et des centralités regroupant les services et les commerces.

3. La lutte contre l'étalement urbain et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le PADD fixe un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins **50%** par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUiH. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

La consommation planifiée d'ENAF dans le PLUi-H traduit un **changement profond de paradigme** et découle de l'application des principes suivants :

- toute consommation d'ENAF doit répondre à un besoin n'ayant pu trouver de réponse dans les espaces urbanisés du territoire ;
- toute consommation d'ENAF doit faire l'objet d'une recherche d'optimisation du foncier par la définition d'une densité adaptée selon les territoires et la vocation des constructions ;
- la consommation d'ENAF d'ores et déjà programmée dans les ZAC doit être une priorité dans la réponse au besoin, au vu des enjeux financiers pour la collectivité et du niveau de services et de qualité offerts par ces opérations publiques ;
- la consommation des ENAF à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, appelés ENAF incontournables à l'urbanisation est également intégrée en priorité dans l'objectif de réduction de l'étalement urbain. Seuls les projets planifiés avant 2035 ont vocation à être traduits en consommation planifiée d'ENAF au PLUi-H.

En outre, les ENAF retenus pour accueillir de l'urbanisation doivent avoir fait l'objet d'une **analyse multicritères** afin de **privilégier la proximité des aménités urbaines** et l'**impact moindre sur les espaces à enjeux environnementaux et agricoles**.

Le PADD fixe également un objectif de lutte contre l'étalement urbain avec l'**accueil de plus de 75% des logements produits sur la période du PLUi-H au sein de l'enveloppe urbaine**. Sur la période du PLUi-H, le zonage et le règlement tels que traduits dans le PLUi-H à ce jour ou tels qu'ils ont vocation à être intégrés au fur et à mesure des procédures d'évolution du document d'urbanisme permettront d'accueillir :

- près de 87 % des logements dans les espaces urbanisés dont environ 28 000 logements dans le fuseau de la 3^{ème} ligne de métro ;
- près de 88 % des emplois dans les espaces urbanisés à vocation d'activités, à vocation mixte ou dans les bâtiments d'activités existants.

Cet accueil en densification des espaces urbanisés se fera en cohérence avec la préservation du patrimoine végétal et bâti et dans un souci de haute qualité environnementale et urbaine des constructions.

Enfin, la collectivité souhaite encadrer son développement dans les espaces urbanisés et prévoit ainsi qu'environ 74 % des logements qui seront réalisés dans les espaces urbanisés, le seront dans le cadre d'un urbanisme encadré ou maîtrisé (zone d'aménagement concerté, orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés logements, etc.).

4. La politique métropolitaine de l'habitat précisée dans le Programme d'Orientations et d'Actions

Les orientations du PADD relatives à la politique métropolitaine de l'habitat sont déclinées

dans le volet métropolitain du Programme d'Orientations et Actions (POA) pour l'habitat, constitué de la feuille de route intercommunale et du programme d'actions. Elles sont ensuite territorialisées dans les feuilles de route communales. Ces documents tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat. Ils comprennent l'ensemble des mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de Toulouse Métropole.

Le volet métropolitain de ce POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donnent lieu à un programme d'actions décliné en 18 fiches-actions.

Orientation générale : Concilier sobriété, solidarité et qualité de vie

Le premier levier mis en avant par le plan d'actions du POA pour l'habitat est le volet habitat de la stratégie foncière métropolitaine qui prévoit des mesures destinées à :

- redonner rapidement, et dans la durée, des opportunités foncières ou immobilières aux opérateurs du logement social locatif ou de l'accession, dans des conditions permettant à la fois l'équilibre financier et la qualité des logements produits,
- faciliter la lutte contre l'habitat indigne et la transformation du bâti ancien dégradé, par l'acquisition et le portage de logements privés.

Orientation 1 : Revaloriser le parc de logements existants et améliorer son impact environnemental

Orientation 2 : Produire des logements qui contribuent à la régénération de la ville et à la mixité

Le POA prévoit pour chaque commune de plus de 3000 habitants (déjà soumise ou prochainement soumise au respect de l'article 55 de la loi SRU) :

- Au moins 35% de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS en pleine propriété HLM) ;
- Au moins 25% de logements abordables (autres PLS, LLI, accession sociale, accession à prix maîtrisé) ;
- 40 % de logements libres.

Ce cadre de production qui acte la nécessité d'au moins 60% de logements sociaux et abordables est justifié par les niveaux de ressources des ménages métropolitains, les difficultés d'accès au logement d'une part croissante de la population et le déficit de logements sociaux au regard des critères fixés par la loi SRU tels que décrits dans le diagnostic. Consacrer 35% de la production de logements au logement locatif social permet à la fois d'accompagner la croissance du parc de logements, de rattraper le retard des communes qui n'ont pas atteint le taux légal de 25% de logements sociaux au sens de la loi SRU, et de compenser le parc de logements locatifs sociaux qui disparaît par vente HLM, démolitions et déconventionnement HLM.

Orientation 3 : Développer les logements dont les habitants ont besoin, qui se décline en deux sous-orientations :

En application de l'objectif métropolitain de diversité de la production de logements, le POA pour l'habitat précise d'abord les mesures destinées à développer en priorité l'offre de logements sociaux et abordables :

- En logements locatifs sociaux, de manière à en produire suffisamment, à consolider le maillage territorial de l'offre, à développer au moins 50% des logements locatifs sociaux en maîtrise d'ouvrage directe (en les protégeant ainsi des aléas du marché immobilier), en adaptant les typologies produites aux besoins ;
- En logements privés à loyers bas ou abordables, grâce au développement du logement conventionné privé avec ou sans travaux et de l'intermédiation locative
- En accession sociale à la propriété, notamment pérenne pour accompagner les

parcours résidentiels des ménages aux revenus modestes, notamment les jeunes ménages avec enfants recherchant une primo-accession à la propriété dans la métropole, dans un grand logement à un prix compatible avec leur budget.

Ce cadre général est complété pour préciser la diversité des solutions de logement, d'hébergement, et les besoins d'accompagnement que le POA pour l'habitat prévoit de mettre en œuvre pour permettre des parcours résidentiels aux différentes situations et étapes de la vie : familles avec enfants, jeunes, seniors, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité, gens du voyage.

Orientation 4 : Renforcer l'action transversale en faveur de la cohésion sociale

Le POA pour l'habitat développe des mesures transversales pour améliorer la manière de faire vivre ensemble les habitants de la métropole et renforcer la cohésion sociale, en agissant simultanément sur plusieurs leviers :

- L'amélioration du cadre de vie et la requalification du bâti dégradé ;
- La valorisation et la préservation du rôle social des quartiers populaires ;
- Le rééquilibrage territorial de l'offre de logements sociaux bon marché ;
- La recherche de bons équilibres de peuplement dans le cadre des processus d'attribution de logements sociaux ;
- L'accompagnement à l'accès et au maintien dans leur logement des habitants les plus fragiles.

Pour cela, le POA développe les mesures permettant de mieux organiser la mixité sociale qui s'appuient sur les différents registres d'action développés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et à l'échelle de la métropole, au titre de la politique de la ville dans le cadre du Contrat de Ville et du NPNRU. Elles s'appuient aussi sur le développement du maillage territorial de l'offre de logements sociaux, notamment l'offre à très bas loyers. Ces mesures portent sur les leviers suivants :

- la diversification et la requalification de l'offre de logements,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la fluidification des itinéraires résidentiels entre les quartiers et les parcs de logements, par le soin apporté au relogement des personnes concernées par des opérations de démolition de leur logement dans les QPV.

En complément, le POA pour l'habitat s'appuie sur l'évolution des compétences de Toulouse Métropole sur le volet social de la politique de l'habitat qui a élargi ses leviers d'action avec le transfert de la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement en 2015 sur son territoire et la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement en 2017, en application des lois ALUR et Égalité et Citoyenneté.

Orientation 5 : Piloter et animer la politique métropolitaine de l'habitat

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ce programme, le POA pour l'habitat détaille :

- L'organisation de la gouvernance du volet habitat du PLUi-H afin de garantir son opérationnalité et les moyens financiers alloués par Toulouse Métropole à la politique métropolitaine de l'habitat, soit environ 52 millions d'euros par an en moyenne pour la période 2024 - 2026 (action 17 - Piloter la politique métropolitaine de l'habitat) ;
- Les moyens d'analyser les évolutions de la situation de l'habitat et de la politique foncière afin d'éclairer les décisions à venir, de réaliser le suivi et l'évaluation de l'avancement et des résultats du programme d'actions du POA pour l'habitat et des objectifs de sobriété foncière portés par le PLUi-H (action 18 - L'observatoire habitat foncier).

5. La traduction réglementaire des orientations du socle du PADD

Le socle du PADD vise à développer les axes stratégiques fondateurs du projet d'aménagement à l'horizon 2035. Il s'articule autour de **3 grands axes** dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation entre les objectifs exprimés mais cherche à refléter à la fois l'inversion du regard sur le développement territorial et la nécessaire lecture transversale des enjeux.

■ AXE 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Cet axe met en avant la **biodiversité** à travers la **préservation de la trame verte et bleue** (TVB), de la **ressource en eau**, des **sols vivants**, le maintien de l'activité et des **espaces agricoles** et le développement des **énergies renouvelables et de récupération**.

Orientation 1-1 Faire de la trame verte et bleue un élément fondateur du projet métropolitain

Le PLUi-H développe tout un panel d'outils dans le zonage et le règlement avec des prescriptions qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme mais également un outil nouveau, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « qualité environnementale » qui fixe des orientations avec lesquelles les projets devront être compatibles.

L'ensemble de la trame verte et bleue est identifiée par un secteur de biodiversité. Sur les espaces les plus sensibles, protégés par ailleurs par un zonage agricole (zone A), naturel (zone N) ou par des espaces inconstructibles pour continuité écologique (EICE), le secteur de biodiversité comporte un indice sanctuarisant les zones humides inventoriées ou encore les zones de compensation ayant fait l'objet d'un arrêté.

La trame bleue est également préservée par l'instauration d'une marge de recul systématique le long des cours d'eau et une protection accrue des ripisylves par des outils tels que les espaces verts protégés (EVP) ou les espaces boisés classés (EBC).

Enfin, de manière plus générale, l'ensemble du patrimoine végétal fait l'objet d'une attention particulière avec l'identification de masses boisées, de haies bocagères, de ripisylves mais également d'arbres isolés, de parcs paysagers ou plus simplement d'espaces verts de qualité protégés dans le PLUi-H. Les outils EVP et EBC permettent de protéger ceux qui présentent un enjeu en termes de biodiversité, de nature en ville et de lutte contre l'îlot de chaleur urbain.

Orientation 1-2 Maintenir une agriculture durable en proximité pour garantir le lien des habitants à leur alimentation

La délimitation de la zone agricole a fait l'objet d'un travail fin s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Les dispositions réglementaires visent à conforter durablement l'agriculture en instaurant une zone agricole autorisant uniquement les constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou aux logements des exploitants, les extensions limitées des habitations existantes et les changements de destination des bâtiments repérés au document graphique du règlement.

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisé » pour l'activité agricole, soit près de 11 900 ha.

Orientation 1-3 Préserver et valoriser la ressource en eau

Le projet de développement du PLUi-H s'est fait en adéquation avec la ressource en eau disponible. En effet, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Toulouse Métropole démontre une capacité globale suffisante de production d'eau potable au regard de l'accueil envisagé dans le PLUi-H. En outre, la localisation des secteurs de développement du PLUi-H tient compte des territoires disposant d'un bon potentiel en termes de réseaux et de disponibilité de la ressource en eau.

Au-delà de la prise en compte de la ressource quantitative en eau, le PLUi-H s'attache à préserver la ressource en eau de manière qualitative. En complément de la protection des espaces naturels et agricoles, le PLUi-H protège la trame bleue, les cours d'eau et les zones humides.

Orientation 1-4 Préserver des sols vivants

Ce sont plus de 95 % des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire de la Métropole qui sont protégés par le PLUi-H. En outre, le PLUi-H renforce très fortement la préservation des espaces de pleine terre et du patrimoine végétal.

Par ces moyens, le PLUi-H permet de renforcer la perméabilité des sols et de préserver la leur bonne fonctionnalité en tant que ressource vivante.

Orientation 1-5 Développer les énergies renouvelables et de récupération

En complément d'actions menées par ailleurs par la collectivité, le PLUi-H contribue à renforcer la part des énergies renouvelables sur le territoire. Il impose notamment, à travers le règlement, l'installation d'un procédé d'énergie renouvelable pour l'habitat collectif dans le cadre du « Secteur de Performance Énergétique Renforcé ». A travers l'OAP qualité environnementale, il encourage en outre le recours aux énergies renouvelables et prévoit des orientations afin de s'assurer de la bonne intégration technique et paysagère des procédés d'énergies renouvelables.

■ AXE 2: OFFRIR UN CADRE DE VIE DÉSIRABLE DANS UNE MÉTROPOLE DES COURTES DISTANCES

Orientation 2-1 Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité

La cohérence urbanisme-mobilité est un des piliers du projet d'aménagement et de la territorialisation de l'accueil. Elle est également relayée par les outils réglementaires dans l'objectif d'accueillir au plus près des transports en commun structurants et de favoriser les mobilités actives.

Le PLUi-H s'appuie sur les transports en commun les plus performants, programmés et financés à échéance 2030 pour instaurer des périmètres d'influence dont la circonférence dépend du niveau de desserte. Dans ces périmètres, les droits à construire ont été travaillés afin d'encourager le renouvellement urbain de manière à répondre au besoin d'accueil, tenant compte non seulement de densités cibles mais également du contexte urbain en terme de formes urbaines existantes, de patrimoine bâti et végétal ou encore de nuisances et de risques. Au-delà de la densité prévue dans ces secteurs d'influence, le PLUi-H dispose en outre d'un outil, le seuil minimum de densité qui impose que les constructions nouvelles de logements mobilisent au moins la moitié des droits à construire offerts par les règles de la zone.

Au fur et à mesure que l'arrivée de nouveaux transports en commun structurants sera programmée (Aménagements Ferroviaires Nord Toulousains, réseau express métropolitain...), le PLUi-H renforcera l'accueil dans les nouvelles zones d'influence qui seront intégrées au regard du niveau de desserte attendue.

Les règles relatives aux obligations de création de stationnement pour les véhicules motorisés sont réduites dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun structurants mais aussi pour le stationnement à destination (lieu de travail) afin de favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes actifs. Le règlement prévoit également des dispositions en faveur de la mutualisation et du foisonnement des places de stationnement pour réduire l'espace occupé par le stationnement au profit d'autres usages, tel que les espaces de pleine terre.

Enfin, les règles de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent également être réduites dans les secteurs de faubourgs en cas de surélévation de bâtiments pour

favoriser la densification des espaces urbanisés.

Pour les mobilités actives et notamment le vélo, le PLUi-H mobilise également des leviers pour favoriser la circulation des vélos, leur stationnement et les conditions d'accès aux pistes cyclables depuis les nouvelles opérations de logements. Ainsi, lorsque les aménagements cycles et notamment le réseau express vélo (REV) nécessitent des emplacements réservés, ils sont instaurés au plan de zonage. Des obligations de réalisation de places de stationnement pour les vélos dans les opérations d'ensemble ont été intégrées pour toutes les communes et les normes ont été augmentées pour les secteurs où l'usage du vélo est facilité.

Orientation 2-2 Faire de la proximité un élément essentiel du cadre de vie et de réponse aux besoins des habitants

Le PLUi-H a pour objectif d'encourager la proximité, propice aux mobilités actives plutôt qu'à l'usage de la voiture, et d'encourager la mixité des fonctions, ainsi que la protection de l'artisanat et du commerce local.

Pour ce faire, il développe plusieurs mesures. Il favorise notamment la mixité dite fonctionnelle dans l'ensemble des zones urbaines : dès lors qu'elles ne comportent pas de nuisance, les activités artisanales, de services ou de commerces, sont autorisées dans les quartiers. Dans ce cas, les rez-de-chaussées devront prévoir des hauteurs suffisantes pour permettre ce type d'occupation. L'outil dit « secteur de mixité fonctionnelle » va encore plus loin, en imposant sur des secteurs déterminés que toute opération incluant des constructions à usage d'habitation, comprenne un pourcentage minimum de surface de plancher dédié aux locaux économiques, ceci dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes.

Le PLUi-H encourage également la polarisation des commerces et services en interdisant les commerces de plus de 500 m² hormis dans les zones préférentielles d'accueil du commerce identifiées au plan de zonage et favorise la diversité commerciale en instaurant des linéaires de protection le long de certaines artères commerçantes afin d'éviter une trop grande homogénéisation des commerces et services. Enfin, le PLUi-H encadre l'accueil d'hôtels en interdisant les hôtels de plus de 40 chambres en dehors de polarités bien identifiées, là encore dans un objectif de polarisation de ce type de service.

Orientation 2-3 Prendre en compte la vulnérabilité et la santé dans le projet d'aménagement

Le PLUi-H a intégré les risques et les nuisances très en amont de la définition du projet en excluant les secteurs de nuisances les plus fortes liées au bruit et à la pollution de l'air, mais aussi les secteurs les plus impactés par les risques inondation, mouvement de terrain et technologiques dans l'étude de densification des espaces urbanisés. Par la suite, la définition des secteurs de développement du PLUi-H a également évité ces risques et ces nuisances

En outre, le PLUi-H s'est doté d'un certain nombre d'outils pour traduire les enjeux de santé et de vulnérabilité avec en premier lieu la création de secteurs impactés par la multiexposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers, qui impliquent l'interdiction d'un certain nombre de constructions telles que l'habitat afin de limiter l'exposition de la population à ces nuisances. L'OAP qualité environnementale vient compléter ces dispositions avec des orientations dans les secteurs dits « de vigilance » concernant ces nuisances.

Le PLUi-H préserve également les champs d'expansion des crues dans le zonage en les classant en zone A ou N.

L'OAP qualité environnementale comporte enfin un certain nombre d'orientations en faveur de la valorisation des zones inconstructibles pour des raisons d'inondabilité mais

aussi en faveur de la santé. Elle encourage ainsi la mise en œuvre d'approches intégrées dans les opérations d'urbanisme, complémentaires des exigences environnementales réglementaires, en s'appuyant sur les outils de type Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS), référentiels et guides de bonnes pratiques.

Enfin, le PLUi-H contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains à travers la préservation des ENAF, des espaces de pleine terre, du patrimoine végétal mais aussi en s'assurant dans le règlement que les places de stationnement des parkings aériens soient semi-perméables et plantées d'arbres. En complément, l'OAP qualité environnementale oriente vers l'utilisation de revêtements de couleur claire et semi-perméables pour les espaces extérieurs privés non végétalisés.

Orientation 2-4 Conforter l'identité du territoire pour renforcer l'attachement des habitants

En complément des actions de l'État pour la protection du patrimoine bâti et paysager, le PLUi-H :

- protège les paysages en milieu urbain et rural en instaurant des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) ;
- identifie les éléments patrimoniaux remarquables à protéger : les Éléments Bâti Protégés (EBP).

Au-delà de ces outils réglementaires spécifiques, le règlement écrit établit des règles alternatives d'adaptation au contexte qui prennent en compte le patrimoine bâti.

Orientation 2-5 Offrir aux habitants un haut niveau de qualité urbaine et environnementale

Concernant la qualité des formes urbaines, les différents types de zones urbaines (UM1 à UM10) et d'étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire toute la diversité souhaitée en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol. A ce titre, le coefficient d'espace de pleine terre a été augmenté dès que possible sans forcément réduire le coefficient d'emprise au sol maximum, dans une logique de réduction autant que possible des espaces libres imperméabilisés. En outre, l'utilisation de zones urbaines prévoyant une bande de constructibilité principale a été utilisée dans les contextes où le renouvellement urbain est souhaité afin de protéger ou générer des cœurs d'îlot verts.

Le règlement du PLUi-H dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

En termes de préservation du patrimoine végétal et bâti ainsi que des cœurs d'îlots verts, le PLUi-H agit à la fois par des outils sur le plan de zonage mais aussi par des dispositions dans le règlement écrit qui exigent un inventaire des arbres existants pour les opérations d'ensemble ou encore des mesures visant à protéger les arbres en phase de chantier.

La qualité des espaces publics est également traitée dans le PLUi-H à travers la préservation du patrimoine végétal sur ces espaces mais aussi en matière de conception bioclimatique et de confort d'usage des modes actifs dans l'OAP qualité environnementale. Enfin, le traitement du stationnement sur l'espace privé participe à libérer l'espace public pour l'usage des modes actifs.

En matière de conception bioclimatique et de performance énergétique des constructions, le PLUi-H intègre des règles pour favoriser la conception bioclimatique des constructions neuves dans une logique de confort d'usage pendant la saison estivale : logements traversants, protection solaire des ouvertures vitrées, albédo des revêtements

de surface et de toiture, etc. Il met également en œuvre un Secteur de Performances Energétiques Renforcées (SPER) pour l'habitat collectif neuf afin de renforcer les normes de la Réglementation Environnementale 2020 sur l'isolation et la production d'énergie renouvelable, tout en encadrant la bonne insertion paysagère et technique des dispositifs de production d'énergie dans l'OAP qualité environnementale. Enfin, le PLUi-H fixe des orientations dans l'OAP qualité environnementale pour favoriser la rénovation énergétique des constructions de manière globale et performante.

Orientation 2-6 Offrir à chacun de bonnes conditions d'habitat

La mise en œuvre des orientations du PADD en matière de lutte contre le mal-logement et de développement de la qualité d'usage des logements relève des mesures développées dans le cadre la politique métropolitaine de l'habitat qui sont détaillées dans le plan d'actions du POA pour l'habitat. Elles sont complétées par les mesures réglementaires explicitées ci-dessus qui visent l'amélioration de l'impact environnemental du parc de logements existants et des logements produits et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

■ AXE 3 : PRÉPARER LA MÉTROPOLE DE DEMAIN : INNOVANTE, SOLIDAIRE ET ATTRACTIVE

Cet axe vise à répondre aux besoins en logements pour tous, maintenir et développer des activités économiques diverses et à conduire une stratégie foncière métropolitaine ambitieuse pour mettre en œuvre le projet.

Orientation 3.1 Répondre aux besoins en logements pour tous

Les orientations du PADD en matière de réponse aux besoins en logements pour tous sont les suivantes :

- produire suffisamment de logements ;
- produire les logements prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante ;
- assurer la mixité sociale et un équilibre social de l'habitat dans les territoires ;
- satisfaire des besoins en forte croissance en logements et en habitat dédié abordable ;
- le rôle crucial de la stratégie foncière métropolitaine pour permettre la production de logements pour tous au sein des espaces déjà urbanisés.

Les modalités de leur mise en œuvre relèvent des mesures développées dans le cadre la politique métropolitaine de l'habitat détaillées dans le plan d'actions du POA pour l'habitat (voir ci-dessus).

En complément de ces mesures, les documents réglementaires et graphiques du PLUi-H délimitent les zonages et les secteurs de projet actuels et futurs permettant le développement de l'habitat dans la période 2025-2035 dans le respect des principes de limitation de l'étalement urbain. Ces secteurs intègrent des outils de mixité sociale (secteurs à pourcentage de logements, emplacements réservés pour le logement) qui déclenchent une obligation de produire un pourcentage de logements locatifs sociaux et dans certains cas de logements en accession sociale à la propriété à partir d'une taille d'opération définie en m² de surface de plancher et, pour certaines communes, d'un nombre de logements. Ces outils de mixité sociale répondent au double objectif d'impulser la production de logements sociaux et abordables et d'améliorer le maillage territorial de cette offre. Ils sont décrits commune par commune dans les feuilles de route communales du POA pour l'habitat.

Orientation 3.2 Mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie, pour améliorer les conditions d'accueil des entreprises

Afin de garantir la capacité d'accueil du territoire en terme d'emplois, le PLUi-H maintient la surface des zones d'activités dédiées et facilite l'accueil d'activités dans le tissu urbain mixte. Les zones économiques dédiées représentent un quart des zones urbaines. Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématisation ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématisation contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

Pour ce faire, le PLUi-H comporte 4 types de zones dédiées à l'activité économique :

- La zone UA 1 : zone généraliste dite « toutes activités »,
- La zone UA 2 : zone dédiée aux activités industrielles et de logistique,
- La zone UA 3 : zone productive à régulation tertiaire où les bureaux sont très encadrés,
- La zone UA 4 : zone correspondant à des secteurs spécialisés répondant à des préoccupations ciblées.

En outre, les règles d'implantation et de volumétrie dans les zones à vocation d'activités encouragent la densification de ces zones en augmentant les droits à construire.

En complément des zones économiques dédiées, le PLUi-H a intégré un nouvel outil permettant de renforcer la mixité fonctionnelle du tissu urbain. Cet outil thématique « mixité fonctionnelle » a été conçu pour faciliter l'accueil d'activités, y compris productives (artisanat, petite industrie, logistique urbaine...) lorsqu'elles sont compatibles avec les fonctions résidentielles, dans le tissu mixte. Cet outil s'inscrit dans un objectif de rapprochement emploi-habitat.

Orientation 3.3 Conduire une stratégie foncière métropolitaine ambitieuse pour mettre en œuvre le projet

Clé de voûte de l'aménagement urbain, l'action foncière de la collectivité est déterminante au regard des impératifs de préservation et de valorisation des ressources, des sols, mais aussi de développement d'habitat, d'équipements, d'activités économiques, d'infrastructures de transport et de déplacements.

La stratégie foncière métropolitaine cherche à apporter des réponses efficaces à une équation difficile entre la nécessité de fournir la ressource foncière pour les besoins des politiques publiques et des projets métropolitains, concourir à la sobriété foncière, tout en jugulant l'inflation des coûts fonciers.

Les documents réglementaires et graphiques du PLUi-H constituent un volet déterminant de cette stratégie foncière :

- en délimitant et valorisant l'optimisation de l'usage des fonciers ouverts à l'urbanisation ;
- en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers et les ressources du territoire ;
- en développant des outils réglementaires tels que les emplacements réservés, les servitudes, particulièrement ceux dédiés à la production de logements sociaux (Secteurs à Pourcentages de Logements, Emplacements Réservés Logements) et à la création d'équipements publics.

Le dossier de PLUi-H arrêté de Toulouse Métropole est consultable en ligne sur le site de Toulouse Métropole à cette adresse : <https://metropole.toulouse.fr/le-plui-h-arrete>.

Décision

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L132-15 ;
- Vu l'avis de la commission municipale Aménagement et développement durable du territoire en date du 24 septembre 2024 ;
- Considérant que le dossier de PLUi-H prend en compte de manière satisfaisante les interfaces avec la commune de Ramonville Saint-Agne, notamment concernant :
 - l'identification de la Trame Verte et Bleue en continuité territoriale avec celle de la commune au niveau du canal du Midi, de l'Hers Mort et du coteau de Montcalm ;
 - l'identification des berges du ruisseau Saint-Agne et sa ripisylve comme réservoirs de biodiversité ;
 - l'identification du parc du Canal existant comme espace économique stratégique avec un enjeu de renouvellement ;
 - le maintien voire la diminution des droits à construire actuels sur le quartier de Pouvoirville (pas de problématique d'augmentation de la circulation automobile ou de gestion des eaux pluviales répercutées sur la commune de Ramonville Saint-Agne) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **DONNE** un avis favorable au dossier arrêté du PLUiH de Toulouse Métropole, en confirmant le désaccord de la commune concernant le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe destiné à conforter la place des activités d'Airbus Defence and Space sur le secteur, du fait de son impact sur la circulation automobile déjà très congestionnée sur l'avenue Pierre-Georges Latécoère et de l'absence de liaison piétonne directe de l'échangeur avec la station de métro Ramonville Saint-Agne ;
- **SOLLICITE** auprès de Toulouse Métropole l'instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle 839 AL 56 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne dans un objectif de prévention des inondations, justifié par les éléments techniques produits dans le cadre de la définition du schéma directeur de gestion des eaux pluviales figurant en annexe de la délibération.

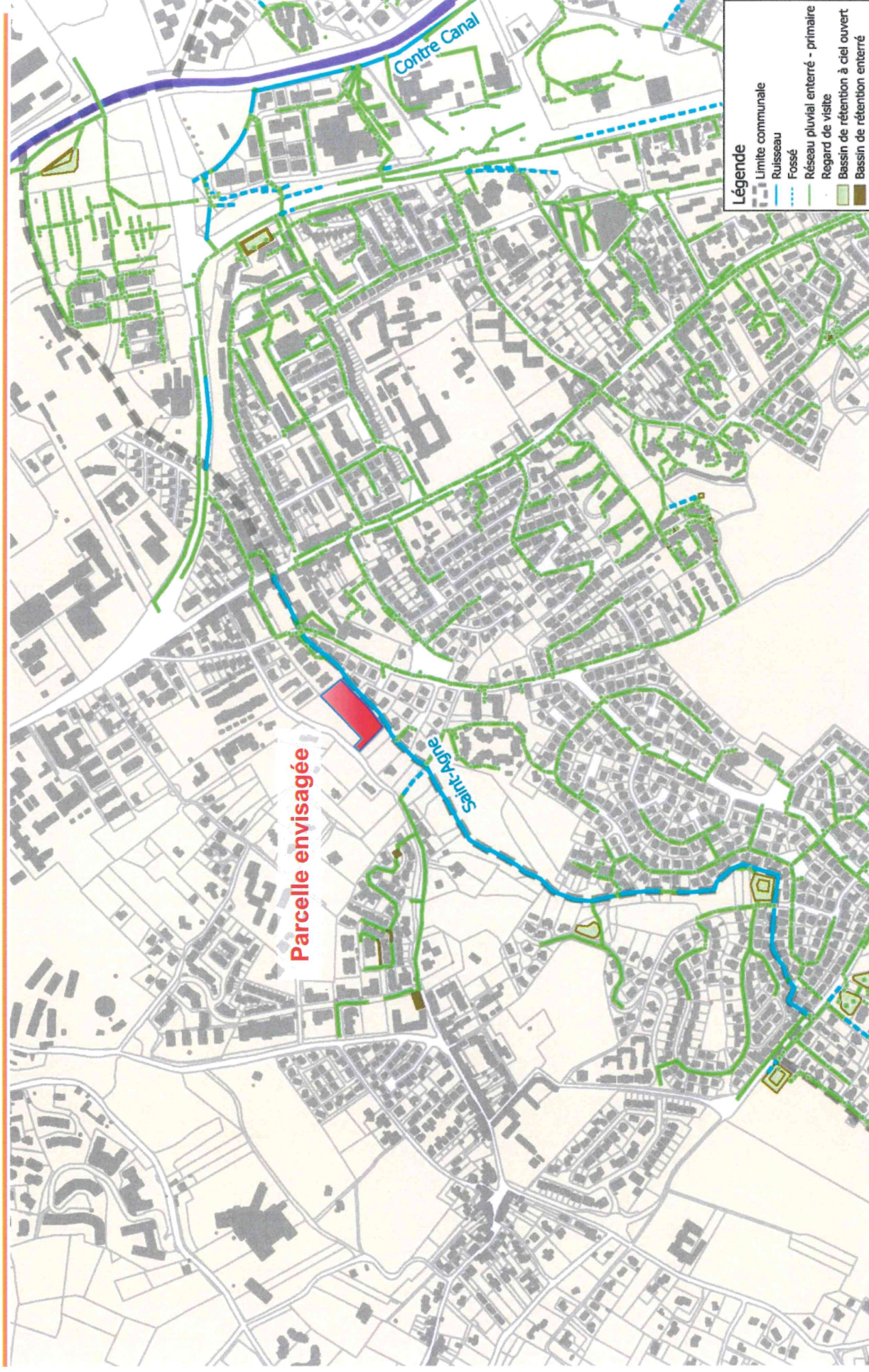
*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*



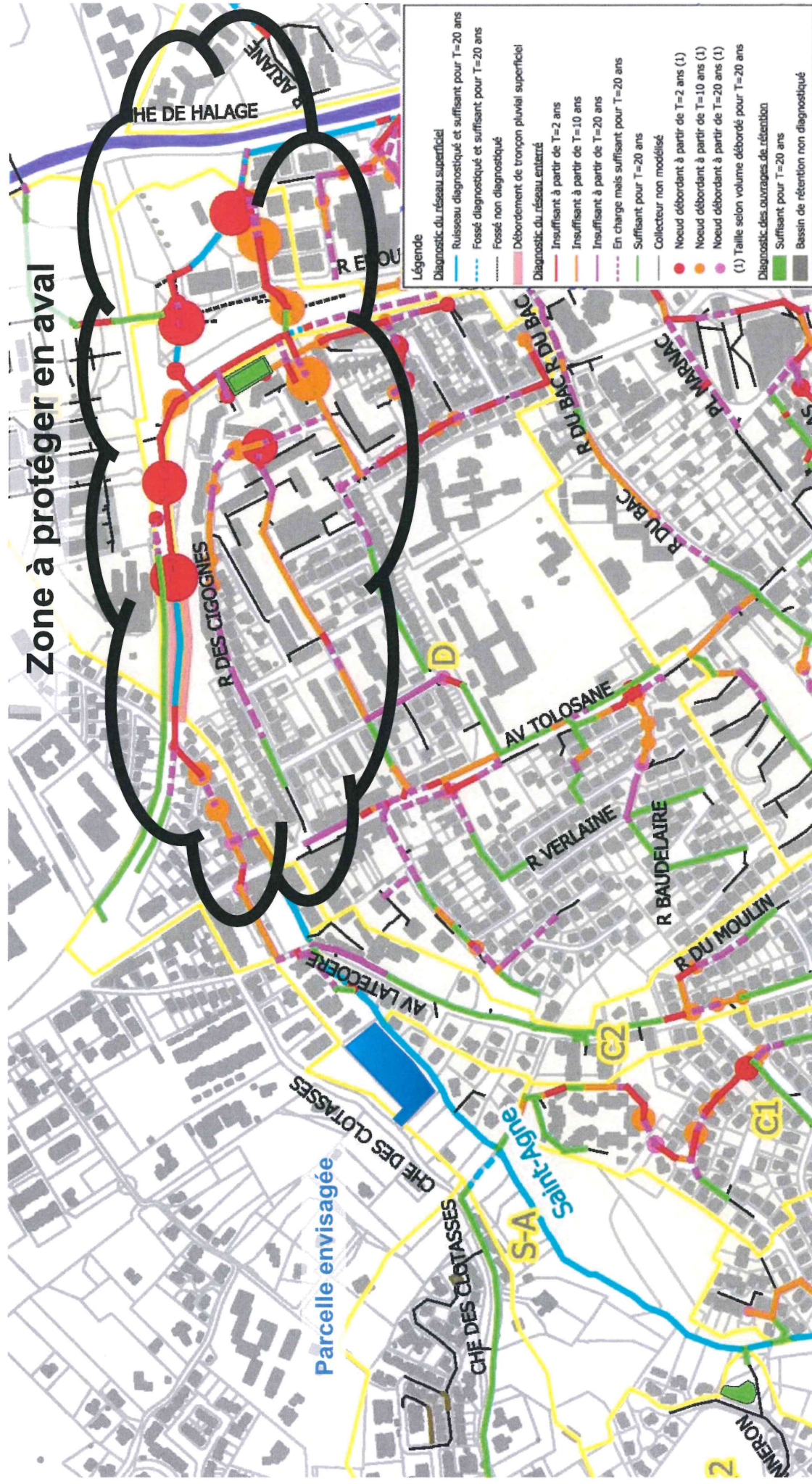
Le Maire
Christophe LUBAC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.














Position de la parcelle au sein du bassin versant

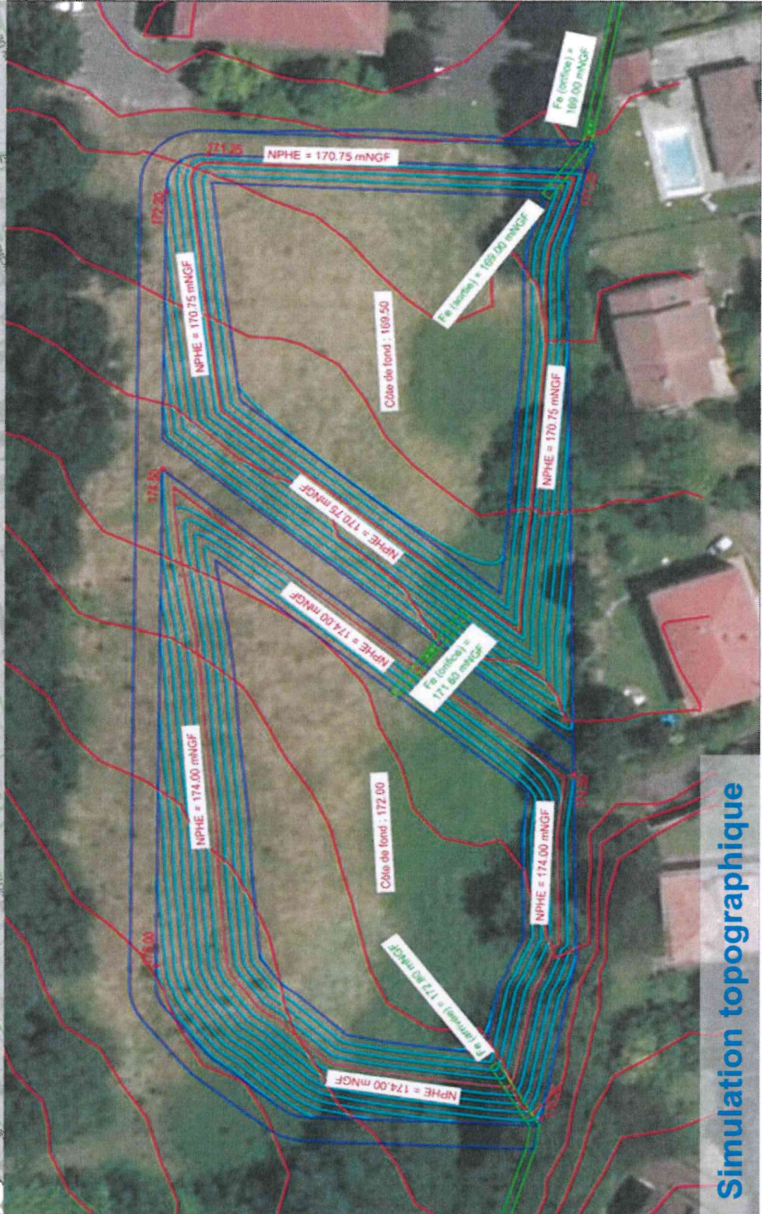
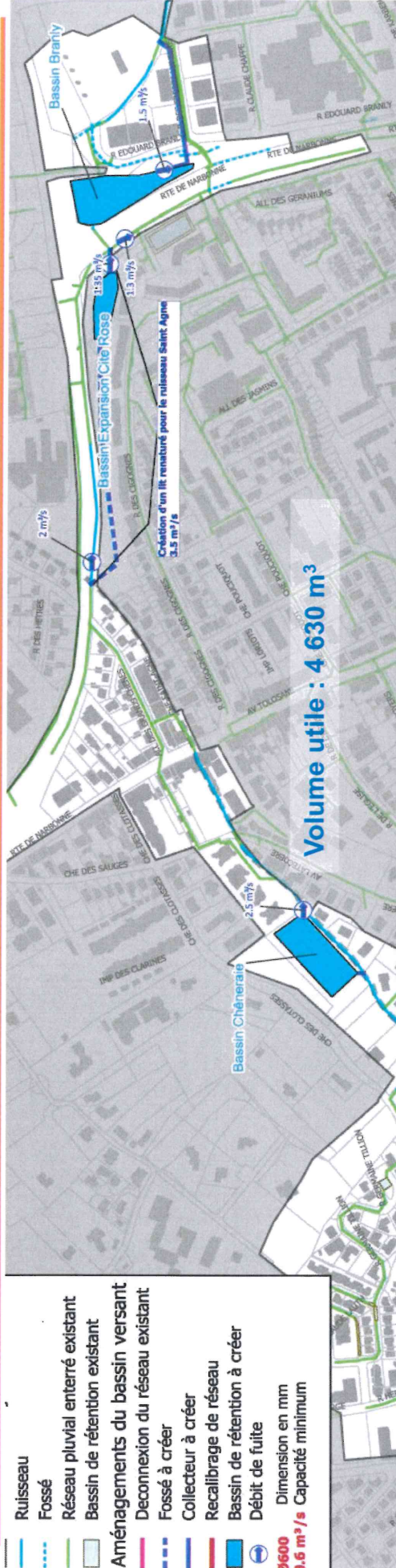


Diagnostic : zone de débordement à traiter en aval



Bassin projeté

-  Ruisseau
-  Fossé
-  Réseau pluvial enterré existant
-  Bassin de rétention existant
-  Aménagements du bassin versant
-  Déconnexion du réseau existant
-  Fossé à créer
-  Collecteur à créer
-  Recalibrage de réseau
-  Bassin de rétention à créer
-  Débit de fuite
-  Dimension en mm
-  Capacité minimum





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Plaisance du Touch,
Le 03 octobre 2024



Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
6, rue René Leduc
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Objet : Avis sur le projet de PLUi-H arrêté de Toulouse Métropole

Monsieur le Président,

Vous avez adressé à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, pour avis, le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole, arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Sur ce projet, la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain émet un avis positif et formule les observations suivantes :

Concernant la ville de Pibrac, la communauté de communes est attentive au développement cohérent du secteur de la ZAC du Parc de l'Escalette. Cette interface stratégique entre nos deux territoires présente des enjeux en termes d'aménagement (mobilités, activités, services, habitat...) et de continuités écologiques. La proposition d'OAP de la ZAC du Parc de l'Escalette est de notre point de vue positive. Il est notamment envisagé une trame viaire et des principes de continuités douces cohérents. Un prolongement de la voirie et des continuités douce vers le sud de la phase 2, au-delà du périmètre de l'OAP, est prévu (principe des flèches en pointillés orange et verte). Ces principes de continuités avec notre territoire constituent un élément très important car ils permettent de prévoir la nécessaire connexion entre la ZAC de l'Escalette sur la commune de Pibrac d'une part, et le projet de zone d'activités économiques en cours d'étude sur le secteur voisin de Lengel-Mulatié à Léguevin d'autre part.

Concernant les continuités écologiques et la préservation des ENAF à l'interface de nos territoires, la communauté de communes note comme positif les principes de traduction réglementaire retenus sur les secteurs suivants :

- Zone NS et trame EBC (espace boisé classé) dans la forêt de Bouconne à Brax et Pibrac en lien avec les communes de Lévigac et Lasserre Pradère ;
- Zones NS et A, trames TVB et EVB (espace vert protégé) le long du ruisseau de Courbet à Brax et Pibrac en lien avec la commune de Léguevin ;

Le Grand Ouest Toulousain
Communauté de Communes

10 rue François Arago
BP 40007
31830 Plaisance-du-Touch
T 05 34 51 44 33
contact@grandouesttoulousain.fr
www.grandouesttoulousain.fr

- Zone NS et trame EBC à Pibrac et Colomiers le long du ruisseau de l'Aussonnelle en lien avec les communes de Léguevin et Plaisance du Touch ;
- Zones NL et A et trame TVB sur le secteur de « la Margelle » à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ;
- Zone NS et trame TVB le long du Touch à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ;
- Zone A à Cugnaux (las brocos) en lien avec les espaces agricoles de la commune de Plaisance du Touch.

Concernant les mobilités, la communauté de communes a des remarques sur les points suivants :

- à Tournefeuille, il est proposé l'inscription d'emplacements réservés (ER) permettant la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de la RM 632 (ER 557-17) et l'avenue de Gascogne. Il est préconisé pour l'ER 557-14, de prévoir une emprise suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'emprises facilitant la circulation des bus. Ce choix est d'autant plus justifié que la densification du bâti est programmée le long de ces axes.
- à Colomiers, il est rappelé que la commune de Plaisance-du-Touch a réalisé des acquisitions foncières pour permettre la réalisation d'un transport en commun en site propre reliant son centre-ville au pôle d'échange multimodal de Colomiers (gare et futur métro). Il est proposé, que ce projet de site propre jusqu'à la station de métro de Colomiers, soit pris en compte dans le PLUi-H de Toulouse Métropole. Dans ce but, la communauté de communes demande que soit inscrit des emplacements réservés sur les parcelles CT 0024, CT 0122, CT 0153 et CT 120 (partie sud) situées dans la zone d'activité de la Ménude, pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.
- à Cugnaux, la communauté de communes est favorable à un prolongement de la ligne de bus tisseo 55 et à l'inscription d'un emplacement réservé aux abords de la RM.24 (ex RD 24). Ce dernier permettra l'aménagement de cette route en voie urbaine permettant la circulation des bus et la réalisation de cheminements pour les vélos et des piétons, et ce, jusqu'au centre-ville de Cugnaux
- Dans le nouveau PLUi-H, l'emprise traversant les communes de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory) permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower a été supprimé. En lieu et place, le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre pourrait s'envisager.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Philippe GUYOT,
Président



Toulouse, le
N° 0872 ISAE/SG/IS

Affaire suivie par : Frédéric Ganichot
Tel. : 05 61 33 82 76
Frederic.ganichot@isae-supaeero.fr

Objet : **Réponse à votre courrier du 19 Juillet 2024-Avis sur PLUi-H**

Pièce jointe Contour NS_PLUI-H_ISAE

Madame la Vice-Présidente,

J'accuse réception de votre réponse concernant le fait que l'ISAE-SUPAERO est à présent ajouté à la liste des Personnes Publiques Consultées (PPC).

A ce titre, et comme stipulé dans votre courrier, l'ISAE-SUPAERO souhaite émettre un avis concernant le projet de PLUi-H, afin qu'il soit intégré dans l'enquête publique.

En effet, les futurs contours de la Zone naturelle à caractère submersible (NS) le long du canal du Midi ont été modifiés en s'élargissant par endroit sur les parcelles dont nous disposons, comme indiqué en rouge sur la pièce jointe à ce courrier. Cette évolution nous apparaît arbitraire car la règle permettant de déterminer la limite de zone n'est pas énoncée ou identifiable.

Par ailleurs, cette modification est préjudiciable pour l'ISAE-SUPAERO car elle empêcherait la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage inscrit au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) 2021-2026, validé par notre Conseil d'Administration et la Direction de l'Immobilier de l'Etat. En effet, ce projet est localisé dans une zone de notre parcelle qui deviendrait NS, une fois le PLUi-H approuvé.

Ce projet est actuellement en phase d'études pour une livraison en 2026 et conditionne d'autres projets immobiliers (financés au CPER) qui s'intègrent dans la réflexion plus globale sur la stratégie immobilière de l'ISAE-SUPAERO permettant notamment d'améliorer les conditions d'accueil et de travail de nos chercheurs.

Nous souhaiterions donc que la délimitation du zonage NS soit revue sur notre parcelle afin de ne pas mettre en péril la stratégie de développement de l'Institut.

Signé électroniquement

le 21/10/2024 par Marie-Hélène BAROUX

SUPAERO

Directrice générale



ISAE SUPAERO - Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace

10, avenue Marc Pégélin - BP 54032 - 31055 Toulouse CEDEX 4 -
Tél : 33 (0)5 61 33 80 80 - Télécopie : 33 (0)5 61 33 83 30 - Site internet :
www.isae-supaeero.fr

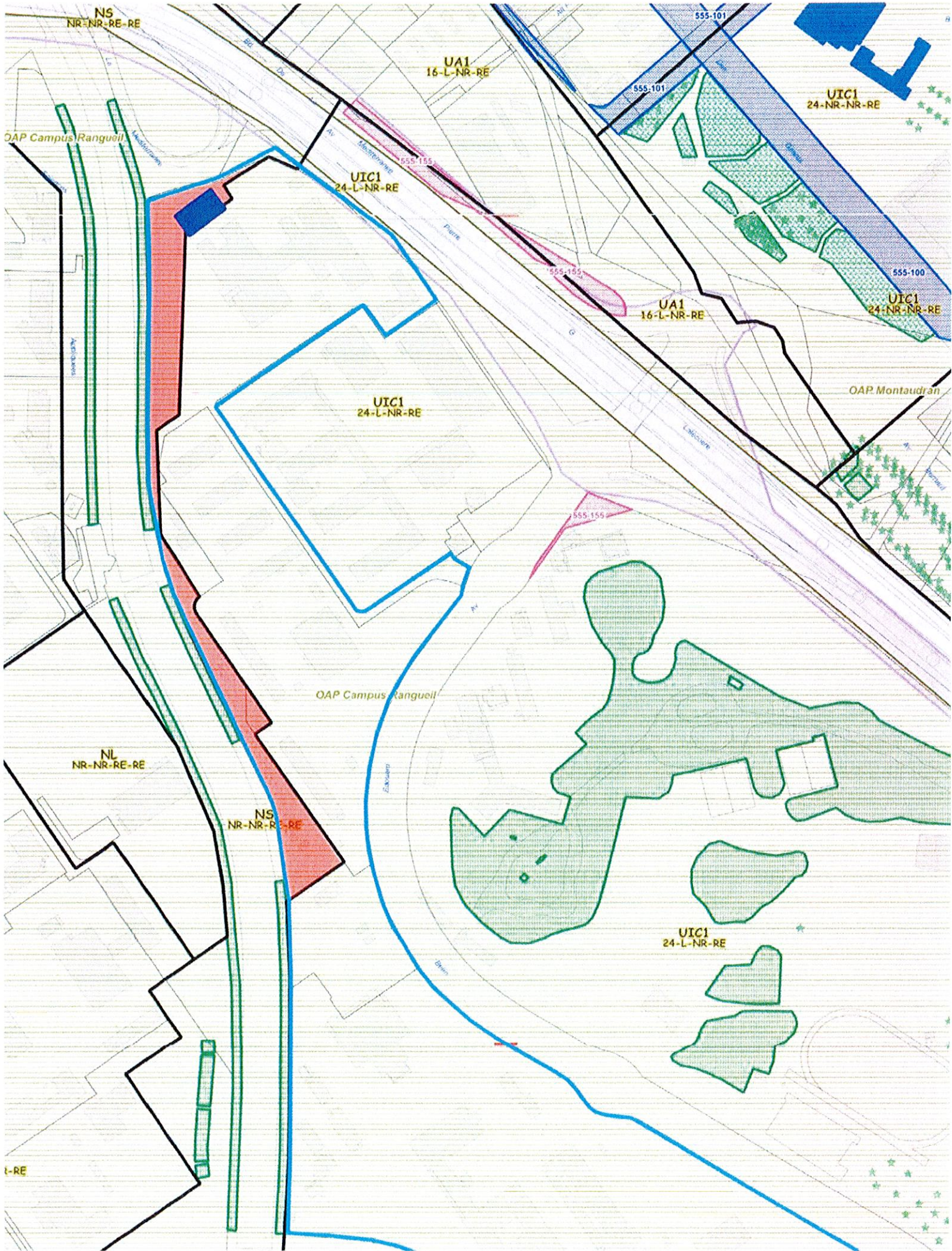
Au vu des éléments explicités ci-dessus, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte l'avis pour l'enquête publique à venir.

Mes équipes restent disponibles pour un nouvel échange sur le sujet si nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, mes salutations distinguées.

Copies :

Contour zone NS / Parcelle ISAE-SUPAERO



LEGENDE

Zone NS du PLUi-H sur parcelle ISAE-SUPAERO

Parcelle ISAE-SUPAERO

Emplacement projet

**Direction des Services Techniques
et de l'Urbanisme**

70 route de Lombez
urbanisme@plaisancedutouch.fr

Monsieur Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
6, rue René Leduc
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Plaisance-du-Touch, le

Réf. : 2024-031 PM/MF/CM
Votre ref : D 24007899

Objet : Avis sur le projet de PLUI de Toulouse Métropole

Monsieur le Président, *Cher Jean-Luc,*

Vous avez adressé à la ville de Plaisance-du-Touch, pour avis avant de 10 octobre 2024, le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole, arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 20 juin 2024.

Sur ce projet, la ville formule les observations suivantes :

Concernant la ville de Tournefeuille, la ville de Plaisance-du-Touch émet un avis favorable à l'inscription d'emplacements réservés permettant la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de la RM 632 (ER 557-17) et l'avenue de Gascogne. Néanmoins pour l'emplacement réservé (ER 557-14), il est préconisé de prévoir une emprise suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'emprises facilitant la circulation des bus. Ce choix est d'autant plus justifié que la densification du bâti est programmée le long de ces axes.

La commune approuve votre choix de préserver des ENAF sur la commune de Tournefeuille en continuité des espaces agricoles et naturels existants à Salvetat et à Plaisance-du-Touch.

Concernant la ville de Colomiers, la commune de Plaisance-du-Touch a réalisé des acquisitions foncières pour permettre la réalisation d'un transport en commun en site propre reliant son centre-ville au terminus de la future ligne 3 du métro situé à Colomiers. Elle souhaite, que ce projet de site propre jusqu'à la station de métro de Colomiers, soit pris en compte dans le PLUi-H de Toulouse Métropole. Dans ce but, la ville de Plaisance-du-Touch demande que soit inscrit des emplacements réservés sur les parcelles CT 0024, CT 0122, CT 0153 et CT 120 (partie sud) situées dans la zone d'activité de la Ménude, pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.

Concernant la commune de Cugnaux, la ville de Plaisance-du-Touch formule un avis favorable sur l'inscription d'un emplacement réservé aux abords de la RM.24 (ex RD 24), pour permettre l'aménagement de cette route en voie



urbaine permettant la circulation des bus et la réalisation de cheminements pour les vélos et des piétons, et ce, jusqu'au centre-ville de Cugnaux.

La commune de Plaisance-du-Touch rappelle que cette route dessert un nouveau quartier de la SABLA, situé à proximité de Cugnaux. La ville de Plaisance-du-Touch souhaite le prolongement de la ligne L. 55 en direction de Cugnaux ; actuellement, le terminus se situe à proximité de cette ZAC. Cette réalisation permettrait de compléter le maillage transversal des Transport en commun dans l'agglomération et de relier les villes entre elles sans passer par Toulouse. Nous soulignons la nécessité et la pertinence de favoriser le développement de ces lignes de TC permettant aux habitants de se déplacer sans voiture.

La commune formule aussi un avis favorable sur le maintien des espaces agricoles (las brocos) à l'ouest de Cugnaux et sur le projet de maraîchage qui sera implanté au lieu-dit de la Haute Poule.

Dans le nouveau PLUi-H, l'emprise traversant les communes de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory ou BUCSM) permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower a été supprimé. La commune de Plaisance-du-Touch émet un avis favorable à l'abandon de ce projet de boulevard autoroutier. En lieu et place, la commune de Plaisance-du-Touch demande toutefois, le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commune en site propre. (BHNS).

Pour faciliter l'utilisation quotidienne du document cartographique du PLUi-H tant pour les professionnels que pour les usagers, il est nécessaire de revoir la présentation des cartes et de mettre à leur disposition à minima, d'un plan de zonage du PLU par commune. En effet, la présentation actuelle du plan de zonage avec une division en plus de 845 planches rend impossible la lecture de ce document et ne permet pas une vision d'ensemble du zonage, ni d'appréhender la spatialisation des orientations du projet urbain.

Nous formulons un avis favorable à ce nouveau PLUi-H, sous réserve de la prise en compte des remarques précédemment énoncées.

Je vous remercie de nous tenir informé des suites données au présent avis. Nous restons à votre disposition pour accompagner la Métropole dans la finalisation de son document d'urbanisme et l'élaboration des modifications qui seront prochainement programmées.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Amicablement, Le Maire,



Philippe GUYOT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Le 15 octobre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pigeonnier de Campagne, sous la Présidence de M. Philippe GUYOT.

Etaient présents :

BARBIER Pascal, FONTEBASSO Christian, MOLINIER Chantal, RANEA Pierre-Guy, BASA-ROLLAND Sandrine, BEHM Jean-François, BELISE Marie Kathy, BILOTTE Mathieu, CARLESSO Danièle, COHEN Pascale, LAMIA Alicia, ESCALIER Pierre, FISCHER Chantal, GUYOT Philippe, MONTANT Floriane, MORIN Pierrick, PELLEGRINO Joseph, PERREU Anita, POCHEZ Marjorie, QUEVAL Florence, ROMEO François, TORIBIO Simone, VANDYCK Johan

Etaient représentés :

BELMONTE Eline a donné pouvoir à POCHEZ Marjorie
BERGER Jean-Philippe a donné pouvoir à MONTANT Floriane
DRUOT Véronique a donné pouvoir à BEHM Jean-François
LEFOUL Géraldine a donné pouvoir à PERREU Anita
PEREIRA Filipe a donné pouvoir à BELISE Marie Kathy
THIELE Alexandre a donné pouvoir à PELLEGRINO Joseph

Etaient absents :

CHOUARI Mehdi, FABRY Florence, MARTIN Yannick, SOULIMANI Soufian

Secrétaire de séance : Mme Marjorie POCHEZ,

Convocation du : **mardi 08 octobre 2024**

Nombre de membres en exercice : **33**

Membres présents : **23**

OBJET : Avis de la commune sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Toulouse Métropole a arrêté son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 20 juin 2024 et va le soumettre à enquête publique.

La commune de Plaisance du Touch est consultée en tant que personnes publique associée, sur ce projet de PLUi-H arrêté le 20 juin 2024. Le projet de PLUi-H a été transmis à la ville le 09 juillet 2024.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de PLU.i-H. Après examen du projet, en particulier les secteurs limitrophes de la commune de Plaisance-du-Touch, le conseil municipal doit émettre un avis sur le nouveau document d'urbanisme.

Vu l'article Article L123-9 du Code de l'urbanisme et de la construction,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 7 Octobre 2024,

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Toulouse métropole assorti des observations et demandes suivantes :
 - demander l'inscription d'un emplacement réservé aux abords du chemin de la Ménude sur la commune de Colomiers, afin de permettre la réalisation ultérieure d'une voie de bus en site propre jusqu'à la future station de métro « Colomiers-gare » de la ligne 3 en cours de construction,

- demander l'inscription d'un emplacement réservé sur les parcelles CT0024, CT0122, CT0153 et CT0120 pour partie situées dans la zone d'activité de la Ménude pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante,
- Approuver l'emplacement réservé inscrit sur la commune de Cugnaux en bordure de la RM24 prévu pour le projet de transformation de cette route en voie urbaine avec la réalisation d'aménagements adaptés pour des piétons, les cyclistes et les bus,
- Demander en lien avec cet aménagement le prolongement de la ligne de bus L.55 entre la ZAC de la Sabla et le centre-ville de Cugnaux,
- Approuver l'inscription d'un emplacement réservé à Tournefeuille, sur la RM 632 destiné aux aménagements visant à sécuriser la circulation des vélos et d'améliorer la circulation des autobus de la ligne n° 3,
- Approuver l'inscription d'un emplacement réservé à Tournefeuille, sur l'avenue de Gascogne destiné aux aménagements visant à sécuriser la circulation et de demander une emprise d'emplacement réservé plus large pour permettre un aménagement facilitant la circulation des autobus,
- Recommander l'insertion de plans de zonage du PLUi-H à l'échelle communale aisément lisibles pour en faciliter la consultation.

VOTE

Pour : 22

Contre : 00

Abstention : 07

Ne participe pas au vote : 00

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Secrétaire de séance

Le Maire

Mme Marjorie POCHEZ,

Philippe GUYOT

Date de signature : 17 octobre 2024

Signé électroniquement Le
17/10/2024 à 20:08
par Philippe GUYOT

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2024

Application agréée E-legalite.com

N° SC20241020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt quatre, le sept octobre

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à Diagora - Salle Ellipse, à 20h30, sous la présidence de Bruno CAUBET.

Date de convocation : le 30 septembre 2024

Etaient présents :

Bruno CAUBET - Dominique SANGAY - Christophe LUBAC - Catherine GAVEN - Laurent CHERUBIN - Lucía VIDAL - Bruno MOGICATO - Pierre LATTARD - Laurent FOREST - Patrice ARSEGUÉL - Dominique LAGARDE - Pascal CHICOT - Jacques SEGERIC - Christine GALVANI - Véronique HAÏTCE - Didier BELAIR - Olivier CAPELLE - Dominique MARTY - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Didier BIGEONNEAU - Véronique BLANSTIER - Sylvie BROU - Alain CARRAL - Jacques CHARRIE - Bernard CROUZIL - André DURAND - Jean-Luc DIEUDONNE - Françoise DOISY - Gérard GARDELLE - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Marie-Pierre GLEIZES - Gwenola KLOPP-TOSSER - Jürgen KNÖDLESEDER - Marie-Claire LOOSE - Pascale MARTINEZ - Jean-Daniel MARTY - Alice MELLAC - Bernard NEVEU - Denis PAILLARD - Michèle SEGAFREDO - Jacqueline VIGNAUX - Simon VIGUER - Céline VILELA - René-Marc WILLEMOT - Arnaud HUMBERT-DROZ - Pierre-Yves SCHANEN - Jacques OBERTI - Sarah DAZA - Jean-Luc TRONCO - Thierry OUPLOMB.

Absents excusés :

Marie-Pierre DOSTE - Karine ROVIRA - Xavier ESPIC - Annie AVEROUS - Eric BORRA - Philippe GOUX - Divine NSIMBA-LUMPUNI - Marie-José SAVES - Marie-Laure SICOT - Patrice TOURNON.

Pouvoirs :

Xavier NORMAND a donné pouvoir à Gwenola KLOPP-TOSSER - Fabrice BAUDEAU a donné pouvoir à Laurent CHERUBIN - Djemel BEN SACI a donné pouvoir à Françoise DOISY - Luc EVANS a donné pouvoir à Pascal CHICOT - Karin PERES HOARAU a donné pouvoir à Henri AREVALO - Gérard ROBERT a donné pouvoir à Gérard GARDELLE - Stéphane MANOU a donné pouvoir à Céline VILELA.

Secrétaire de séance : Bruno MOGICATO

N° SC20241020

En Exercice : 69	Présents : 52	Excusés : 10	Votants : 59
Pas de participation : 0	Pour : 59	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole

Par délibération en date du Conseil de la Métropole du 10 février 2022, Toulouse Métropole a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), suite à l'annulation par décision du Tribunal Administratif en date du 30 mars 2021, du premier PLUi-H, approuvé le 11 avril 2019.

Le projet de PLUi-H a été arrêté par délibération du conseil de Toulouse Métropole le 20 juin 2024. Consulté en sa qualité de collectivité limitrophe, le Sicoval est invité à émettre un avis sur le projet du document de planification.

Le projet d'aménagement du PLUi-H de Toulouse métropole se décline à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui est organisé autour de 3 grands axes stratégiques :

- Axe 1 : Préserver et valoriser les ressources du territoire
- Axe 2 : Offrir un cadre de vie désirable dans une métropole des courtes distances
- Axe 3 : Préparer la métropole de demain, innovante, solidaire et attractive

Le projet d'aménagement de Toulouse Métropole intègre au cœur de ses réflexions les enjeux relatifs à la qualité environnementale du territoire, avec une approche ambitieuse plaçant la préservation des continuités écologiques au cœur du projet métropolitain. Ce parti pris contribue à assurer un niveau de prise en compte élevé des ressources du territoire, naturelles et foncières.

Le scénario de développement projeté prévoit l'accueil d'environ 90000 habitants supplémentaires sur la période 2025 à 2035, soit près de 9000 habitants par an. Pour accompagner cet accueil démographique, le projet s'accompagne d'une programmation d'environ 72 000 logements.

Les objectifs affichés en matière de logements sont ambitieux, avec près de 60% de la production consacrée à l'offre sociale et abordable, dont près de 35% à l'offre locative sociale. Ces perspectives permettent de tendre vers les objectifs de production de logements sociaux au sens de la loi SRU.

Aussi, afin de soutenir la dynamique économique de la métropole toulousaine et de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire, le projet d'aménagement anticipe l'accueil de 51000 emplois. Ce développement s'accompagnera de la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures.

Au regard des récentes évolutions réglementaires, le projet s'inscrit dans un principe de sobriété foncière, nécessaire pour assurer le positionnement du territoire dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette ». Ainsi, le développement urbain est appréhendé de façon à mobiliser les potentiels de densification insérés dans les tissus bâtis existants, à la fois pour la création de nouveaux logements, le développement des emplois au sein des espaces à vocation économique, mais aussi pour la réalisation de nouveaux équipements nécessaires au bon fonctionnement du territoire métropolitain.

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de lutte contre l'étalement urbain fixé par le cadre législatif national, plus 75% de la programmation de logements est prévue au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions urbaines seront limitées et ponctuelles, et concerneront les opérations publiques mixtes ou les zones d'activités isolées. Cet objectif s'accompagne également d'une maîtrise renforcée de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Le PLUi-H fixe un objectif d'au moins 50% de réduction de la consommation d'espaces par rapport à celle observée sur la décennie précédant l'arrêt du projet du PLUi-H, soit une enveloppe maximale de 550 hectares. Il s'inscrit ainsi dans la trajectoire définie collectivement à l'échelle du

N° SC20241020

SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Plus spécifiquement sur le secteur sud-est de Toulouse Métropole, en interface avec le territoire du Sicoval, le projet de PLUi-H intègre plusieurs grands projets urbains dont le développement est déjà en cours tels que les quartiers Malepère et Montaudran. Ces derniers sont en proximité immédiate des projets Enova et Parc Technologique du Canal sur les communes de Labège et Ramonville Saint-Agne. Dans la continuité des expressions précédentes du Sicoval, il nous paraît indispensable qu'une coordination entre ces derniers et ceux portés par notre intercommunalité, soit assurée sur les plans programmatiques et fonctionnels. Cette dernière est particulièrement sensible en matière de cohérence urbanisme mobilités avec la gestion des flux vers les stations de métro, notamment depuis le quartier Malepère. Une analyse coordonnée des impacts du développement urbain projeté sur ces secteurs nous semble nécessaire au-delà du seul périmètre de Toulouse Métropole. A ce titre, il nous semble nécessaire d'interroger le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe destiné à conforter la place des activités économiques sur le secteur.

Au regard de ces constats, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole en rappelant, afin de garantir le succès de nos projets respectifs et la qualité de vie de l'ensemble des acteurs du sud est toulousain, la nécessité d'une articulation et une coordination renforcée soit assurée entre nos collectivités en matière

- de développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération, notamment en matière de programmation immobilière
- de mobilités afin d'appréhender et de gérer les impacts des différents projets, notamment les accès aux futures stations de métro de la Connexion Ligne B et troisième ligne. Les contributions croisées à l'étude en cours sur les mobilités à l'échelle du grand sud-est toulousain semblent pour cela indispensables.
- de politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

Le Conseil de Communauté décide :

Au regard de ces constats, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole en formulant une réserve sur le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe et en rappelant la nécessité à ce qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre nos collectivités en matière :

- de développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération ;
- de mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets ;
- de politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 031-243100633-20241007-3501-
DE-1-1

N° SC20241020

Signé électroniquement par
Bruno CAUBET
Président SICOVAL

Date de signature : 17/10/2024

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 18/10/2024

République Française - - - Département de la Haute-Garonne - - - COMMUNE DE FROUZINS 31270	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
---	---

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 22

VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jérôme LAFFON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/09/2024

OBJET : avis de modification du PLUi-H de Toulouse Métropole– N°2024-60

Présents : 22

Absents : 7

Pouvoirs : 6

Secrétaire de séance : Valérie SEBASTIA

Par courrier du 04/07/2024, la Métropole de Toulouse Métropole nous a transmis pour avis, le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.

Il apparaît que le PLUi-H de la Métropole de Toulouse n'a pas d'impact direct significatif sur la commune de Frouzins. Cependant, la commune est concernée par les orientations définies dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU), mentionnées dans le document PLUi-H_1F_Articulations_autres_docs_urba.pdf. Ces orientations incluent en particulier le périmètre n°13 (BUCSM Ecopole), qui dessert les communes de Toulouse, Cugnaux, Villeneuve-Tolosane et Frouzins, et fait l'objet d'un contrat d'axe dont la ligne Linéo 11 fait partie. Ces informations confirment que Frouzins est intégrée dans le plan de cohérence urbaine et de transport, avec des études et contrats spécifiques dans le cadre du PLUi-H. Par conséquent, ce projet rappelle également les caractéristiques de densification qui rapprochent notre commune périphérique de la métropole.

En qualité de personne publique associée, la commune de Frouzins, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, doit émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable au dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) porté par Toulouse Métropole.

Résultat des votes


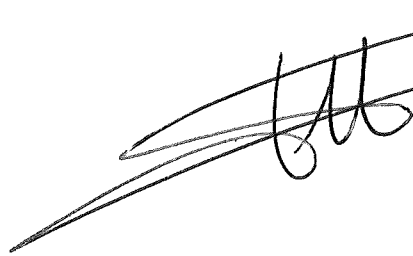
POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
Jérôme LAFFON





RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité



Monsieur Jean-Luc Moudenc
Président de Toulouse-Métropole
6 rue René Leduc
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX

À Toulouse, le 25 octobre 2024

Réf : 2024-000322

Objet : Avis de la Région académique Occitanie et de l'Université de Toulouse, en tant que personnes publiques consultées, sur le PLUi-H de Toulouse Métropole arrêté le 20 juin 2024

Monsieur le Président,

Dans notre courrier transmis le 14 décembre dernier, en notre qualité de représentants de l'Etat et de la communauté universitaire, nous vous adressons nos préoccupations concernant le rôle et l'intégration des campus universitaires et de recherche dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) de la métropole toulousaine.

Plusieurs enjeux clés, notamment la qualité urbaine et paysagère, la diversification et l'ouverture des différents campus toulousains vers la ville ont pu être abordés avec plusieurs orientations pour ouvrir les campus sur la ville, diversifier ses usages, s'inscrire dans la transition durable (mobilité, recyclage et densification) pour développer et optimiser le patrimoine immobilier des campus et répondre aux besoins en matière d'enseignement et de recherche, pour anticiper la mutation des bâtiments en fonction des évolutions à venir (notamment le secteur Maraicher - Pharmacie).

Ces orientations visent à créer des « cœurs de campus » diversifiés et dynamiques, véritables pôles de vie intégrés dans le tissu urbain et améliorer encore l'attractivité et le rayonnement des campus métropolitains. Ces espaces doivent associer équipements nécessaires à l'enseignement, recherche, logements et espaces culturels et économiques afin de répondre aux besoins de la communauté étudiante ainsi qu'à ceux des habitants locaux, dans une optique de mixité fonctionnelle prônée par le PLUi-H.

Lors de notre échange avec la vice-présidente en charge de l'urbanisme du 26 juin 2024, Mme Laigneau confirmait partager ces orientations et insistait sur la nécessité d'une retranscription adaptée de ces intentions dans le PLUi-H pour garantir une bonne intégration des campus dans la ville par l'évolution des orientations d'aménagements et de programmation et du zonage réglementaire de manière précise.

Vous nous avez donc consultés sur le projet de PLUiH arrêté en conseil de Toulouse Métropole le 20 juin 2024, en tant que personne publique consulté, et nous vous en remercions. L'analyse de ce document entre les services des universités, des écoles, du rectorat et de Toulouse Métropole confirme l'adéquation de la rédaction proposée pour la zone UIC1, qui concernera tous les campus, afin de permettre le développement et le renouvellement d'équipements universitaires ou scientifiques mais également de participer à l'effort de production de logements sociaux étudiants.

Des avancées notables sont également à souligner dans l'évolution des limites du zonage UIC pour permettre la diversification projetée sur le campus de l'Université Toulouse Capitole et de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Nous constatons néanmoins que ces évolutions n'ont pas été intégrées pour le campus de Rangueil, s'agissant de la réhabilitation du bâtiment 4R3 ou de la mutation à venir le long de la rue des Maraîchers. La Région Académique et l'Université de Toulouse demandent donc l'évolution de certaines franges du campus de Rangueil en zone UM, avec l'identification de secteurs de développement de services et commerces. Il en va de la volonté de la communauté universitaire et de la politique nationale de l'enseignement supérieur de l'Etat, soucieuse d'accueillir les acteurs de la recherche et de l'innovation, en offrant des conditions d'accueil et de travail adaptées et attractives.

Par ailleurs, les projets « Grand Parc » de la Métropole ont pour déclinaison réglementaire l'élargissement sur plusieurs dizaines d'hectares de zones « naturelles strictes » existantes le long du canal du Midi, avec une logique non comprise et non cohérente avec les usages actuels ou projetés sur le campus universitaire et scientifique de Rangueil.

D'une part, ce foncier, non bâti, en lien avec le Canal du Midi a vocation (i) à être aménagé afin d'intégrer les orientations du Schéma Directeur Immobilier et d'Aménagement et du Grand Parc Canal d'ouverture vers le canal mais également (ii) à être marginalement bâti, et (iii) constitue la réserve foncière stratégique pour répondre aux besoins universitaires et de recherche à moyen terme.

D'autre part, le corridor écologique identifié à la Trame verte et bleue du PLUi-H ne correspond pas au zonage NS proposé dans la perspective du Château Bellevue (Monument Historique inscrit) mais plutôt à la zone dite du Rucher, classée UIC1. Il conviendrait donc plutôt de maintenir en zone UIC la perspective du château Bellevue (comme pour le lycée Bellevue) et de classer en EBC la zone dite du Rucher, comme les espaces boisés du CREPS ou du lycée Bellevue de ce même corridor.

La Région Académique et l'Université de Toulouse demandent ainsi la mise en cohérence des protections réglementaires envisagées et le maintien des limites actuelles de la zone « Naturel Strict » le long du canal du Midi. L'actualisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante doit permettre de décliner les intentions d'aménagement du « Grand parc Canal » et le Schéma Directeur Immobilier et d'Aménagement des établissements du site. Le projet de Grand parc Canal sur ce foncier Etat doit par ailleurs nécessairement être coconstruit avec les établissements du secteur pour profiter à tous les usagers et personnels du campus scientifique de Rangueil. Nous souhaitons donc être désormais étroitement associés à la réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de ce projet métropolitain.

Monsieur le président, l'élaboration de votre PLUi-H constitue une étape importante pour faire converger les intentions d'aménagement partagées entre les universités, écoles, organismes de recherche et Toulouse Métropole. Les campus universitaires sont des acteurs clés de l'aménagement urbain, et leur gestion harmonieuse et durable doit contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la métropole toulousaine. La prise en compte de ces attentes et la mise en place d'une démarche collective de projets « Cœur de Campus » avec des objectifs d'aménagement ambitieux permettra de renforcer l'ancrage des établissements dans leur territoire, tout en répondant aux défis sociétaux actuels et futurs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Sophie Béjean

Rectrice de région
académique Occitanie
Chancelière des Universités

Khaled Bouabdallah

Recteur délégué pour
l'enseignement supérieur, la
recherche et l'innovation de la
région académique Occitanie

Michael Toplis

Président de l'Université de
Toulouse

**Le Président
de l'Université de Toulouse**

Michael TOPLIS

PJ : Analyse détaillée

Analyse détaillée

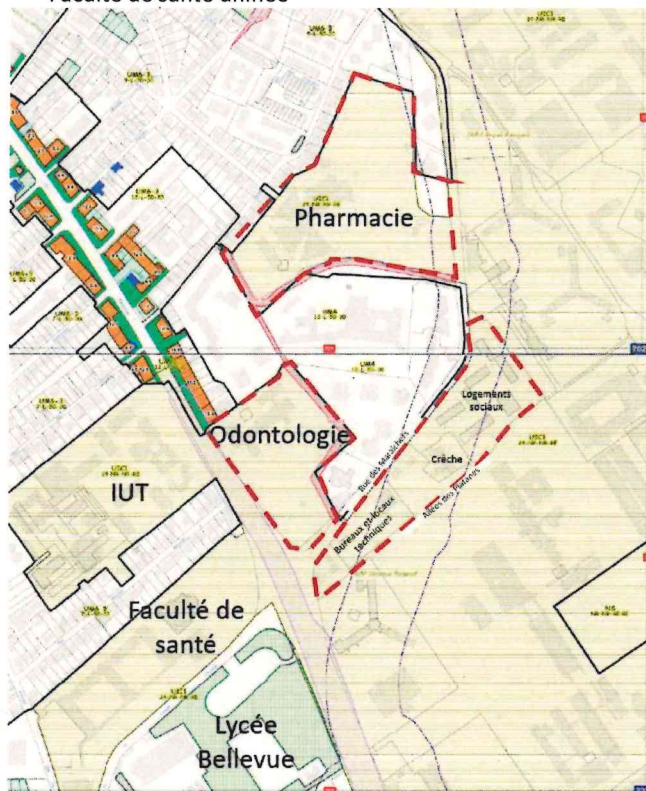
Analyse détaillée du règlement graphique :

- **Accompagnement des établissements dans leur démarche d'aménagement urbain et de valorisation de foncier par évolution du zonage concerné en vue de créer des « Cœurs de campus » diversifiés (comme il existe des Cœurs de quartiers au projet urbain toulousain et déclinés au PLUi-H).**

Le règlement écrit n'a pratiquement pas évolué pour intégrer les besoins des sites universitaires et des établissements les composant qui sont désormais intégrés à la ville. De campus fermés sur la ville, avec peu d'usages hors horaires et périodes scolaires, il s'agit de les ouvrir sur la ville, diversifier leurs usages pour répondre aux attentes des étudiants (souvent habitant ces campus sans services ni commerces), aux attentes des habitants (les campus constituent souvent les terrains de sports et parcs urbains du quartier), aux attentes des partenaires économiques (halles technologiques, pépinières d'entreprises, hôtels).

>> La Région Académique et l'Université de Toulouse demandent des modifications des périmètres de zone (UIC >UM) pour accompagner les projets d'évolutions urbaines des franges avec les quartiers et de cœur de campus :

1. Pour permettre la reconversion, actée par UPS pour 2025-2026, de la barre 4R3 de locaux d'enseignement en un programme de logements sociaux étudiants, logements, commerces et services
2. Pour permettre la poursuite du développement autour de la rue des Maraîchers :
 - Poursuivre la mutation du foncier entre la rue des Maraîchers et l'allée des Platanes, très marginalement concerné par la vocation actuelle de la zone UIC : foncier actuellement occupé par un ensemble de logements sociaux, une crèche, des locaux techniques et des bureaux
 - Préparer la mutation des fonciers Pharmacie-Odontologie dont les activités doivent rejoindre la Faculté de santé unifiée



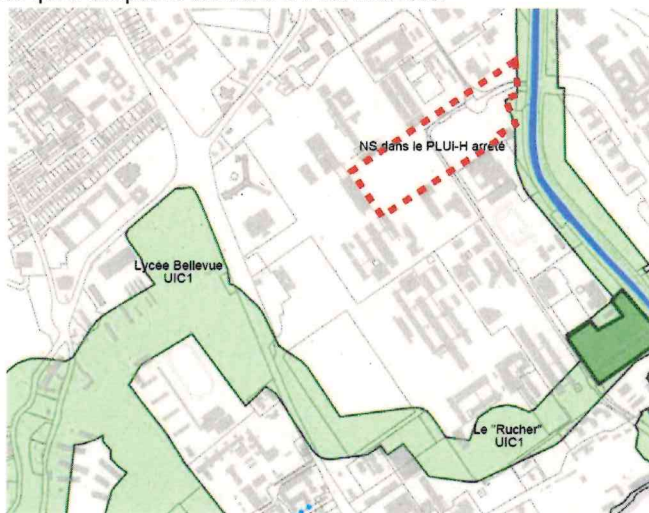
A cette occasion, il semblerait par ailleurs utile et nécessaire de s'interroger sur le dimensionnement et l'organisation de la route de Narbonne au droit des différents établissements : IUT, Faculté de Santé, Lycée Bellevue, et enfin Université Paul SABATIER.

o **Maintien des réserves foncières du campus du complexe scientifique de Rangueil**

Les terrains concernés par le futur zonage NS sont actuellement majoritairement occupés par un réseau viaire, des espaces techniques (stockage de la chaufferie biomasse), des espaces de réserve foncière stratégique, des espaces dédiés aux équipements sportifs pour les besoins du complexe scientifique et universitaire de Rangueil (anciens terrains de sport situés entre le canal du Midi et l'avenue du colonel Roche), des zones de stationnement (Résidences INSA) et de voirie principale (LMSE par exemple). **Cette évolution du zonage empêchera la réalisation de projets pourtant inscrits aux Schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des établissements (halle de tennis UPS, stockage recherche ISAE) et au Schéma directeur immobilier et d'aménagement (SDIA) ou envisagés à moyen terme** (exemple de la réserve foncière avenue du colonel Roche pour répondre aux besoins futurs en matière de logements sociaux étudiants/bâtiments de recherche, ou de la perspective arrière du bâtiment Administration UPS).

Aussi, il nous semble préférable d'adapter **la protection réglementaire en privilégiant l'OAP pour décliner le Grand Parc Canal** (orientation d'aménagement, organisation spatiale, cônes de vue, arbres remarquables, ...) plutôt que le zonage réglementaire NS strict. Nous demandons *a minima* un redécoupage précis excluant les dessertes viaires, prenant en compte les projets immobiliers des établissements, et classant en NL les foncières Espaces de sport universitaire, à l'identique de ce qui a été retenu par exemple à proximité du bassin des filtres ou sur les bords de Garonne de l'île du Ramier concernés par des aménagements urbains ou sportifs.

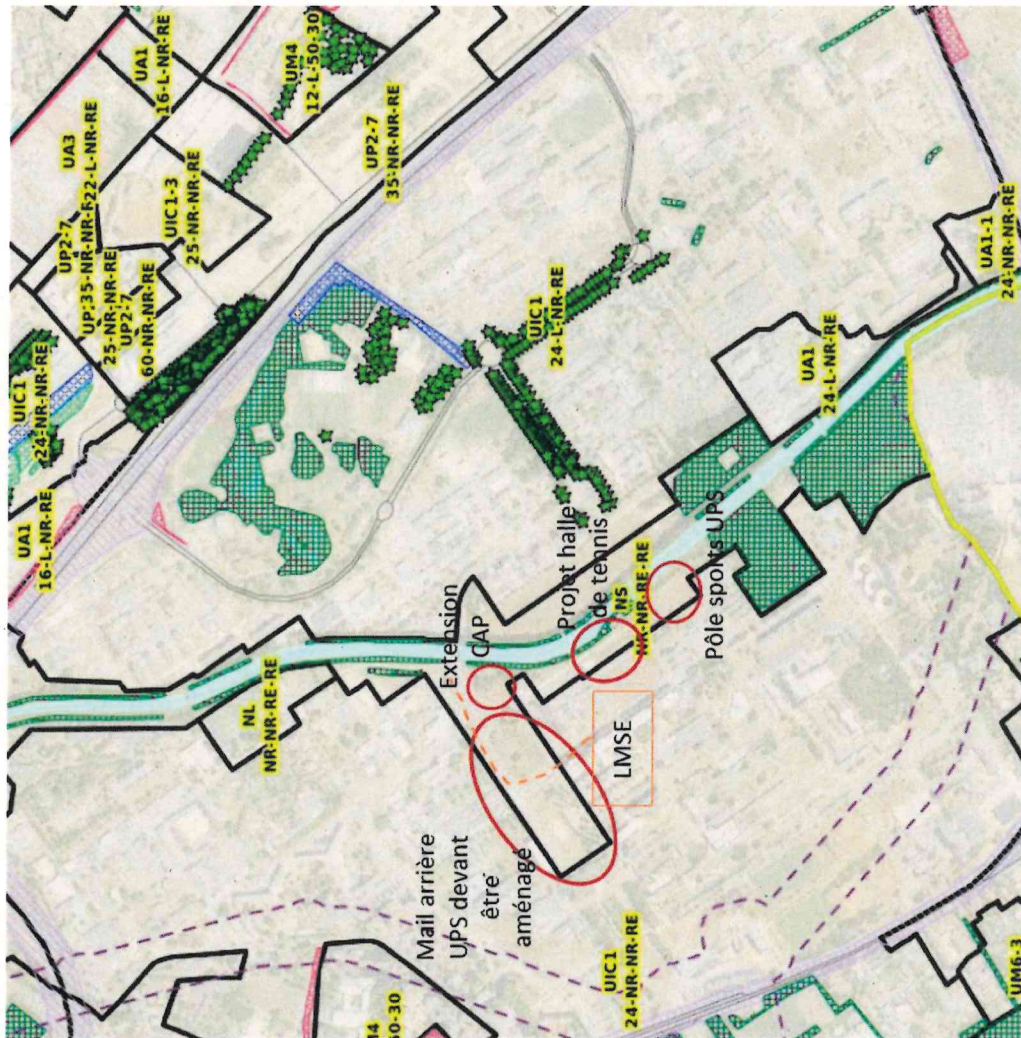
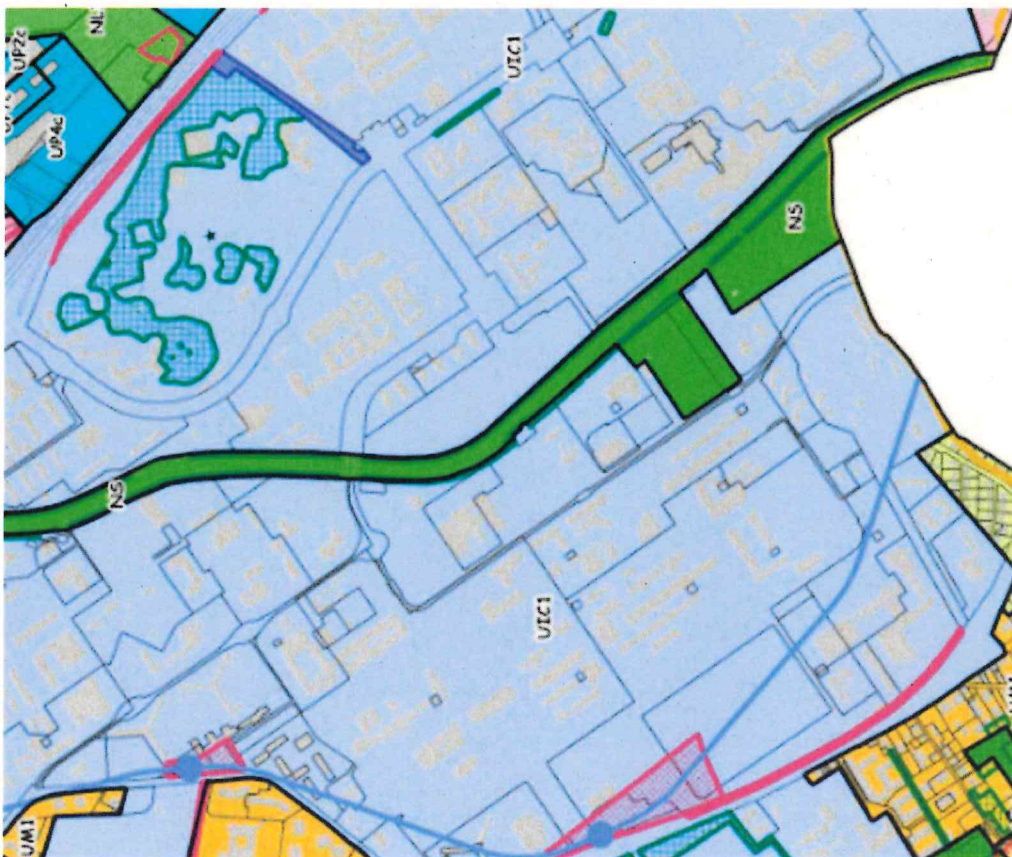
Le corridor écologique identifié à la Trame verte et bleue du PLUiH ne correspond en outre pas au zonage NS proposé dans la perspective du Château Bellevue (Monument Historique inscrit) mais plutôt à la zone dite du Rucher, classée UIC1. La création d'un corridor écologique pour faire le lien avec la trame verte passant le lycée Bellevue supposerait également de classer également en NS la zone entre le bâtiment et la station de métro, ce qui n'est pas le cas dans le PLUi-H arrêté.



Il conviendrait donc plutôt de maintenir en zone UIC la perspective du château Bellevue (comme pour le lycée Bellevue) et de classer en EBC la zone dite du Rucher, comme les espaces boisés du CREPS ou du lycée Bellevue de ce même corridor.

Le classement NS, inconstructible, nous est également présenté comme un moyen de garantir le maintien de la perspective monumentale du Lycée Bellevue au château du CREPS. L'évolution des abords du Monument Historique inscrit du lycée Bellevue relève de l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France et n'a pas vocation à être rendu inconstructible pour ce motif.

Enfin, afin que cette ambition puisse se concrétiser au bénéfice de l'ensemble des usagers et professionnels du complexe scientifique de Rangueil, l'extension du Grand Parc Canal sur l'université **doit nécessairement être coconstruite avec les présidences/directions des établissements concernés (INSA, ISAE-SUPAERO, UT3) qui en ont la responsabilité et les pouvoirs de police et avec l'Université de Toulouse (SGE) qui gère une grande partie des espaces non bâtis concernés.**



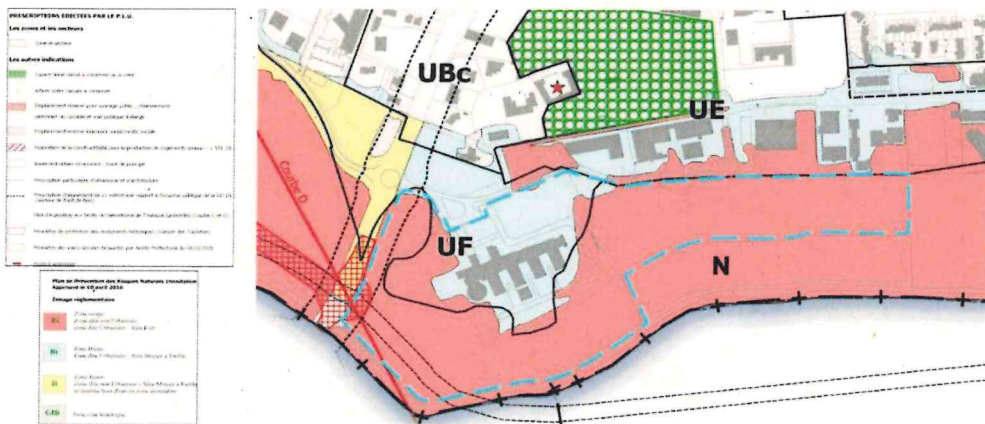
Zonage réglementaire avant PLU / après PLUIH

< A gauche (PLU actuel), en vert la zone NS strictement autour du canal du Midi
 > A droite (PLUiH projet) – Surligné noir autour du canal l'épaississement fort de la zone NL/NS qui empiète sur les installations sportives, la perspective arrière du bâtiment Administration UPS...

○ **Maintien des réserves foncières du campus ENTIORE de TBS**

Les terrains concernés par le futur zonage A sont actuellement classés UF et occupés par le lac et le parking étudiant.

Extrait zonage graphique du PLU - ZONE UF



Extrait zonage graphique du PLU_H - ZONE UIC3



Le classement en zone A est un frein à la réalisation du projet de développement de TBS sur ce campus, cette zone devant accueillir des espaces sportifs.

>>La Région Académique et l'Université de Toulouse demandent une modification du zonage A en zonage NL.

Analyse détaillée du règlement écrit :

- Classement des fonciers d'enseignement supérieur et de recherche

→ La zone UIC 1 est à vocation générale d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

→ La zone UIC 3 est à vocation « Enseignement ».

Il est constaté que la plupart des fonciers des établissements d'enseignement supérieur sont classés en UIC1, à l'exception du campus TBS ENTIORE à St Orens, classé en UIC3.

Un classement cohérent pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieurs / organismes de recherche en UIC1 est souhaité. Pour la zone UIC1 (universités, écoles d'ingénieur, CNRS...), il est nécessaire **d'autoriser expressément** les activités des secteurs secondaire et tertiaire dont l'objet de l'activité dominante est la **recherche**, tels que laboratoires de recherche, activités de haute technologie et de production, si elles sont liées à la vocation de la zone.

- Zonage NL

En zone NL, sont interdits les nouveaux usages et constructions à destination + Les extensions des constructions à destination :

>>Compte-tenu des nombreux équipements sportifs en zone NL, la Région Académique et l'Université de Toulouse demandent de prévoir les extensions/constructions d'équipements sportifs en zone NL ou de mettre l'ensemble des halles de sport en zone UIC1 (comme cela est fait pour le complexe sportif Alex Jany).

Sujets divers :

1. Le PLUi-H, déclinaison du Plan de Déplacement Urbain (PDU), ne fait pas apparaître d'emplacements réservés pour une future **prolongation de Téléo**. La question des déplacements inter-campus universitaires, **du campus Jean Jaurès, à Rangueil, et jusqu'au campus Toulouse Aerospace** est un enjeu crucial pour les établissements.
2. **Le secteur INP Labège**, aujourd'hui isolé, demain hyper connecté par l'arrivée du métro, va amener à réorienter le campus INP et entraîner une pression forte sur les zones de stationnement et sur les parcelles constructibles, avec une **organisation de la desserte viaire et du stationnement qui est sous-dimensionnée**, et sur du **foncier Etat**. Aucun outil réglementaire ne semble prévu pour maîtriser le développement du secteur (Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), OAP, emplacements réservés).

*** Fin du document ***



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Domaine Patrimoine, Logistique, Prévention et Sécurité

Affaire suivie par
Laurence MARROT
Directrice Générale des Services Adjointe



Toulouse, le 14 octobre 2024

**La Présidente
de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier**

à

**Jean-Luc MOUDENC
Président de Toulouse Métropole
Maire de Toulouse**

*Affaire suivie par
le Service de Planification Urbaine et
L'équipe Grand Parc Canal*

Objet : Impacts des modifications du PLUiH sur le foncier de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier

Monsieur le Président,

Le projet de PLUi-H, approuvé en conseil de Toulouse Métropole le 20 juin 2024, entre dans une phase de consultation des personnes publiques puis de réalisation de l'enquête publique. Le Rectorat et l'Université de Toulouse portent en commun les enjeux d'aménagement urbain des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Toulouse ; dans cette démarche, le dialogue entre le Rectorat, l'UT et les services de Toulouse Métropole ont permis d'aborder des intentions d'évolution des campus, autour d'une plus grande mixité d'usage, d'une diversification des activités et d'une ouverture sur la ville.

Si le projet de PLUiH a pris en compte certaines orientations et si la possibilité de modification du PLUiH a été indiquée comme moyen ultérieur d'y parvenir pour des projets plus éloignés, d'autres points demeurent problématiques et bloquants pour l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

Aussi, en complément des démarches initiées et menées par le Rectorat et l'UT, je tiens à porter à votre connaissance les impacts significatifs des dispositions récemment apportées au projet de PLUiH, sans aucune concertation ou information préalable.

La traduction dans le PLUiH des orientations du Grand Parc Canal sur le foncier de l'UT3 à Rangueil vient transformer certains espaces en zone NS (naturelle stricte) alors que l'intégralité du foncier d'UT3, excepté le bois de Pouciquot, relevait de la zone UIC1. Les arguments apportés par l'équipe du Grand Parc Canal ne sont pas convaincants et s'affranchissent des enjeux de l'Université :

- Création d'un corridor écologique passant par l'axe central du campus sciences et préservation de la perspective monumentale :
 - o un corridor écologique traversant le campus universitaire existe déjà, en en plaçant un second dans l'axe central, il serait fermé par le bâtiment Administration ;
 - o d'autre part la perspective monumentale entre le château de Bellevue et le CREPS, déjà très relative puisqu'interrompue par l'ISAE, entre dans les prérogatives de l'Architecte des Bâtiments de France au regard des périmètres de protection des Monuments Historiques.
 - o Il convient de noter, dans le PLUiH, le traitement différencié entre les fonciers universitaires qui sont basculés en zone NS et les fonciers Région (lycée de Bellevue, CREPS) qui ne le sont pas.

- Volonté de créer un espace de nature au profit des toulousains et une perméabilité avec le Canal du Midi : L'Université est favorable à l'ouverture de son campus aux Toulousains selon des modalités à définir et sans que cela se fasse au détriment de ses missions de service public.
 - o L'intention d'un parc en extension du Canal du Midi sur le campus de l'UT3 peut être un projet intéressant s'il est co-construit avec l'UT3 et tient compte des pouvoirs de police conférés à la Présidence de l'Université.
La bande unilatéralement définie pour ce parc et classée NS ne comporte dans la réalité que peu de zones vertes ; elle est située sur une des deux entrées principales du campus, des voies de circulation automobile et bus/LMSE la recoupent, des aires de stationnement et des parvis de bâtiments la réduisent. S'agissant de bâtiments recevant du public, ces voies sont également des accès pour les moyens de secours. Enfin, l'espace vert central est une zone de loisirs pour les animations en direction de la communauté universitaire (voir document graphique annexé).
 - o En outre, la neutralisation, par le passage en zone NS, des installations et infrastructures sportives situées le long du canal est un frein à l'enseignement, la formation de la Faculté des Sciences du Sport et de Mouvement Humain (STAPS) et à la pratique sportive des étudiants de l'Université mais aussi des associations toulousaines qui y bénéficient de créneaux.
A ce titre, le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'Université (SPSI), dont l'élaboration est une obligation ministérielle, présente les évolutions du patrimoine bâti et non bâti et des activités dans les prochaines années.
- Précipitation à créer des zones NS pour le Grand Parc Canal dans le PLUiH, en l'absence de concertation et alors qu'aucun calendrier n'est défini ni partagé.
 - o A l'inverse, les souhaits de mutation des campus pour une diversification des usages et leur ouverture sur la ville, passant par un reclassement local de zone UIC1 en UM, sont repoussés à de futures modifications du PLUiH, pour lesquels il nous a de plus été rappelé que les établissements devaient bien peser leurs orientations immobilières et ne pas céder à de la mutation foncière facile, les zones UIC1 devant être considérées comme sanctuarisées.
 - o La sanctuarisation de la zone UIC1 ne peut être opposée pour le passage en UM et levée pour le classement en NS.

L'Université est particulièrement attentive au développement harmonieux du campus de Rangueil. Elle vient de se doter d'un Schéma Directeur de Transition Ecologique et Sociétal (SDTES) qui fixe notamment les objectifs en matière de biodiversité et de préservation du vivant.

Elle s'inscrit également dans le Schéma Directeur Immobilier et Aménagement interétablissement (SDIA) porté par l'UT dans le cadre du plan Campus, visant à mettre en valeur paysagère les espaces publics, favoriser la mobilité et les déplacements en mode doux, valoriser le patrimoine naturel des campus, le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers, mais aussi connecter les campus au Canal du Midi.


La portée et la cohérence de ces stratégies (SPSI, SDTES, SDIA) confortent l'Université dans ses choix d'aménagement foncier, urbain, bâti, paysager, en lien avec la stratégie globale de l'établissement.

Des propositions constructives ont été faites par le Rectorat et l'UT, pour concilier développement des campus et projet du Grand Parc Canal. Je défends particulièrement le choix de l'OAP existant comme outil de dialogue autour des enjeux du Grand Parc Canal, tout en conservant la zone UIC1, l'OAP permet de renforcer la qualité et de définir des contraintes de mise en application des projets.

La mise en place d'une zone NS sur le foncier de l'Université Toulouse 3, à l'exception du bois de Pouciquot et du Rucher, va à l'encontre de l'exercice des missions de service public de l'établissement et de ses besoins d'évolution. Aussi je vous remercie d'étudier attentivement les solutions alternatives et équivalentes proposées par le Rectorat et l'Université de Toulouse.

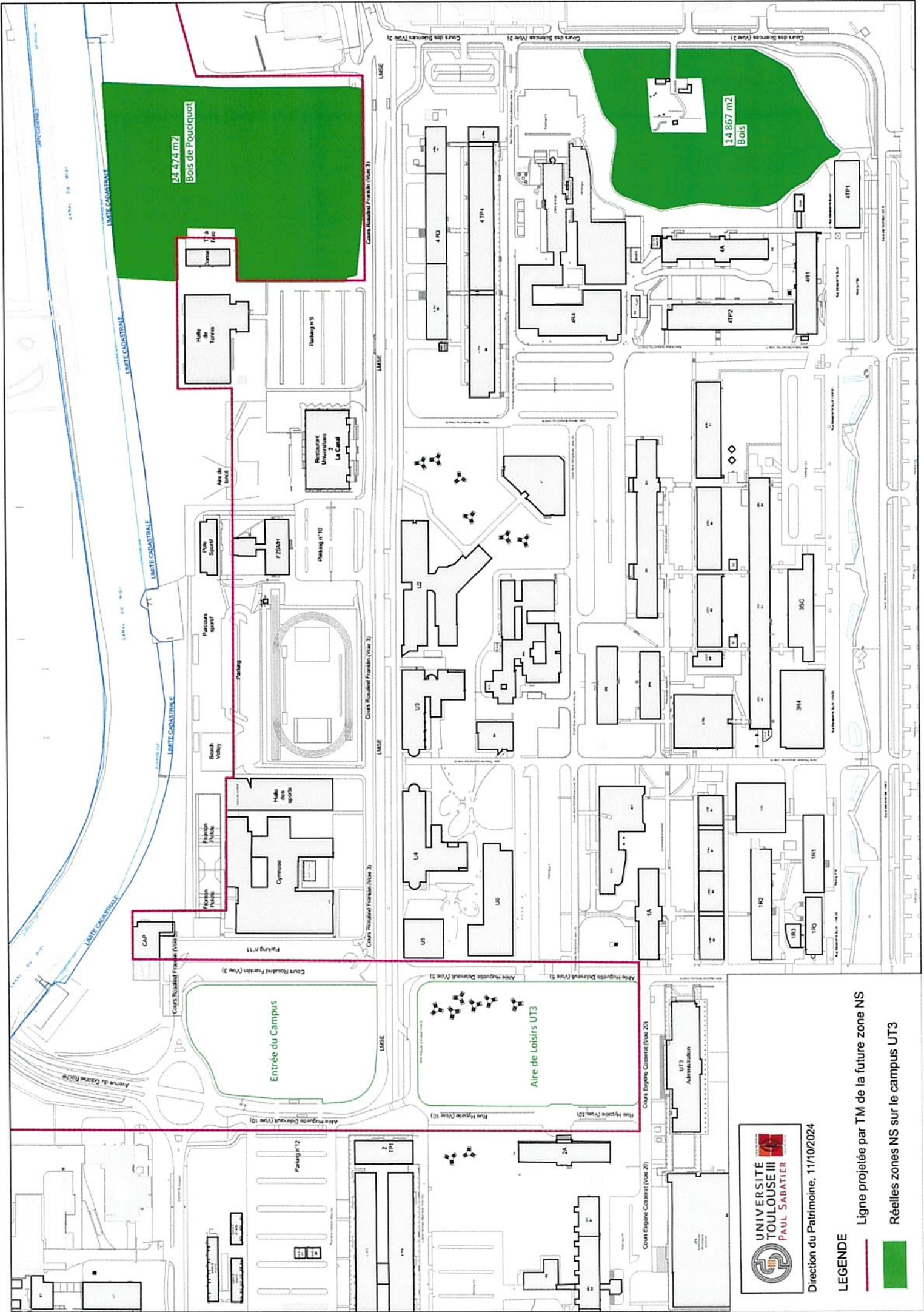
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P.O. VP CA,
M. Carcasses



Odile RAUZY

PJ : document graphique



UNIVERSITÉ TOULOUSE III PAUL SABATIER

Direction du Patrimoine, 11/10/2024

LEGENDE

— Ligne projetée par TM de la future zone NS

■ Réelles zones NS sur le campus UT3